



Loi sur les droits politiques (LDP)

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur les droits politiques (LDP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 55 à 63, 73 et 85 de la Constitution cantonale¹⁾ et vu les articles 6, 7, alinéas 1, 2 et 4, 8, alinéa 1, 12, alinéa 3, 21, alinéa 1, 29, alinéa 4, 38, alinéa 5, 49, alinéa 3, 62, alinéa 1, 67, 83, 84, alinéa 1 et 91, alinéa 2 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques²⁾ et les articles 5b et 7 de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger³⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Dispositions générales

Objet

Art. 1 ¹La présente loi règle le droit de vote en matière cantonale ainsi que l'organisation des votations et des élections.

² Le droit de vote comprend le droit

- a de participer aux votations et aux élections;
- b de se faire élire lors d'un scrutin public aux organes du canton et des arrondissements administratifs ainsi qu'au Conseil des Etats;
- c de signer et de déposer des listes de candidatures, des demandes de vote populaire, des projets populaires et des initiatives.

Champ d'application

Art. 2 ¹La présente loi est applicable aux votations et élections populaires cantonales, ainsi qu'à l'exercice du droit de référendum, de projet populaire et d'initiative en matière cantonale.

² Elle s'applique à l'organisation des votations fédérales et de l'élection du Conseil national pour autant qu'il n'existe pas de dispositions fédérales.

Principes

Art. 3 ¹Nul n'est contraint d'exercer le droit de vote.

² Le secret du vote doit être sauvegardé.

³ Les actes des autorités du canton et des communes liés à l'exercice des droits politiques sont exempts d'émolument, sauf disposition contraire de la présente loi.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 161.1

³⁾ RS 161.5

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur les droits politiques (LDP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 55 à 63, 73 et 85 de la Constitution cantonale¹⁾ et vu les articles 6, 7, alinéas 1, 2 et 4, 8, alinéa 1, 12, alinéa 3, 21, alinéa 1, 29, alinéa 4, 38, alinéa 5, 49, alinéa 3, 62, alinéa 1, 67, 83, 84, alinéa 1 et 91, alinéa 2 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques²⁾ et les articles 5b et 7 de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger³⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Dispositions générales

Objet

Art. 1 ¹La présente loi règle le droit de vote en matière cantonale ainsi que l'organisation des votations et des élections.

² Le droit de vote comprend le droit

- a de participer aux votations et aux élections;
- b de se faire élire lors d'un scrutin public aux organes du canton et des arrondissements administratifs ainsi qu'au Conseil des Etats;
- c de signer et de déposer des listes de candidatures, des demandes de vote populaire, des projets populaires (contre-projets citoyens) et des initiatives.

Champ d'application

Art. 2 ¹La présente loi est applicable aux votations et élections populaires cantonales, ainsi qu'à l'exercice du droit de référendum, de projet populaire et d'initiative en matière cantonale.

² Elle s'applique à l'organisation des votations fédérales et de l'élection du Conseil national pour autant qu'il n'existe pas de dispositions fédérales.

Principes

Art. 3 ¹Nul n'est contraint d'exercer le droit de vote.

² Le secret du vote doit être sauvegardé.

³ Les actes des autorités du canton et des communes liés à l'exercice des droits politiques sont exempts d'émolument, sauf disposition contraire de la présente loi.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 161.1

³⁾ RS 161.5

Loi sur les droits politiques (LDP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 55 à 63, 73 et 85 de la Constitution cantonale¹⁾ et vu les articles 6, 7, alinéas 1, 2 et 4, 8, alinéa 1, 12, alinéa 3, 21, alinéa 1, 29, alinéa 4, 38, alinéa 5, 49, alinéa 3, 62, alinéa 1, 67, 83, 84, alinéa 1 et 91, alinéa 2 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques²⁾ et les articles 5b et 7 de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger³⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Dispositions générales

Objet

Art. 1 ¹La présente loi règle le droit de vote en matière cantonale ainsi que l'organisation des votations et des élections.

² Le droit de vote comprend le droit

- a de participer aux votations et aux élections;
- b de se faire élire lors d'un scrutin public aux organes du canton et des arrondissements administratifs ainsi qu'au Conseil des Etats;
- c de signer et de déposer des listes de candidatures, des demandes de vote populaire, des projets populaires (contre-projets citoyens) et des initiatives.

Champ
d'application

Art. 2 ¹La présente loi est applicable aux votations et élections populaires cantonales, ainsi qu'à l'exercice du droit de référendum, de projet populaire et d'initiative en matière cantonale.

² Elle s'applique à l'organisation des votations fédérales et de l'élection du Conseil national pour autant qu'il n'existe pas de dispositions fédérales.

Principes

Art. 3 ¹Nul n'est contraint d'exercer le droit de vote.

² Le secret du vote doit être sauvegardé.

³ Les actes des autorités du canton et des communes liés à l'exercice des droits politiques sont exempts d'émolument, sauf disposition contraire de la présente loi.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 161.1

³⁾ RS 161.5

2. Droit de vote

2.1 Conditions

Droit de vote en
matière fédérale
et cantonale

Art. 4 ¹Le droit de vote en matière fédérale est régi par les dispositions du droit fédéral.

² Le droit de vote en matière cantonale est régi par la Constitution cantonale.

Suisses et
Suissesses
de l'étranger

Art. 5 Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 18 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, se situe dans le canton de Berne.

Exclusion du
droit de vote

Art. 6 ¹Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

² Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger l'article 4 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger est applicable.

2.2 Domicile politique

Art. 7 ¹Le domicile politique est une condition d'exercice du droit de vote.

² Il est la commune où l'électeur ou l'électrice habite et s'est annoncée à l'autorité locale.

³ La personne qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine peut y acquérir le domicile politique pour autant qu'elle ne soit pas inscrite au registre électoral du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

⁴ La commune de vote (art. 5) est considérée comme domicile politique pour les Suisses et Suissesses de l'étranger qui exercent leur droit de vote.

2.3 Participation aux votations et élections

Principes

Art. 8 ¹Les votations et les élections ont lieu aux urnes.

² L'électeur ou l'électrice vote en personne aux urnes, par correspondance ou par voie électronique aux conditions énoncées à l'article 18.

2. Droit de vote

2.1 Conditions

Droit de vote en
matière fédérale
et cantonale

Art. 4 ¹Le droit de vote en matière fédérale est régi par les dispositions du droit fédéral.

² Le droit de vote en matière cantonale est régi par la Constitution cantonale.

Suisses et
Suissesses
de l'étranger

Art. 5 Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 18 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, se situe dans le canton de Berne.

Exclusion du
droit de vote

Art. 6 ¹Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

² Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger l'article 4 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger est applicable.

2.2 Domicile politique

Art. 7 ¹Le domicile politique est une condition d'exercice du droit de vote.

² Il est la commune où l'électeur ou l'électrice habite et s'est annoncée à l'autorité locale.

³ La personne qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine peut y acquérir le domicile politique pour autant qu'elle ne soit pas inscrite au registre électoral du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

⁴ La commune de vote (art. 5) est considérée comme domicile politique pour les Suisses et Suissesses de l'étranger qui exercent leur droit de vote.

2.3 Participation aux votations et élections

Principes

Art. 8 ¹Les votations et les élections ont lieu aux urnes.

² L'électeur ou l'électrice vote en personne aux urnes, par correspondance ou par voie électronique aux conditions énoncées à l'article 18.

2. Droit de vote

2.1 Conditions

Droit de vote en
matière fédérale
et cantonale

Art. 4 ¹Le droit de vote en matière fédérale est régi par les dispositions du droit fédéral.

² Le droit de vote en matière cantonale est régi par la Constitution cantonale.

Suisses et
Suissesses
de l'étranger

Art. 5 Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 18 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, se situe dans le canton de Berne.

Exclusion du
droit de vote

Art. 6 ¹Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

² Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger l'article 4 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger est applicable.

2.2 Domicile politique

Art. 7 ¹Le domicile politique est une condition d'exercice du droit de vote.

² Il est la commune où l'électeur ou l'électrice habite et s'est annoncée à l'autorité locale.

³ La personne qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine peut y acquérir le domicile politique pour autant qu'elle ne soit pas inscrite au registre électoral du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

⁴ La commune de vote (art. 5) est considérée comme domicile politique pour les Suisses et Suissesses de l'étranger qui exercent leur droit de vote.

2.3 Participation aux votations et élections

Principes

Art. 8 ¹Les votations et les élections ont lieu aux urnes.

² L'électeur ou l'électrice vote en personne aux urnes, par correspondance ou par voie électronique aux conditions énoncées à l'article 18.

³ Le Conseil-exécutif peut restreindre le vote par correspondance ou l'ordonner si la garantie de l'exercice du droit de vote l'exige. Il peut notamment l'ordonner si des cas de force majeure rendent le vote aux urnes impossible ou le compromettent fortement.

⁴ L'exercice du droit de vote par procuration est interdit.

Vote des
personnes
handicapées

Art. 9 ¹L'électeur ou l'électrice capable de discernement qui, pour cause de handicap, n'est pas en mesure d'accomplir lui-même ou elle-même les opérations de vote peut demander l'aide d'un officiel ou d'une officielle.

² Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, notamment les prestations d'aide admises.

Bulletins
officiels

Art. 10 Le vote ne peut être exercé qu'au moyen des bulletins officiels.

Manière de
remplir les
bulletins
et timbrage

Art. 11 ¹Les bulletins ne peuvent être remplis ou modifiés qu'à la main.

² Les bulletins remplis doivent être timbrés au verso par le bureau électoral.

2.3.1 Vote en personne aux urnes

Moment du vote

Art. 12 Le vote est exercé aux dates fixées par les autorités pour les votations et élections.

Examen de la carte
de légitimation

Art. 13 ¹L'électeur ou l'électrice atteste de son droit de vote en remettant sa carte de légitimation au bureau électoral.

² Le bureau électoral examine la carte de légitimation. S'il doute que le nom qui y figure corresponde à celui de la personne qui la présente, il exige la présentation d'une pièce d'identité.

³ En cas de doute sérieux sur la légitimation, la personne concernée est exclue du scrutin.

2.3.2 Vote par correspondance

Moment du vote

Art. 14 Le vote par correspondance est autorisé dès réception du matériel de vote.

Vote

Art. 15 ¹L'électeur ou l'électrice glisse les documents suivants dans l'enveloppe-réponse prévue à cet effet:

a la carte de légitimation signée de sa main et

b les bulletins remplis et placés dans une enveloppe distincte ou dans un compartiment distinct de l'enveloppe-réponse.

³ Le Conseil-exécutif peut restreindre le vote par correspondance ou l'ordonner si la garantie de l'exercice du droit de vote l'exige. Il peut notamment l'ordonner si des cas de force majeure rendent le vote aux urnes impossible ou le compromettent fortement.

⁴ L'exercice du droit de vote par procuration est interdit.

Vote des
personnes
handicapées

Art. 9 ¹L'électeur ou l'électrice capable de discernement qui, pour cause de handicap, n'est pas en mesure d'accomplir lui-même ou elle-même les opérations de vote peut demander l'aide d'un officiel ou d'une officielle.

² Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, notamment les prestations d'aide admises.

Bulletins
officiels

Art. 10 Le vote ne peut être exercé qu'au moyen des bulletins officiels.

Manière de
remplir les
bulletins
et timbrage

Art. 11 ¹Les bulletins ne peuvent être remplis ou modifiés qu'à la main.

² Les bulletins remplis doivent être timbrés au verso par le bureau électoral.

2.3.1 Vote en personne aux urnes

Moment du vote

Art. 12 Le vote est exercé aux dates fixées par les autorités pour les votations et élections.

Examen de la carte
de légitimation

Art. 13 ¹L'électeur ou l'électrice atteste de son droit de vote en remettant sa carte de légitimation au bureau électoral.

² Le bureau électoral examine la carte de légitimation. S'il doute que le nom qui y figure corresponde à celui de la personne qui la présente, il exige la présentation d'une pièce d'identité.

³ En cas de doute sérieux sur la légitimation, la personne concernée est exclue du scrutin.

2.3.2 Vote par correspondance

Moment du vote

Art. 14 Le vote par correspondance est autorisé dès réception du matériel de vote.

Vote

Art. 15 ¹L'électeur ou l'électrice glisse les documents suivants dans l'enveloppe-réponse prévue à cet effet:

a la carte de légitimation signée de sa main et

b les bulletins remplis et placés dans une enveloppe distincte ou dans un compartiment distinct de l'enveloppe-réponse.

³ Le Conseil-exécutif peut restreindre le vote par correspondance ou l'ordonner si la garantie de l'exercice du droit de vote l'exige. Il peut notamment l'ordonner si des cas de force majeure rendent le vote aux urnes impossible ou le compromettent fortement.

⁴ L'exercice du droit de vote par procuration est interdit.

Vote des
personnes
handicapées

Art. 9 ¹L'électeur ou l'électrice capable de discernement qui, pour cause de handicap, n'est pas en mesure d'accomplir lui-même ou elle-même les opérations de vote peut demander l'aide d'un officiel ou d'une officielle.

² Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, notamment les prestations d'aide admises.

Bulletins
officiels

Art. 10 Le vote ne peut être exercé qu'au moyen des bulletins officiels.

Manière de
remplir les
bulletins
et timbrage

Art. 11 ¹Les bulletins ne peuvent être remplis ou modifiés qu'à la main.

² Les bulletins remplis doivent être timbrés au verso par le bureau électoral.

2.3.1 Vote en personne aux urnes

Moment du vote

Art. 12 Le vote est exercé aux dates fixées par les autorités pour les votations et élections.

Examen de la carte
de légitimation

Art. 13 ¹L'électeur ou l'électrice atteste de son droit de vote en remettant sa carte de légitimation au bureau électoral.

² Le bureau électoral examine la carte de légitimation. S'il doute que le nom qui y figure corresponde à celui de la personne qui la présente, il exige la présentation d'une pièce d'identité.

³ En cas de doute sérieux sur la légitimation, la personne concernée est exclue du scrutin.

2.3.2 Vote par correspondance

Moment du vote

Art. 14 Le vote par correspondance est autorisé dès réception du matériel de vote.

Vote

Art. 15 ¹L'électeur ou l'électrice glisse les documents suivants dans l'enveloppe-réponse prévue à cet effet:

- a la carte de légitimation signée de sa main et
- b les bulletins remplis et placés dans une enveloppe distincte ou dans un compartiment distinct de l'enveloppe-réponse.

² L'enveloppe-réponse est remise à la poste ou au service communal compétent.

Délai de dépôt

Art. 16 ¹Si elle est acheminée par la poste, l'enveloppe-réponse doit parvenir à la commune au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin.

² L'enveloppe-réponse doit être déposée dans la boîte aux lettres de la commune prévue à cet effet au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin. La commune indique l'heure de la dernière levée sur la boîte aux lettres.

³ Le nombre d'enveloppes-réponses parvenues à la commune après le délai fixé est enregistré. Ces enveloppes-réponses doivent être conservées à part, fermées.

Examen de la validité des cartes de légitimation

Art. 17 Le bureau électoral vérifie la validité des cartes de légitimation.

2.3.3 Vote électronique

Art. 18 ¹Le Conseil-exécutif peut permettre le vote par voie électronique si les conditions techniques et organisationnelles sont réunies.

² La volonté des électeurs et électrices doit pouvoir être correctement établie et le secret du vote doit être garanti.

2.4 Nullité du vote

2.4.1 Bulletins

Bulletins non timbrés

Art. 19 Les bulletins non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

Bulletins nuls lors d'une votation

Art. 20 ¹Lors d'une votation, les bulletins timbrés sont nuls

- a s'ils ne sont pas officiels (art. 44);
- b s'ils sont remplis autrement qu'à la main;
- c s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice;
- d s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur;
- e s'ils sont marqués de signes.

² Lorsqu'un bulletin sert à plusieurs objets à la fois, le vote n'est nul que pour l'objet pour lequel il existe un motif de nullité.

² L'enveloppe-réponse est remise à la poste ou au service communal compétent.

Délai de dépôt

Art. 16 ¹Si elle est acheminée par la poste, l'enveloppe-réponse doit parvenir à la commune au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin.

² L'enveloppe-réponse doit être déposée dans la boîte aux lettres de la commune prévue à cet effet au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin. La commune peut prolonger ce délai. Elle indique l'heure de la dernière levée sur la boîte aux lettres.

³ Le nombre d'enveloppes-réponses parvenues à la commune après le délai fixé est enregistré. Ces enveloppes-réponses doivent être conservées à part, fermées.

Ouverture des enveloppes-réponses et examen de la validité des cartes de légitimation

Art. 17 Le bureau électoral ouvre les enveloppes-réponses parvenues à la commune dans le délai fixé et vérifie la validité des cartes de légitimation.

2.3.3 Vote électronique

Art. 18 ¹Le Conseil-exécutif peut permettre le vote par voie électronique si les conditions techniques et organisationnelles sont réunies.

² La volonté des électeurs et électrices doit pouvoir être correctement établie et le secret du vote doit être garanti.

2.4 Nullité du vote

2.4.1 Bulletins

Bulletins non timbrés

Art. 19 Les bulletins non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

Bulletins nuls lors d'une votation

Art. 20 ¹Lors d'une votation, les bulletins timbrés sont nuls

- a s'ils ne sont pas officiels (art. 44);
- b s'ils sont remplis autrement qu'à la main;
- c s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice;
- d s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur;
- e s'ils sont marqués de signes.

² Lorsqu'un bulletin sert à plusieurs objets à la fois, le vote n'est nul que pour l'objet pour lequel il existe un motif de nullité.

² L'enveloppe-réponse est remise à la poste ou au service communal compétent.

Délai de dépôt

Art. 16 ¹Si elle est acheminée par la poste, l'enveloppe-réponse doit parvenir à la commune au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin.

² L'enveloppe-réponse doit être déposée dans la boîte aux lettres de la commune prévue à cet effet au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin. La commune peut prolonger ce délai. Elle indique l'heure de la dernière levée sur la boîte aux lettres.

³ Le nombre d'enveloppes-réponses parvenues à la commune après le délai fixé est enregistré. Ces enveloppes-réponses doivent être conservées à part, fermées.

Ouverture des enveloppes-réponses et examen de la validité des cartes de légitimation

Art. 17 Le bureau électoral ouvre les enveloppes-réponses parvenues à la commune dans le délai fixé et vérifie la validité des cartes de légitimation.

2.3.3 Vote électronique

Art. 18 ¹Le Conseil-exécutif peut permettre le vote par voie électronique si les conditions techniques et organisationnelles sont réunies.

² La volonté des électeurs et électrices doit pouvoir être correctement établie et le secret du vote doit être garanti.

2.4 Nullité du vote

2.4.1 Bulletins

Bulletins non timbrés

Art. 19 Les bulletins non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

Bulletins nuls lors d'une votation

Art. 20 ¹Lors d'une votation, les bulletins timbrés sont nuls

- a* s'ils ne sont pas officiels (art. 44);
- b* s'ils sont remplis autrement qu'à la main;
- c* s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice;
- d* s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur;
- e* s'ils sont marqués de signes.

² Lorsqu'un bulletin sert à plusieurs objets à la fois, le vote n'est nul que pour l'objet pour lequel il existe un motif de nullité.

Bulletins nuls lors
d'une élection

Art. 21 Lors d'une élection, les bulletins timbrés sont nuls si un motif de nullité selon l'article 20, alinéa 1, lettres *a* et *c* à *e* est établi ainsi que

- a* s'ils ont été remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- b* s'ils contiennent la dénomination d'une liste électorale mais aucun nom de candidats ou de candidates du cercle électoral;
- c* si, après mise au point conformément à l'article 23, ils contiennent un nombre de noms supérieur à celui des membres de l'autorité à élire.

2.4.2 Vote par correspondance

Art. 22 ¹Le vote par correspondance est nul si

- a* la carte de légitimation et les bulletins ne sont pas placés dans deux enveloppes distinctes;
- b* la carte de légitimation ne porte pas la signature manuscrite de l'électeur ou de l'électrice;
- c* l'enveloppe-réponse contient plus d'une carte de légitimation;
- d* l'enveloppe-réponse parvient à la commune après le délai fixé;
- e* l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote est marquée de signes.

² Si, pour la même votation ou élection, l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote contient deux ou plusieurs bulletins remplis différemment, ces bulletins sont nuls.

³ Si, pour la même votation ou élection, l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote contient plusieurs bulletins remplis de manière identique, seul un de ces bulletins est valable.

2.5 Détermination et validation des résultats

2.5.1 Dépouillement

Mise au point
1. des bulletins
lors d'une élection

Art. 23 ¹Si un nom est porté plusieurs fois sur le même bulletin lors d'une élection selon le mode majoritaire, les répétitions sont biffées.

² Si le nom d'un candidat ou d'une candidate figure plus de deux fois sur un bulletin lors d'une élection selon le mode proportionnel, les répétitions en surnombre sont biffées.

Bulletins nuls lors
d'une élection

Art. 21 Lors d'une élection, les bulletins timbrés sont nuls si un motif de nullité selon l'article 20, alinéa 1, lettres *a* et *c* à *e* est établi ainsi que

- a* s'ils ont été remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- b* s'ils contiennent la dénomination d'une liste électorale mais aucun nom de candidats ou de candidates du cercle électoral;
- c* si, après mise au point conformément à l'article 23 lors d'une élection selon le mode majoritaire, ils contiennent un nombre de noms supérieur à celui des membres de l'autorité à élire.

2.4.2 Vote par correspondance

Art. 22 ¹Le vote par correspondance est nul si

- a* la carte de légitimation et les bulletins ne sont pas placés dans deux enveloppes distinctes;
- b* la carte de légitimation ne porte pas la signature manuscrite de l'électeur ou de l'électrice;
- c* l'enveloppe-réponse contient plus d'une carte de légitimation;
- d* l'enveloppe-réponse parvient à la commune après le délai fixé;
- e* l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote est marquée de signes.

² Si, pour la même votation ou élection, l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote contient deux ou plusieurs bulletins remplis différemment, ces bulletins sont nuls.

³ Si, pour la même votation ou élection, l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote contient plusieurs bulletins remplis de manière identique, seul un de ces bulletins est valable.

2.5 Détermination et validation des résultats

2.5.1 Dépouillement

Mise au point
1. des bulletins
lors d'une élection

Art. 23 ¹Si un nom est porté plusieurs fois sur le même bulletin lors d'une élection selon le mode majoritaire, les répétitions sont biffées.

² Si le nom d'un candidat ou d'une candidate figure plus de deux fois sur un bulletin lors d'une élection selon le mode proportionnel, les répétitions en surnombre sont biffées.

³ Si, lors d'une élection selon le mode proportionnel, un bulletin contient plus de noms que de sièges à pourvoir, les derniers noms sont biffés; s'il s'agit de bulletins imprimés, les derniers noms imprimés sont biffés.

Bulletins nuls lors
d'une élection

Art. 21 Lors d'une élection, les bulletins timbrés sont nuls si un motif de nullité selon l'article 20, alinéa 1, lettres a et c à e est établi ainsi que

- a s'ils ont été remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- b s'ils contiennent la dénomination d'une liste électorale mais aucun nom de candidats ou de candidates du cercle électoral;
- c si, après mise au point conformément à l'article 23 lors d'une élection selon le mode majoritaire, ils contiennent un nombre de noms supérieur à celui des membres de l'autorité à élire.

2.4.2 Vote par correspondance

Art. 22 ¹Le vote par correspondance est nul si

- a la carte de légitimation et les bulletins ne sont pas placés dans deux enveloppes distinctes;
- b la carte de légitimation ne porte pas la signature manuscrite de l'électeur ou de l'électrice;
- c l'enveloppe-réponse contient plus d'une carte de légitimation;
- d l'enveloppe-réponse parvient à la commune après le délai fixé;
- e l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote est marquée de signes.

² Si, pour la même votation ou élection, l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote contient deux ou plusieurs bulletins remplis différemment, ces bulletins sont nuls.

³ Si, pour la même votation ou élection, l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote contient plusieurs bulletins remplis de manière identique, seul un de ces bulletins est valable.

2.5 Détermination et validation des résultats

2.5.1 Dépouillement

Mise au point
1. des bulletins
lors d'une élection

Art. 23 ¹Si un nom est porté plusieurs fois sur le même bulletin lors d'une élection selon le mode majoritaire, les répétitions sont biffées.

² Si le nom d'un candidat ou d'une candidate figure plus de deux fois sur un bulletin lors d'une élection selon le mode proportionnel, les répétitions en surnombre sont biffées.

³ Si, lors d'une élection selon le mode proportionnel, un bulletin contient plus de noms que de sièges à pourvoir, les derniers noms sont biffés; s'il s'agit de bulletins imprimés, les derniers noms imprimés sont biffés.

Art. 22 ¹Le vote par correspondance est nul si

- a le bulletin n'est pas placé dans l'enveloppe-réponse officielle fermée;

³ Sont également biffés les noms des personnes qui ne figurent sur aucune liste de candidatures ni aucune liste électorale ou dont la désignation est insuffisante.

2. des bulletins
lors d'une votation

Art. 24 Lors d'une votation, les bulletins ne peuvent pas être modifiés par le bureau électoral.

Publicité

Art. 25 Le dépouillement se déroule en public. Le public ne peut pas y participer et ne doit pas perturber le travail.

Résultat

Art. 26 ¹Le résultat d'une votation ou d'une élection est la somme de tous les résultats du dépouillement au niveau cantonal ou au niveau de l'arrondissement administratif pour l'élection des préfets et préfètes et des membres du Conseil du Jura bernois.

² Le résultat d'une votation ou d'une élection prend en compte les bulletins que les électeurs et électrices ont glissés dans les urnes ou déposés à temps par correspondance ou par voie électronique.

³ Les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas pris en considération. Leur nombre doit toutefois être indiqué.

Recomptage

Art. 27 ¹Les suffrages sont recomptés si le résultat d'une votation ou d'une élection selon l'article 26, alinéa 1 est très serré.

² Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il détermine en particulier dans quel cas le résultat est réputé très serré.

⁴ Sont également biffés les noms des personnes qui ne figurent sur aucune liste de candidatures ni aucune liste électorale ou dont la désignation est insuffisante.

2. des bulletins
lors d'une votation

Art. 24 Lors d'une votation, les bulletins ne peuvent pas être modifiés par le bureau électoral.

Publicité

Art. 25 Le dépouillement se déroule en public. Le public ne peut pas y participer et ne doit pas perturber le travail.

Résultat

Art. 26 ¹Le résultat d'une votation ou d'une élection est la somme de tous les résultats du dépouillement au niveau cantonal ou au niveau de l'arrondissement administratif pour l'élection des préfets et préfètes et des membres du Conseil du Jura bernois.

² Le résultat d'une votation ou d'une élection prend en compte les bulletins que les électeurs et électrices ont glissés dans les urnes ou déposés à temps par correspondance ou par voie électronique.

³ Les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas pris en considération. Leur nombre doit toutefois être indiqué.

Recomptage

Art. 27 ¹Les suffrages sont recomptés si le résultat d'une votation ou d'une élection selon le mode majoritaire conformément à l'article 26, alinéa 1 est très serré.

² Le résultat d'une votation est réputé très serré lorsque la différence entre les oui et les non est inférieure ou égale à 0,1 pour cent des voix valablement exprimées. En cas de votation avec contre-projet ou projet populaire (contre-projet citoyen), la différence déterminante entre les réponses à la question subsidiaire est la même.

³ Le résultat d'une élection selon le mode majoritaire est réputé très serré lorsque la différence entre le résultat d'une personne élue et celui d'une personne non élue est inférieure ou égale à 0,1 pour cent des voix recueillies par la personne élue.

⁴ Il est également réputé très serré lorsqu'au premier tour, une personne n'est pas élue parce qu'elle n'a pas atteint la majorité absolue et que la différence entre le nombre de voix qu'elle a recueillies et la majorité absolue est inférieure ou égale à 0,1 pour cent de la majorité absolue.

⁵ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.

⁴ Sont également biffés les noms des personnes qui ne figurent sur aucune liste de candidatures ni aucune liste électorale ou dont la désignation est insuffisante.

2. des bulletins
lors d'une votation

Art. 24 Lors d'une votation, les bulletins ne peuvent pas être modifiés par le bureau électoral.

Publicité

Art. 25 Le dépouillement se déroule en public. Le public ne peut pas y participer et ne doit pas perturber le travail.

Résultat

Art. 26 ¹Le résultat d'une votation ou d'une élection est la somme de tous les résultats du dépouillement au niveau cantonal ou au niveau de l'arrondissement administratif pour l'élection des préfets et préfètes et des membres du Conseil du Jura bernois.

² Le résultat d'une votation ou d'une élection prend en compte les bulletins que les électeurs et électrices ont glissés dans les urnes ou déposés à temps par correspondance ou par voie électronique.

³ Les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas pris en considération. Leur nombre doit toutefois être indiqué.

Recomptage

Art. 27 ¹Les suffrages sont recomptés si le résultat d'une votation ou d'une élection selon le mode majoritaire conformément à l'article 26, alinéa 1 est très serré.

² Le résultat d'une votation est réputé très serré lorsque la différence entre les oui et les non est inférieure ou égale à 0,1 pour cent des voix valablement exprimées. En cas de votation avec contre-projet ou projet populaire (contre-projet citoyen), la différence déterminante entre les réponses à la question subsidiaire est la même.

³ Le résultat d'une élection selon le mode majoritaire est réputé très serré lorsque la différence entre le résultat d'une personne élue et celui d'une personne non élue est inférieure ou égale à 0,1 pour cent des voix recueillies par la personne élue.

⁴ Il est également réputé très serré lorsqu'au premier tour, une personne n'est pas élue parce qu'elle n'a pas atteint la majorité absolue et que la différence entre le nombre de voix qu'elle a recueillies et la majorité absolue est inférieure ou égale à 0,1 pour cent de la majorité absolue.

⁵ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.

2.5.2 Majorité

Votations

Art. 28 ¹Un objet soumis à la votation cantonale est réputé accepté lorsqu'il a obtenu plus de oui que de non.

² Lorsque la votation comporte un contre-projet, un projet alternatif ou un projet populaire et que plusieurs projets ont obtenu plus de oui que de non, le résultat des réponses à la question subsidiaire au sens des articles 138 et 139 emporte la décision.

Elections selon le mode majoritaire
1. Majorité requise

Art. 29 ¹Sont élus au premier tour les candidats ou candidates qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages.

² Lorsque le nombre de candidats et candidates ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élus ceux qui ont obtenu le plus de suffrages.

³ Sont élus au second tour (scrutin de ballottage) les candidats et candidates qui ont obtenu la majorité simple.

⁴ Les dispositions sur les garanties de sièges sont réservées.

2. Majorité absolue et majorité simple

Art. 30 ¹Le quotient du nombre total de suffrages par le double du nombre de sièges à pourvoir, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, détermine la majorité absolue.

² Les candidats ou candidates qui recueillent un nombre de suffrages supérieur à celui des autres obtiennent la majorité simple.

3. Tirage au sort

Art. 31 En cas d'égalité des suffrages, les candidats ou candidates sont départagés par tirage au sort.

2.5.3 Information, publication et validation des résultats

Information et publication

Art. 32 ¹Une fois déterminés, les résultats d'une votation ou d'une élection sont rendus publics par un communiqué de presse et sur Internet.

² Les personnes élues reçoivent un avis d'élection qui mentionne les dispositions concernant les incompatibilités et la possibilité de refuser l'élection.

³ La Chancellerie d'Etat publie les résultats des votations et des élections dans les feuilles officielles cantonales au plus tard trois semaines après le scrutin.

Validation des résultats

Art. 33 ¹La validation des résultats des votations et des élections incombe

2.5.2 Majorité

Votations

Art. 28 ¹Un objet soumis à la votation cantonale est réputé accepté lorsqu'il a obtenu plus de oui que de non.

² Lorsque la votation comporte un contre-projet, un projet alternatif ou un projet populaire (contre-projet citoyen) et que plusieurs projets ont obtenu plus de oui que de non, le résultat des réponses à la question subsidiaire au sens des articles 138 et 139 emporte la décision.

Elections selon le mode majoritaire
1. Majorité requise

Art. 29 ¹Sont élus au premier tour les candidats ou candidates qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages.

² Lorsque le nombre de candidats et candidates ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élus ceux qui ont obtenu le plus de suffrages.

³ Sont élus au second tour (scrutin de ballottage) les candidats et candidates qui ont obtenu la majorité simple.

⁴ Les dispositions sur les garanties de sièges sont réservées.

2. Majorité absolue et majorité simple

Art. 30 ¹Le quotient du nombre total de suffrages par le double du nombre de sièges à pourvoir, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, détermine la majorité absolue.

² Les candidats ou candidates qui recueillent un nombre de suffrages supérieur à celui des autres obtiennent la majorité simple.

3. Tirage au sort

Art. 31 En cas d'égalité des suffrages, les candidats ou candidates sont départagés par tirage au sort.

2.5.3 Information, publication et validation des résultats

Information et publication

Art. 32 ¹Une fois déterminés, les résultats d'une votation ou d'une élection sont rendus publics par un communiqué de presse et sur Internet.

² Les personnes élues reçoivent un avis d'élection qui mentionne les dispositions concernant les incompatibilités et la possibilité de refuser l'élection.

³ La Chancellerie d'Etat publie les résultats des votations et des élections dans les feuilles officielles cantonales au plus tard trois semaines après le scrutin.

Validation des résultats

Art. 33 ¹La validation des résultats des votations et des élections incombe

2.5.2 Majorité

Votations

Art. 28 ¹Un objet soumis à la votation cantonale est réputé accepté lorsqu'il a obtenu plus de oui que de non.

² Lorsque la votation comporte un contre-projet, un projet alternatif ou un projet populaire (contre-projet citoyen) et que plusieurs projets ont obtenu plus de oui que de non, le résultat des réponses à la question subsidiaire au sens des articles 138 et 139 emporte la décision.

Elections selon le
mode majoritaire
1. Majorité requise

Art. 29 ¹Sont élus au premier tour les candidats ou candidates qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages.

² Lorsque le nombre de candidats et candidates ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élus ceux qui ont obtenu le plus de suffrages.

³ Sont élus au second tour (scrutin de ballottage) les candidats et candidates qui ont obtenu la majorité simple.

⁴ Les dispositions sur les garanties de sièges sont réservées.

2. Majorité
absolue et
majorité simple

Art. 30 ¹Le quotient du nombre total de suffrages par le double du nombre de sièges à pourvoir, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, détermine la majorité absolue.

² Les candidats ou candidates qui recueillent un nombre de suffrages supérieur à celui des autres obtiennent la majorité simple.

3. Tirage au sort

Art. 31 En cas d'égalité des suffrages, les candidats ou candidates sont départagés par tirage au sort.

2.5.3 Information, publication et validation des résultats

Information
et publication

Art. 32 ¹Une fois déterminés, les résultats d'une votation ou d'une élection sont rendus publics par un communiqué de presse et sur Internet.

² Les personnes élues reçoivent un avis d'élection qui mentionne les dispositions concernant les incompatibilités et la possibilité de refuser l'élection.

³ La Chancellerie d'Etat publie les résultats des votations et des élections dans les feuilles officielles cantonales au plus tard trois semaines après le scrutin.

Validation
des résultats

Art. 33 ¹La validation des résultats des votations et des élections incombe

- a* au Grand Conseil pour son élection,
b au Conseil-exécutif
1. pour les votations cantonales,
 2. pour l'élection du Conseil-exécutif et du Conseil des Etats,
 3. pour l'élection des préfets et préfètes,
- c* à la Chancellerie d'Etat pour l'élection du Conseil du Jura bernois.
- ² L'autorité compétente valide les résultats de la votation ou de l'élection dès qu'il est établi qu'aucun recours n'a été déposé ou dès que les décisions rendues sur recours ou les jugements ont été prononcés.
- ³ Les résultats validés sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.

3. Organisation des votations et des élections

3.1 Autorités

Conseil-exécutif,
Chancellerie
d'Etat, préfectures
et communes

Art. 34 ¹Le Conseil-exécutif exerce la surveillance sur le déroulement des votations et élections cantonales et fédérales.

² La Chancellerie d'Etat

- a* dirige l'organisation des votations et des élections fédérales et cantonales;
b surveille l'organisation en collaboration avec les préfectures;
c accomplit les tâches d'exécution qui lui sont attribuées par la présente loi.

³ Les préfectures

- a* coordonnent l'organisation des votations et des élections fédérales et cantonales dans les communes;
b assurent l'information des communes dans ce domaine;
c accomplissent les tâches d'exécution qui leur sont attribuées par la présente loi.

⁴ Les communes organisent les votations et élections cantonales et fédérales selon la présente loi.

Bureaux
électorales
1. Tâches et
désignation

Art. 35 ¹Les communes désignent un bureau électoral pour chaque circonscription politique. Le bureau électoral compte au moins cinq membres permanents ou non permanents. Le règlement communal en règle la composition.

² Les bureaux électoraux assurent le service des urnes et dépouillent le scrutin.

³ Le président ou la présidente du bureau électoral et deux autres membres désignés avant le scrutin décident de l'exclusion d'une personne du scrutin (art. 13, al. 3).

- a* au Grand Conseil pour son élection,
b au Conseil-exécutif
1. pour les votations cantonales,
 2. pour l'élection du Conseil-exécutif et du Conseil des Etats,
 3. pour l'élection des préfets et préfètes,
- c* à la Chancellerie d'Etat pour l'élection du Conseil du Jura bernois.
- ² L'autorité compétente valide les résultats de la votation ou de l'élection dès qu'il est établi qu'aucun recours n'a été déposé ou dès que les décisions rendues sur recours ou les jugements ont été prononcés.
- ³ Les résultats validés sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.

3. Organisation des votations et des élections

3.1 Autorités

Conseil-exécutif,
Chancellerie
d'Etat, préfectures
et communes

Art. 34 ¹Le Conseil-exécutif exerce la surveillance sur le déroulement des votations et élections cantonales et fédérales.

² La Chancellerie d'Etat

- a* dirige l'organisation des votations et des élections fédérales et cantonales;
b surveille l'organisation en collaboration avec les préfectures;
c accomplit les tâches d'exécution qui lui sont attribuées par la présente loi.

³ Les préfectures

- a* coordonnent l'organisation des votations et des élections fédérales et cantonales dans les communes;
b assurent l'information des communes dans ce domaine;
c accomplissent les tâches d'exécution qui leur sont attribuées par la présente loi.

⁴ Les communes organisent les votations et élections cantonales et fédérales selon la présente loi.

Bureaux
électorales
1. Tâches et
désignation

Art. 35 ¹Les communes désignent un bureau électoral pour chaque circonscription politique. Le bureau électoral compte au moins cinq membres permanents ou non permanents. Le règlement communal en règle la composition.

² Les bureaux électoraux assurent le service des urnes et dépouillent le scrutin.

³ Trois membres du bureau électoral décident de l'exclusion d'une personne du scrutin (art. 13, al. 3).

- a* au Grand Conseil pour son élection,
- b* au Conseil-exécutif
 - 1. pour les votations cantonales,
 - 2. pour l'élection du Conseil-exécutif et du Conseil des Etats,
 - 3. pour l'élection des préfets et préfètes,
- c* à la Chancellerie d'Etat pour l'élection du Conseil du Jura bernois.

² L'autorité compétente valide les résultats de la votation ou de l'élection dès qu'il est établi qu'aucun recours n'a été déposé ou dès que les décisions rendues sur recours ou les jugements ont été prononcés.

³ Les résultats validés sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.

3. Organisation des votations et des élections

3.1 Autorités

Conseil-exécutif,
Chancellerie
d'Etat, préfectures
et communes

Art. 34 ¹Le Conseil-exécutif exerce la surveillance sur le déroulement des votations et élections cantonales et fédérales.

² La Chancellerie d'Etat

- a* dirige l'organisation des votations et des élections fédérales et cantonales;
- b* surveille l'organisation en collaboration avec les préfectures;
- c* accomplit les tâches d'exécution qui lui sont attribuées par la présente loi.

³ Les préfectures

- a* coordonnent l'organisation des votations et des élections fédérales et cantonales dans les communes;
- b* assurent l'information des communes dans ce domaine;
- c* accomplissent les tâches d'exécution qui leur sont attribuées par la présente loi.

⁴ Les communes organisent les votations et élections cantonales et fédérales selon la présente loi.

Bureaux
électorales
1. Tâches et
désignation

Art. 35 ¹Les communes désignent un bureau électoral pour chaque circonscription politique. Le bureau électoral compte au moins cinq membres permanents ou non permanents. Le règlement communal en règle la composition.

² Les bureaux électoraux assurent le service des urnes et dépouillent le scrutin.

³ Trois membres du bureau électoral décident de l'exclusion d'une personne du scrutin (art. 13, al. 3).

⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'élection des bureaux électoraux, l'instruction de leurs membres et d'autres détails concernant leur activité. Par voie d'ordonnance, il peut autoriser des bureaux électoraux comptant trois membres permanents ou non permanents dans les petites communes.

2. Membres permanents

Art. 36 Les membres permanents des bureaux électoraux doivent exercer leur charge ou être disponibles lors de toutes les votations et élections ayant lieu dans leur circonscription électorale pendant la durée de leur mandat.

3. Membres non permanents

Art. 37 ¹Les membres non permanents sont désignés pour chaque scrutin parmi les électeurs et électrices de la commune.

² Tout électeur et toute électrice est obligée d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre non permanent d'un bureau électoral.

³ Sont exemptés de l'obligation d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral

a les juges à titre principal,

b les membres du Ministère public,

c les personnes âgées de 60 ans révolus,

d les personnes qui sont empêchées d'exercer cette fonction ou dont il ne peut raisonnablement être exigé qu'elles l'exercent, pour cause de maladie ou pour d'autres justes motifs.

3.2 Circonscriptions politiques

Art. 38 ¹Chaque commune municipale ou mixte forme une circonscription politique.

² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, partager une commune en plusieurs circonscriptions politiques ou l'attribuer à une autre circonscription politique. Les communes concernées doivent être entendues au préalable.

³ Pour les votations populaires régionales au sens de l'article 138, alinéa 4 et de l'article 149 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾, le découpage des circonscriptions politiques est régi dans tous les cas par l'alinéa 1.

3.3 Registre électoral

Généralités

Art. 39 ¹Seules peuvent exercer leur droit de vote les personnes qui sont inscrites au registre électoral.

¹⁾ RSB 170.11

⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'élection des bureaux électoraux, l'instruction de leurs membres et d'autres détails concernant leur activité. Par voie d'ordonnance, il peut autoriser des bureaux électoraux comptant trois membres permanents ou non permanents dans les petites communes.

2. Membres permanents

Art. 36 Les membres permanents des bureaux électoraux doivent exercer leur charge ou être disponibles lors de toutes les votations et élections ayant lieu dans leur circonscription électorale pendant la durée de leur mandat.

3. Membres non permanents

Art. 37 ¹Les membres non permanents sont désignés pour chaque scrutin parmi les électeurs et électrices de la commune.

² Tout électeur et toute électrice est obligée d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre non permanent d'un bureau électoral.

³ Sont exemptés de l'obligation d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral

a les juges à titre principal,

b les membres du Ministère public,

c les personnes âgées de 60 ans révolus,

d les personnes qui sont empêchées d'exercer cette fonction ou dont il ne peut raisonnablement être exigé qu'elles l'exercent, pour cause de maladie ou pour d'autres justes motifs.

3.2 Circonscriptions politiques

Art. 38 ¹Chaque commune municipale ou mixte forme une circonscription politique.

² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, partager une commune en plusieurs circonscriptions politiques ou l'attribuer à une autre circonscription politique. Les communes concernées doivent être entendues au préalable.

³ Pour les votations populaires régionales au sens de l'article 138, alinéa 4 et de l'article 149 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾, le découpage des circonscriptions politiques est régi dans tous les cas par l'alinéa 1.

3.3 Registre électoral

Généralités

Art. 39 ¹Seules peuvent exercer leur droit de vote les personnes qui sont inscrites au registre électoral.

¹⁾ RSB 170.11

⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'élection des bureaux électoraux, l'instruction de leurs membres et d'autres détails concernant leur activité. Par voie d'ordonnance, il peut autoriser des bureaux électoraux comptant trois membres permanents ou non permanents dans les petites communes.

2. Membres permanents

Art. 36 Les membres permanents des bureaux électoraux doivent exercer leur charge ou être disponibles lors de toutes les votations et élections ayant lieu dans leur circonscription électorale pendant la durée de leur mandat.

3. Membres non permanents

Art. 37 ¹Les membres non permanents sont désignés pour chaque scrutin parmi les électeurs et électrices de la commune.

² Tout électeur et toute électrice est obligée d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre non permanent d'un bureau électoral.

³ Sont exemptés de l'obligation d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral

a les juges à titre principal,

b les membres du Ministère public,

c les personnes âgées de 60 ans révolus,

d les personnes qui sont empêchées d'exercer cette fonction ou dont il ne peut raisonnablement être exigé qu'elles l'exercent, pour cause de maladie ou pour d'autres justes motifs.

3.2 Circonscriptions politiques

Art. 38 ¹Chaque commune municipale ou mixte forme une circonscription politique.

² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, partager une commune en plusieurs circonscriptions politiques ou l'attribuer à une autre circonscription politique. Les communes concernées doivent être entendues au préalable.

³ Pour les votations populaires régionales au sens de l'article 138, alinéa 4 et de l'article 149 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾, le découpage des circonscriptions politiques est régi dans tous les cas par l'alinéa 1.

3.3 Registre électoral

Généralités

Art. 39 ¹Seules peuvent exercer leur droit de vote les personnes qui sont inscrites au registre électoral.

¹⁾ RSB 170.11

- ² Chaque commune municipale et chaque commune mixte tient un registre des électeurs et les électrices qui ont leur domicile politique dans la commune, ainsi que des Suisses et Suissesses de l'étranger qui exercent leur droit de vote dans la commune.
- ³ Toute inscription ou radiation y est portée d'office au fur et à mesure.
- ⁴ Le registre électoral peut être consulté par tout électeur et toute électrice.
- ⁵ Au surplus, la tenue du registre électoral est régie par le droit fédéral.

Informatisation et harmonisation **Art. 40** Les registres électoraux sont informatisés et harmonisés.

3.4 Fixation des votations et élections

Jours de scrutin **Art. 41** ¹Le Conseil-exécutif fixe les jours des scrutins.

- ² Les votations cantonales ont lieu, autant que possible, le même jour que les votations fédérales.

Votations obligatoires et votations facultatives **Art. 42** ¹Les objets soumis à la votation obligatoire sont soumis sans retard au vote populaire, au plus tard dix mois après avoir été traités par le Grand Conseil.

- ² Le délai est le même pour les objets soumis à la votation facultative, à compter du jour où le Conseil-exécutif a constaté que la demande de vote populaire a abouti ou à compter de l'approbation de l'arrêté du Grand Conseil sur la validité du projet populaire.

Communication **Art. 43** Les dates des scrutins sont publiées dans les feuilles officielles cantonales et sont communiquées aux préfectures et aux communes.

- ² Chaque commune municipale et chaque commune mixte tient un registre des électeurs et les électrices qui ont leur domicile politique dans la commune, ainsi que des Suisses et Suissesses de l'étranger qui exercent leur droit de vote dans la commune.
- ³ Toute inscription ou radiation y est portée d'office au fur et à mesure.
- ⁴ Le registre électoral peut être consulté par tout électeur et toute électrice.
- ⁵ Au surplus, la tenue du registre électoral est régie par le droit fédéral.

Informatisation et harmonisation **Art. 40** Les registres électoraux sont informatisés et harmonisés.

3.4 Fixation des votations et élections

Jours de scrutin **Art. 41** ¹Le Conseil-exécutif fixe les jours des scrutins.

- ² Les votations cantonales ont lieu, autant que possible, le même jour que les votations fédérales.

Votations obligatoires et votations facultatives **Art. 42** ¹Les objets soumis à la votation obligatoire sont soumis sans retard au vote populaire, au plus tard dix mois après avoir été traités par le Grand Conseil.

- ² Le délai est le même pour les objets soumis à la votation facultative, à compter du jour où le Conseil-exécutif a constaté que la demande de vote populaire a abouti ou à compter de l'approbation de l'arrêté du Grand Conseil sur la validité du projet populaire (contre-projet citoyen).

Communication **Art. 43** Les dates des scrutins sont publiées dans les feuilles officielles cantonales et sont communiquées aux préfectures et aux communes.

Proposition du Conseil-exécutif

Art. 43a Biffer.

Proposition de la commission

Information des électeurs et électrices **Art. 43a** ¹Le Conseil-exécutif informe les électeurs et les électrices sur les objets soumis à la votation cantonale.

- ² Il respecte les principes de l'exhaustivité, de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité.

- ³ Il expose les principaux avis exprimés lors de la procédure parlementaire.

² Chaque commune municipale et chaque commune mixte tient un registre des électeurs et les électrices qui ont leur domicile politique dans la commune, ainsi que des Suisses et Suissesses de l'étranger qui exercent leur droit de vote dans la commune.

³ Toute inscription ou radiation y est portée d'office au fur et à mesure.

⁴ Le registre électoral peut être consulté par tout électeur et toute électrice.

⁵ Au surplus, la tenue du registre électoral est régie par le droit fédéral.

Informatisation
et harmonisation

Art. 40 Les registres électoraux sont informatisés et harmonisés.

3.4 Fixation des votations et élections

Jours de scrutin

Art. 41 ¹Le Conseil-exécutif fixe les jours des scrutins.

² Les votations cantonales ont lieu, autant que possible, le même jour que les votations fédérales.

Votations
obligatoires
et votations
facultatives

Art. 42 ¹Les objets soumis à la votation obligatoire sont soumis sans retard au vote populaire, au plus tard dix mois après avoir été traités par le Grand Conseil.

² Le délai est le même pour les objets soumis à la votation facultative, à compter du jour où le Conseil-exécutif a constaté que la demande de vote populaire a abouti ou à compter de l'approbation de l'arrêté du Grand Conseil sur la validité du projet populaire (contre-projet citoyen).

Communication

Art. 43 Les dates des scrutins sont publiées dans les feuilles officielles cantonales et sont communiquées aux préfectures et aux communes.

Information
des électeurs
et électrices

Art. 43a ¹Le Conseil-exécutif informe les électeurs et les électrices sur les objets soumis à la votation cantonale.

² Il respecte les principes de l'exhaustivité, de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité.

³ Il expose les principaux avis exprimés lors de la procédure parlementaire.

3.5 Matériel de vote et documents de propagande électorale

Art. 44 Avant chaque votation ou élection, les électeurs et électrices reçoivent les documents suivants:

- a* une carte de légitimation;
- b* les objets soumis à la votation, accompagnés des explications du Conseil fédéral ou du message du Grand Conseil (art. 53);
- c* pour les votations, les bulletins;
- d* pour les élections selon le mode proportionnel, un jeu complet de bulletins imprimés portant les noms des candidats et candidates, un bulletin sans impression et une notice explicative;
- e* pour les élections selon le mode majoritaire, un bulletin et la liste des noms des candidats et des candidates;
- f* une enveloppe-réponse et, si nécessaire, une enveloppe de vote pour le vote par correspondance.

Art. 45 ¹Pour une élection, les électeurs et électrices reçoivent le matériel de vote (art. 44, lit. *a* et *d* à *f*) au plus tôt 20 jours et au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin.

² En cas de second tour, ils le reçoivent au plus tard six jours avant le jour du scrutin.

³ Pour une votation, ils reçoivent le matériel de vote (art. 44, lit. *a* à *c* et *f*) au plus tôt quatre semaines et au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin.

⁴ Le Conseil-exécutif peut déroger aux délais d'envoi fixés aux alinéas 1 et 3 pour permettre d'envoyer en même temps tout le matériel de vote en cas de votation et d'élection simultanées.

⁵ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Conseil-exécutif peut ordonner que seule la carte de légitimation soit envoyée aux électeurs et électrices et que le bulletin leur soit donné dans le local de vote contre remise de la carte de légitimation.

⁶ L'électeur ou l'électrice suisse de l'étranger qui a reçu trop tard son matériel de vote bien que celui-ci ait quitté la Suisse à temps ou dont le bulletin est arrivé trop tard dans la commune de vote ne peut faire valoir ce retard.

Impression
et envoi

Art. 46 ¹La Chancellerie d'Etat fait imprimer le matériel de vote. Le Conseil-exécutif règle les exceptions. En pareil cas, la Chancellerie d'Etat donne les instructions nécessaires aux services compétents.

⁴ Il ne défend pas de recommandation de vote différente de celle formulée par le Grand Conseil.

3.5 Matériel de vote et documents de propagande électorale

Art. 44 Avant chaque votation ou élection, les électeurs et électrices reçoivent les documents suivants:

- a* une carte de légitimation;
- b* les objets soumis à la votation, accompagnés des explications du Conseil fédéral ou du message du Grand Conseil (art. 53);
- c* pour les votations, les bulletins;
- d* pour les élections selon le mode proportionnel, un jeu complet de bulletins imprimés portant les noms des candidats et candidates, un bulletin sans impression et une notice explicative;
- e* pour les élections selon le mode majoritaire, un bulletin et la liste des noms des candidats et des candidates;
- f* une enveloppe-réponse et, si nécessaire, une enveloppe de vote pour le vote par correspondance.

Art. 45 ¹Pour une élection, les électeurs et électrices reçoivent le matériel de vote (art. 44, lit. *a* et *d* à *f*) au plus tôt 20 jours et au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin.

² En cas de second tour, ils le reçoivent au plus tard dix jours avant le jour du scrutin.

³ Pour une votation, ils reçoivent le matériel de vote (art. 44, lit. *a* à *c* et *f*) au plus tôt 28 jours et au plus tard 21 jours avant le jour du scrutin.

⁴ Le Conseil-exécutif peut déroger aux délais d'envoi fixés aux alinéas 1 et 3 pour permettre d'envoyer en même temps tout le matériel de vote en cas de votation et d'élection simultanées.

⁵ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Conseil-exécutif peut ordonner que seule la carte de légitimation soit envoyée aux électeurs et électrices et que le bulletin leur soit donné dans le local de vote contre remise de la carte de légitimation.

⁶ L'électeur ou l'électrice suisse de l'étranger qui a reçu trop tard son matériel de vote bien que celui-ci ait quitté la Suisse à temps ou dont le bulletin est arrivé trop tard dans la commune de vote ne peut faire valoir ce retard.

Impression
et envoi

Art. 46 ¹La Chancellerie d'Etat fait imprimer le matériel de vote. Le Conseil-exécutif règle les exceptions. En pareil cas, la Chancellerie d'Etat donne les instructions nécessaires aux services compétents.

⁴ Il ne défend pas de recommandation de vote différente de celle formulée par le Grand Conseil.

3.5 Matériel de vote et documents de propagande électorale

Matériel de vote

Art. 44 Avant chaque votation ou élection, les électeurs et électrices reçoivent les documents suivants:

- a* une carte de légitimation;
- b* les objets soumis à la votation, accompagnés des explications du Conseil fédéral ou du message du Grand Conseil (art. 53);
- c* pour les votations, les bulletins;
- d* pour les élections selon le mode proportionnel, un jeu complet de bulletins imprimés portant les noms des candidats et candidates, un bulletin sans impression et une notice explicative;
- e* pour les élections selon le mode majoritaire, un bulletin et la liste des noms des candidats et des candidates;
- f* une enveloppe-réponse et, si nécessaire, une enveloppe de vote pour le vote par correspondance.

Délais d'envoi

Art. 45 ¹Pour une élection, les électeurs et électrices reçoivent le matériel de vote (art. 44, lit. *a* et *d* à *f*) au plus tôt 20 jours et au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin.

² En cas de second tour, ils le reçoivent au plus tard dix jours avant le jour du scrutin.

³ Pour une votation, ils reçoivent le matériel de vote (art. 44, lit. *a* à *c* et *f*) au plus tôt 28 jours et au plus tard 21 jours avant le jour du scrutin.

⁴ Le Conseil-exécutif peut déroger aux délais d'envoi fixés aux alinéas 1 et 3 pour permettre d'envoyer en même temps tout le matériel de vote en cas de votation et d'élection simultanées.

⁵ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Conseil-exécutif peut ordonner que seule la carte de légitimation soit envoyée aux électeurs et électrices et que le bulletin leur soit donné dans le local de vote contre remise de la carte de légitimation.

⁶ L'électeur ou l'électrice suisse de l'étranger qui a reçu trop tard son matériel de vote bien que celui-ci ait quitté la Suisse à temps ou dont le bulletin est arrivé trop tard dans la commune de vote ne peut faire valoir ce retard.

Impression
et envoi

Art. 46 ¹La Chancellerie d'Etat fait imprimer le matériel de vote. Le Conseil-exécutif règle les exceptions. En pareil cas, la Chancellerie d'Etat donne les instructions nécessaires aux services compétents.

Proposition du Conseil-exécutif

⁴ Lorsque le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont adopté des positions différentes au cours de la procédure de décision, le Conseil-exécutif informe sur les deux points de vue.

² La préfecture compétente pour le cercle électoral veille à ce que le matériel de vote soit envoyé à temps aux communes.

³ Chaque commune veille à faire parvenir à temps le matériel de vote à ses électeurs et électrices.

Matériel de
propagande
électorale
1. Envoi

Art. 47 ¹Les électeurs et électrices reçoivent le matériel de propagande électorale de tous les participants à l'élection. Les participants à l'élection sont

- a les groupements politiques qui présentent des listes électorales dans le cercle électoral concerné, dans le cas des élections selon le mode proportionnel;
- b tous les candidats et les candidates dans le cas des élections selon le mode majoritaire.

² Tous les participants qui se présentent à l'élection dans le cercle électoral ont le droit de prendre part à l'envoi groupé s'ils se sont annoncés dans les délais.

³ La préfecture compétente pour le cercle électoral organise l'envoi groupé du matériel de propagande électorale.

⁴ Il n'y a pas d'envoi de matériel de propagande électorale pour le second tour.

⁵ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier le délai d'annonce de la participation à l'envoi groupé et les motifs d'exclusion.

2. Financement

Art. 48 ¹Les communes supportent les frais d'envoi des documents de propagande électorale.

² Pour toutes les élections exceptées celles des préfets et préfètes, le canton rembourse aux communes les frais de port pour l'envoi du matériel de propagande électorale.

3.6 Locaux de vote et urnes

Local de vote

Art. 49 Chaque circonscription politique compte au moins un local de vote équipé des urnes nécessaires.

Heures
d'ouverture

Art. 50 Le jour du scrutin, les locaux de vote doivent être ouverts durant une heure au moins et fermés au plus tard à 12 heures.

Vote anticipé

Art. 51 Les trois derniers jours précédant le scrutin, le conseil communal peut permettre le vote anticipé

- a en ouvrant le local de vote durant une heure au moins ou
- b en offrant la possibilité aux électeurs et électrices de glisser leur bulletin dans l'urne auprès d'un service communal.

² La préfecture compétente pour le cercle électoral veille à ce que le matériel de vote soit envoyé à temps aux communes.

³ Chaque commune veille à faire parvenir à temps le matériel de vote à ses électeurs et électrices et supporte les frais d'envoi du matériel de vote.

Matériel de
propagande
électorale
1. Envoi

Art. 47 ¹Les électeurs et électrices reçoivent le matériel de propagande électorale de tous les participants à l'élection. Les participants à l'élection sont

- a les groupements politiques qui présentent des listes électorales dans le cercle électoral concerné, dans le cas des élections selon le mode proportionnel;
- b tous les candidats et les candidates dans le cas des élections selon le mode majoritaire.

² Tous les participants qui se présentent à l'élection dans le cercle électoral ont le droit de prendre part à l'envoi groupé.

³ La préfecture compétente pour le cercle électoral organise l'envoi groupé du matériel de propagande électorale.

⁴ Il n'y a pas d'envoi de matériel de propagande électorale pour le second tour.

⁵ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier le délai d'annonce de la participation à l'envoi groupé et les motifs d'exclusion.

2. Financement

Art. 48 ¹Les communes supportent les frais d'envoi des documents de propagande électorale.

² Pour toutes les élections exceptées celles des préfets et préfètes, le canton rembourse aux communes les frais de port pour l'envoi du matériel de propagande électorale.

3.6 Locaux de vote et urnes

Local de vote

Art. 49 Chaque circonscription politique compte au moins un local de vote équipé des urnes nécessaires.

Heures
d'ouverture

Art. 50 Le jour du scrutin, les locaux de vote doivent être ouverts durant une heure au moins et fermés au plus tard à 12 heures.

Vote anticipé

Art. 51 Les trois derniers jours précédant le scrutin, le conseil communal peut permettre le vote anticipé

- a en ouvrant le local de vote durant une heure au moins ou
- b en offrant la possibilité aux électeurs et électrices de glisser leur bulletin dans l'urne auprès d'un service communal.

² La préfecture compétente pour le cercle électoral veille à ce que le matériel de vote soit envoyé à temps aux communes.

³ Chaque commune veille à faire parvenir à temps le matériel de vote à ses électeurs et électrices et supporte les frais d'envoi du matériel de vote.

Matériel de
propagande
électorale
1. Envoi

Art. 47 ¹ Les électeurs et électrices reçoivent le matériel de propagande électorale de tous les participants à l'élection. Les participants à l'élection sont

- a* les groupements politiques qui présentent des listes électorales dans le cercle électoral concerné, dans le cas des élections selon le mode proportionnel;
- b* tous les candidats et les candidates dans le cas des élections selon le mode majoritaire.

² Tous les participants qui se présentent à l'élection dans le cercle électoral ont le droit de prendre part à l'envoi groupé.

³ La préfecture compétente pour le cercle électoral organise l'envoi groupé du matériel de propagande électorale.

⁴ Il n'y a pas d'envoi de matériel de propagande électorale pour le second tour.

⁵ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier le délai d'annonce de la participation à l'envoi groupé et les motifs d'exclusion.

2. Financement

Art. 48 ¹ Les communes supportent les frais d'envoi des documents de propagande électorale.

² Pour toutes les élections exceptées celles des préfets et préfètes, le canton rembourse aux communes les frais de port pour l'envoi du matériel de propagande électorale.

3.6 Locaux de vote et urnes

Local de vote

Art. 49 Chaque circonscription politique compte au moins un local de vote équipé des urnes nécessaires.

Heures
d'ouverture

Art. 50 Le jour du scrutin, les locaux de vote doivent être ouverts durant une heure au moins et fermés au plus tard à 12 heures.

Vote anticipé

Art. 51 Les trois derniers jours précédant le scrutin, le conseil communal peut permettre le vote anticipé

- a* en ouvrant le local de vote durant une heure au moins ou
- b* en offrant la possibilité aux électeurs et électrices de glisser leur bulletin dans l'urne auprès d'un service communal.

3.7 Moyens techniques

Art. 52 ¹Le canton dispose de programmes informatiques qui aident à la détermination des résultats des votations et des élections ainsi qu'à l'établissement des relevés statistiques nécessaires.

² Des appareils appropriés de comptage des bulletins peuvent être utilisés. Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance

³ La Chancellerie d'Etat peut autoriser l'utilisation d'appareils servant à la saisie automatisée des bulletins lors des votations et élections cantonales.

⁴ Le Conseil-exécutif peut ordonner l'utilisation d'appareils au sens de l'alinéa 3.

4. Votations

Art. 53 ¹Le message accompagnant les objets soumis à la votation est adopté par le Bureau du Grand Conseil selon la procédure prescrite par la législation sur le Grand Conseil.

² Il doit être bref, objectif et exposer également l'avis d'importantes minorités.

³ Le comité d'initiative ou les personnes responsables de la demande de vote populaire font part de leurs arguments au Bureau du Grand Conseil qui en tient compte dans le message. Les commentaires portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs peuvent être modifiés ou refusés.

⁴ Les renvois à des sources électroniques ne sont repris que si leurs auteurs déclarent par écrit que ces sources ne contiennent pas d'indications illicites ni n'aiguillent l'internaute vers des publications électroniques au contenu illicite.

Art. 54 ¹Pour accepter ou refuser l'objet soumis à la votation, l'électeur ou l'électrice inscrit oui ou non sur le bulletin.

² Les règles régissant le vote électronique (art. 18, al. 1) et l'utilisation de bulletins adaptés à la saisie automatisée (art. 52, al. 3 et 4) sont réservées.

Message du
Grand Conseil
accompagnant
les objets soumis
à la votation

Manière de
remplir le bulletin

3.7 Moyens techniques

Art. 52 ¹Le canton dispose de programmes informatiques qui aident à la détermination des résultats des votations et des élections ainsi qu'à l'établissement des relevés statistiques nécessaires.

² Des appareils appropriés de comptage des bulletins peuvent être utilisés. Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance

³ La Chancellerie d'Etat peut autoriser l'utilisation d'appareils servant à la saisie automatisée des bulletins lors des votations et élections cantonales.

⁴ Le Conseil-exécutif peut ordonner l'utilisation d'appareils au sens de l'alinéa 3.

4. Votations

Art. 53 ¹Le message accompagnant les objets soumis à la votation est adopté par l'organe compétent du Grand Conseil selon la procédure prescrite par la législation sur le Grand Conseil.

² Il doit être bref, objectif et exposer également l'avis d'importantes minorités.

³ Le comité d'initiative ou les personnes responsables de la demande de vote populaire font part de leurs arguments à l'organe compétent du Grand Conseil qui en tient compte dans le message. Les commentaires portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs peuvent être modifiés ou refusés.

Art. 54 ¹Pour accepter ou refuser l'objet soumis à la votation, l'électeur ou l'électrice inscrit oui ou non sur le bulletin.

² Pour répondre à la question subsidiaire lorsque la votation comporte un contre-projet, un projet alternatif ou un projet populaire (contre-projet citoyen), il ou elle coche d'une croix la case de son choix.

³ Les règles régissant le vote électronique (art. 18, al. 1) et l'utilisation de bulletins adaptés à la saisie automatisée (art. 52, al. 3 et 4) sont réservées.

Message du
Grand Conseil
accompagnant
les objets soumis
à la votation

Manière de
remplir le bulletin

3.7 Moyens techniques

Art. 52 ¹Le canton dispose de programmes informatiques qui aident à la détermination des résultats des votations et des élections ainsi qu'à l'établissement des relevés statistiques nécessaires.

² Des appareils appropriés de comptage des bulletins peuvent être utilisés. Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance

³ La Chancellerie d'Etat peut autoriser l'utilisation d'appareils servant à la saisie automatisée des bulletins lors des votations et élections cantonales.

⁴ Le Conseil-exécutif peut ordonner l'utilisation d'appareils au sens de l'alinéa 3.

4. Votations

Art. 53 ¹Le message accompagnant les objets soumis à la votation est adopté par l'organe compétent du Grand Conseil selon la procédure prescrite par la législation sur le Grand Conseil.

² Il doit être bref, objectif et exposer également l'avis d'importantes minorités.

³ Le comité d'initiative ou les personnes responsables de la demande de vote populaire font part de leurs arguments à l'organe compétent du Grand Conseil qui en tient compte dans le message. Les commentaires portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs peuvent être modifiés ou refusés.

Message du
Grand Conseil
accompagnant
les objets soumis
à la votation

Art. 54 ¹Pour accepter ou refuser l'objet soumis à la votation, l'électeur ou l'électrice inscrit oui ou non sur le bulletin.

² Pour répondre à la question subsidiaire lorsque la votation comporte un contre-projet, un projet alternatif ou un projet populaire (contre-projet citoyen), il ou elle coche d'une croix la case de son choix.

³ Les règles régissant le vote électronique (art. 18, al. 1) et l'utilisation de bulletins adaptés à la saisie automatisée (art. 52, al. 3 et 4) sont réservées.

Manière de
remplir le bulletin

5. Elections

5.1 Dispositions générales

Conditions
d'éligibilité

Art. 55 ¹ Est éligible au Grand Conseil, au Conseil-exécutif et au Conseil des Etats toute personne qui dispose du droit de vote en matière cantonale et dont la candidature a été valablement présentée.

² Les conditions d'éligibilité à la charge de préfet ou de préfète sont régies par l'article 2 de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)¹⁾.

³ Les conditions d'éligibilité au Conseil du Jura bernois sont régies par l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)²⁾.

Incompatibilité
et exclusion

Art. 56 ¹ Lorsqu'une même personne est élue à des charges s'excluant mutuellement, le Conseil-exécutif lui fixe un délai pour qu'elle déclare quelle élection elle accepte. Faute d'une telle déclaration, il est procédé à un tirage au sort (art. 92).

² Lorsqu'une personne est élue alors qu'elle exerce déjà une charge incompatible avec la nouvelle, le Conseil-exécutif lui fixe un délai pour qu'elle déclare quelle charge elle entend exercer. Faute d'une telle déclaration, l'élection est invalidée.

³ Lorsque plusieurs personnes sont simultanément élues membres d'une autorité où elles ne peuvent siéger conjointement, le Conseil-exécutif leur fixe un délai pour qu'elles décident d'un commun accord laquelle d'entre elles occupera le siège. Si elles n'arrivent pas à s'entendre, le nom de celle qui sera élue est déterminé par tirage au sort (art. 92).

⁴ Lorsque, en raison de l'élection d'un tiers, un motif d'exclusion survient pour une personne déjà élue, l'élection la plus récente est invalidée, à moins que l'une des deux personnes élues ne se désiste.

Refus de l'élection
et démission

Art. 57 ¹ L'élue ou l'élue qui refuse son élection adresse une déclaration écrite dans les huit jours suivant la réception de l'avis d'élection
a au Conseil-exécutif s'il ou elle a été élue au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats ou en tant que préfet ou préfète;
b à la Chancellerie d'Etat s'il ou elle a été élue au Conseil du Jura bernois.

¹⁾ RSB 152.321

²⁾ RSB 102.1

5. Elections

5.1 Dispositions générales

Conditions
d'éligibilité

Art. 55 ¹ Est éligible au Grand Conseil, au Conseil-exécutif et au Conseil des Etats toute personne qui dispose du droit de vote en matière cantonale et dont la candidature a été valablement présentée.

² Les conditions d'éligibilité à la charge de préfet ou de préfète sont régies par l'article 2 de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)¹⁾.

³ Les conditions d'éligibilité au Conseil du Jura bernois sont régies par l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)²⁾.

Incompatibilité
et exclusion

Art. 56 ¹ Lorsqu'une même personne est élue à des charges s'excluant mutuellement, le Conseil-exécutif lui fixe un délai pour qu'elle déclare quelle élection elle accepte. Faute d'une telle déclaration, il est procédé à un tirage au sort (art. 92).

² Lorsqu'une personne est élue alors qu'elle exerce déjà une charge incompatible avec la nouvelle, le Conseil-exécutif lui fixe un délai pour qu'elle déclare quelle charge elle entend exercer. Faute d'une telle déclaration, l'élection est invalidée.

³ Lorsque plusieurs personnes sont simultanément élues membres d'une autorité où elles ne peuvent siéger conjointement, le Conseil-exécutif leur fixe un délai pour qu'elles décident d'un commun accord laquelle d'entre elles occupera le siège. Si elles n'arrivent pas à s'entendre, le nom de celle qui sera élue est déterminé par tirage au sort (art. 92).

⁴ Lorsque, en raison de l'élection d'un tiers, un motif d'exclusion survient pour une personne déjà élue, l'élection la plus récente est invalidée, à moins que l'une des deux personnes élues ne se désiste.

Refus de l'élection
et démission

Art. 57 ¹ L'élue ou l'élue qui refuse son élection adresse une déclaration écrite dans les huit jours suivant la réception de l'avis d'élection
a au Conseil-exécutif s'il ou elle a été élue au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats ou en tant que préfet ou préfète;
b à la Chancellerie d'Etat s'il ou elle a été élue au Conseil du Jura bernois.

¹⁾ RSB 152.321

²⁾ RSB 102.1

5. Elections

5.1 Dispositions générales

Conditions
d'éligibilité

Art. 55 ¹ Est éligible au Grand Conseil, au Conseil-exécutif et au Conseil des Etats toute personne qui dispose du droit de vote en matière cantonale et dont la candidature a été valablement présentée.

² Les conditions d'éligibilité à la charge de préfet ou de préfète sont régies par l'article 2 de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)¹⁾.

³ Les conditions d'éligibilité au Conseil du Jura bernois sont régies par l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)²⁾.

Incompatibilité
et exclusion

Art. 56 ¹ Lorsqu'une même personne est élue à des charges s'excluant mutuellement, le Conseil-exécutif lui fixe un délai pour qu'elle déclare quelle élection elle accepte. Faute d'une telle déclaration, il est procédé à un tirage au sort (art. 92).

² Lorsqu'une personne est élue alors qu'elle exerce déjà une charge incompatible avec la nouvelle, le Conseil-exécutif lui fixe un délai pour qu'elle déclare quelle charge elle entend exercer. Faute d'une telle déclaration, l'élection est invalidée.

³ Lorsque plusieurs personnes sont simultanément élues membres d'une autorité où elles ne peuvent siéger conjointement, le Conseil-exécutif leur fixe un délai pour qu'elles décident d'un commun accord laquelle d'entre elles occupera le siège. Si elles n'arrivent pas à s'entendre, le nom de celle qui sera élue est déterminé par tirage au sort (art. 92).

⁴ Lorsque, en raison de l'élection d'un tiers, un motif d'exclusion survient pour une personne déjà élue, l'élection la plus récente est invalidée, à moins que l'une des deux personnes élues ne se désiste.

Refus de l'élection
et démission

Art. 57 ¹ L' élu ou l' élue qui refuse son élection adresse une déclaration écrite dans les huit jours suivant la réception de l'avis d'élection

a au Conseil-exécutif s'il ou elle a été élue au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats ou en tant que préfet ou préfète;

b à la Chancellerie d'Etat s'il ou elle a été élue au Conseil du Jura bernois.

¹⁾ RSB 152.321

²⁾ RSB 102.1

- ² L'élu ou l'élue qui entend démissionner avant la fin de la mandature adresse une déclaration écrite
- a au président ou à la présidente du Grand Conseil à l'intention du Conseil-exécutif s'il ou elle est membre du Grand Conseil;
 - b au président ou à la présidente du gouvernement s'il ou elle est membre de celui-ci ou du Conseil des Etats;
 - c à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques s'il est préfet ou si elle est préfète;
 - d à la Chancellerie d'Etat s'il ou elle est membre du Conseil du Jura bernois.

5.2 Elections selon le mode proportionnel

5.2.1 Disposition générale

Art. 58 Les bulletins portent la dénomination et le numéro d'ordre de la liste électorale, les noms et prénoms, année de naissance et domicile des candidats et des candidates ainsi que l'indication de toutes les listes électorales avec lesquelles il y a apparentements et sous-apparentements.

5.2.2 Election du Conseil national

Termes

Art. 59 ¹La Chancellerie d'Etat annonce la date de l'élection du Conseil national au moins trois mois au préalable par publication dans les feuilles officielles cantonales et mentionne à cette occasion les dispositions applicables au dépôt des candidatures.

² Le Conseil-exécutif fixe le terme pour le dépôt des candidatures.

Candidatures

Art. 60 ¹Les candidatures et les déclarations les concernant doivent être déposées auprès de la Chancellerie d'Etat.

² La Chancellerie d'Etat met au point les candidatures et les publie.

Résultat de l'élection

Art. 61 ¹Les préfectures déterminent le résultat de l'arrondissement administratif sur la base des résultats des communes.

² La Chancellerie d'Etat détermine les résultats de l'ensemble du canton.

5.2.3 Election du Grand Conseil

Cercles électoraux

Art. 62 ¹Pour l'élection du Grand Conseil, le territoire cantonal est découpé en cercles électoraux comme suit:
1. cercle électoral du Jura bernois: région administrative du Jura bernois;

- ² L'élu ou l'élue qui entend démissionner avant la fin de la mandature adresse une déclaration écrite
- a au président ou à la présidente du Grand Conseil à l'intention du Conseil-exécutif s'il ou elle est membre du Grand Conseil;
 - b au président ou à la présidente du gouvernement s'il ou elle est membre de celui-ci ou du Conseil des Etats;
 - c à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques s'il est préfet ou si elle est préfète;
 - d à la Chancellerie d'Etat s'il ou elle est membre du Conseil du Jura bernois.

5.2 Elections selon le mode proportionnel

5.2.1 Disposition générale

Art. 58 Les bulletins portent la dénomination et le numéro d'ordre de la liste électorale, les noms et prénoms, année de naissance, profession et domicile des candidats et des candidates, le cas échéant la mention «sortant» ou «sortante» ainsi que l'indication de toutes les listes électorales avec lesquelles il y a apparentements et sous-apparentements.

5.2.2 Election du Conseil national

Termes

Art. 59 ¹La Chancellerie d'Etat annonce la date de l'élection du Conseil national au moins trois mois au préalable par publication dans les feuilles officielles cantonales et mentionne à cette occasion les dispositions applicables au dépôt des candidatures.

² Le Conseil-exécutif fixe le terme pour le dépôt des candidatures.

Candidatures

Art. 60 ¹Les candidatures et les déclarations les concernant doivent être déposées auprès de la Chancellerie d'Etat.

² La Chancellerie d'Etat met au point les candidatures et les publie.

Résultat de l'élection

Art. 61 ¹Les préfectures déterminent le résultat de l'arrondissement administratif sur la base des résultats des communes.

² La Chancellerie d'Etat détermine les résultats de l'ensemble du canton.

5.2.3 Election du Grand Conseil

Cercles électoraux

Art. 62 ¹Pour l'élection du Grand Conseil, le territoire cantonal est découpé en cercles électoraux comme suit:
1. cercle électoral du Jura bernois: région administrative du Jura bernois;

² L'élu ou l'élue qui entend démissionner avant la fin de la mandature adresse une déclaration écrite

a au président ou à la présidente du Grand Conseil à l'intention du Conseil-exécutif s'il ou elle est membre du Grand Conseil;

b au président ou à la présidente du gouvernement s'il ou elle est membre de celui-ci ou du Conseil des Etats;

c à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques s'il est préfet ou si elle est préfète;

d à la Chancellerie d'Etat s'il ou elle est membre du Conseil du Jura bernois.

5.2 Elections selon le mode proportionnel

5.2.1 Disposition générale

Art. 58 Les bulletins portent la dénomination et le numéro d'ordre de la liste électorale, les noms et prénoms, année de naissance, profession et domicile des candidats et des candidates, le cas échéant la mention «sortant» ou «sortante» ainsi que l'indication de toutes les listes électorales avec lesquelles il y a apparentements et sous-apparentements.

5.2.2 Election du Conseil national

Termes

Art. 59 ¹La Chancellerie d'Etat annonce la date de l'élection du Conseil national au moins trois mois au préalable par publication dans les feuilles officielles cantonales et mentionne à cette occasion les dispositions applicables au dépôt des candidatures.

² Le Conseil-exécutif fixe le terme pour le dépôt des candidatures.

Candidatures

Art. 60 ¹Les candidatures et les déclarations les concernant doivent être déposées auprès de la Chancellerie d'Etat.

² La Chancellerie d'Etat met au point les candidatures et les publie.

Résultat de l'élection

Art. 61 ¹Les préfectures déterminent le résultat de l'arrondissement administratif sur la base des résultats des communes.

² La Chancellerie d'Etat détermine les résultats de l'ensemble du canton.

5.2.3 Election du Grand Conseil

Cercles électoraux

Art. 62 ¹Pour l'élection du Grand Conseil, le territoire cantonal est découpé en cercles électoraux comme suit:

1. cercle électoral du Jura bernois: région administrative du Jura bernois;

2. cercle électoral de Bienne-Seeland: région administrative du Seeland;
3. cercle électoral de la Haute-Argovie: arrondissement administratif de la Haute-Argovie;
4. cercle électoral de l'Emmental: arrondissement administratif de l'Emmental;
5. cercle électoral du Mittelland septentrional: communes municipales énumérées à l'annexe 1;
6. cercle électoral de Berne: commune municipale de Berne;
7. cercle électoral du Mittelland méridional: communes municipales énumérées à l'annexe 2;
8. cercle électoral de Thoune: arrondissement administratif de Thoune;
9. cercle électoral de l'Oberland: arrondissements administratifs du Haut-Simmental-Gessenay, de Frutigen-Bas-Simmental, d'Interlaken-Oberhasli.

² Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe 1 ou l'annexe 2 lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune.

Répartition des
mandats entre les
cercles électoraux

Art. 63 ¹Le Conseil-exécutif répartit les 160 mandats du Grand Conseil entre cercles électoraux comme suit:

- a Attribution au cercle électoral du Jura bernois: le cercle électoral du Jura bernois se voit attribuer douze mandats; il ne participe plus à la suite de la répartition.
- b Répartition principale: le chiffre actuel de la population des cercles électoraux restants est divisé par 148. Chacun de ces cercles électoraux reçoit autant de mandats que le chiffre de sa population contient de fois ce quotient.
- c Répartition finale: les cercles électoraux qui ont obtenu les restes les plus élevés se voient attribuer chacun un des mandats qui restent.

² Si deux ou plusieurs cercles électoraux ont les mêmes restes, la répartition est faite par tirage au sort (art. 92).

³ Des mandats sont garantis à la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland proportionnellement à la population totale du cercle électoral. Les décimales sont arrondies au chiffre supérieur à partir de cinq dixièmes.

⁴ La répartition des mandats entre les cercles électoraux est arrêtée et publiée dans les feuilles officielles cantonales au moins cinq mois avant le scrutin.

2. cercle électoral de Bienne-Seeland: région administrative du Seeland;
3. cercle électoral de la Haute-Argovie: arrondissement administratif de la Haute-Argovie;
4. cercle électoral de l'Emmental: arrondissement administratif de l'Emmental;
5. cercle électoral du Mittelland septentrional: communes municipales énumérées à l'annexe 1;
6. cercle électoral de Berne: commune municipale de Berne;
7. cercle électoral du Mittelland méridional: communes municipales énumérées à l'annexe 2;
8. cercle électoral de Thoune: arrondissement administratif de Thoune;
9. cercle électoral de l'Oberland: arrondissements administratifs du Haut-Simmental-Gessenay, de Frutigen-Bas-Simmental, d'Interlaken-Oberhasli.

² Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe 1 ou l'annexe 2 lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune.

Répartition des
mandats entre les
cercles électoraux

Art. 63 ¹Le Conseil-exécutif répartit les 160 mandats du Grand Conseil entre cercles électoraux comme suit:

- a Attribution au cercle électoral du Jura bernois: le cercle électoral du Jura bernois se voit attribuer douze mandats; il ne participe plus à la suite de la répartition.
- b Répartition principale: le chiffre actuel de la population des cercles électoraux restants est divisé par 148. Chacun de ces cercles électoraux reçoit autant de mandats que le chiffre de sa population contient de fois ce quotient.
- c Répartition finale: les cercles électoraux qui ont obtenu les restes les plus élevés se voient attribuer chacun un des mandats qui restent.

² Si deux ou plusieurs cercles électoraux ont les mêmes restes, la répartition est faite par tirage au sort (art. 92).

³ Des mandats sont garantis à la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland proportionnellement à la population totale du cercle électoral. Les décimales sont arrondies au chiffre supérieur à partir de cinq dixièmes.

⁴ La répartition des mandats entre les cercles électoraux est arrêtée et publiée dans les feuilles officielles cantonales au moins cinq mois avant le scrutin.

2. cercle électoral de Bienne-Seeland: région administrative du Seeland;
3. cercle électoral de la Haute-Argovie: arrondissement administratif de la Haute-Argovie;
4. cercle électoral de l'Emmental: arrondissement administratif de l'Emmental;
5. cercle électoral du Mittelland septentrional: communes municipales énumérées à l'annexe 1;
6. cercle électoral de Berne: commune municipale de Berne;
7. cercle électoral du Mittelland méridional: communes municipales énumérées à l'annexe 2;
8. cercle électoral de Thoune: arrondissement administratif de Thoune;
9. cercle électoral de l'Oberland: arrondissements administratifs du Haut-Simmental-Gessenay, de Frutigen-Bas-Simmental, d'Interlaken-Oberhasli.

² Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe 1 ou l'annexe 2 lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune.

Répartition des
mandats entre les
cercles électoraux

Art. 63 ¹Le Conseil-exécutif répartit les 160 mandats du Grand Conseil entre cercles électoraux comme suit:

- a Attribution au cercle électoral du Jura bernois: le cercle électoral du Jura bernois se voit attribuer douze mandats; il ne participe plus à la suite de la répartition.
- b Répartition principale: le chiffre actuel de la population des cercles électoraux restants est divisé par 148. Chacun de ces cercles électoraux reçoit autant de mandats que le chiffre de sa population contient de fois ce quotient.
- c Répartition finale: les cercles électoraux qui ont obtenu les restes les plus élevés se voient attribuer chacun un des mandats qui restent.

² Si deux ou plusieurs cercles électoraux ont les mêmes restes, la répartition est faite par tirage au sort (art. 92).

³ Des mandats sont garantis à la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland proportionnellement à la population totale du cercle électoral. Les décimales sont arrondies au chiffre supérieur à partir de cinq dixièmes.

⁴ La répartition des mandats entre les cercles électoraux est arrêtée et publiée dans les feuilles officielles cantonales au moins cinq mois avant le scrutin.

Listes de candidatures
1. Dénomination

Art. 64 ¹Chaque liste de candidatures doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

² Un groupement politique qui dépose plusieurs listes en désigne une comme liste souche.

³ Aucune liste souche ne doit être désignée si les listes se distinguent entre elles par leur référence à une région.

2. Candidats et candidates

Art. 65 ¹Les candidats et candidates doivent remplir les conditions d'éligibilité (art. 55).

² Un candidat ou une candidate ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral et son nom ne peut figurer que sur une seule liste.

³ Une liste ne peut pas porter un nombre de personnes éligibles supérieur au nombre de mandats à pourvoir dans le cercle électoral; aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.

⁴ Les listes de candidatures doivent indiquer les nom et prénoms de chaque candidat et de chaque candidate, ainsi que sa date de naissance, sa profession, son adresse et son lieu d'origine.

3. Signataires et mandataires

Art. 66 ¹Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le cercle électoral.

² Dans les cercles électoraux dans lesquels ils ont obtenu au moins un siège lors des dernières élections, les groupements politiques sont dispensés de présenter des listes signées. La liste de candidatures doit désigner un représentant ou une représentante ainsi qu'un suppléant ou une suppléante habilités à la représenter.

³ Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures. Il ou elle ne peut retirer sa signature, une fois la liste déposée.

⁴ Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première signataire est considérée comme mandataire et le suivant ou la suivante comme son suppléant ou sa suppléante.

⁵ Le ou la mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire. En cas d'empêchement du ou de la mandataire, son suppléant ou sa suppléante agit à sa place.

Listes de candidatures
1. Dénomination

Art. 64 ¹Chaque liste de candidatures doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

² Un groupement politique qui dépose plusieurs listes en désigne une comme liste souche.

³ Aucune liste souche ne doit être désignée si les listes se distinguent entre elles par leur référence à une région.

2. Candidats et candidates

Art. 65 ¹Les candidats et candidates doivent remplir les conditions d'éligibilité (art. 55).

² Un candidat ou une candidate ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral et son nom ne peut figurer que sur une seule liste.

³ Une liste ne peut pas porter un nombre de personnes éligibles supérieur au nombre de mandats à pourvoir dans le cercle électoral; aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.

⁴ Les listes de candidatures doivent indiquer les nom et prénoms de chaque candidat et de chaque candidate, ainsi que sa date de naissance, sa profession, son adresse et son lieu d'origine.

3. Signataires et mandataires

Art. 66 ¹Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le cercle électoral.

² Dans les cercles électoraux dans lesquels ils ont obtenu au moins un siège lors des dernières élections, les groupements politiques sont dispensés de présenter des listes signées. La liste de candidatures doit désigner un représentant ou une représentante ainsi qu'un suppléant ou une suppléante habilités à la représenter.

³ Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures. Il ou elle ne peut retirer sa signature, une fois la liste déposée.

⁴ Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première signataire est considérée comme mandataire et le suivant ou la suivante comme son suppléant ou sa suppléante.

⁵ Le ou la mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire. En cas d'empêchement du ou de la mandataire, son suppléant ou sa suppléante agit à sa place.

Listes de
candidatures
1. Dénomination

Art. 64 ¹Chaque liste de candidatures doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

² Un groupement politique qui dépose plusieurs listes en désigne une comme liste souche.

³ Aucune liste souche ne doit être désignée si les listes se distinguent entre elles par leur référence à une région.

2. Candidats et
candidates

Art. 65 ¹Les candidats et candidates doivent remplir les conditions d'éligibilité (art. 55).

² Un candidat ou une candidate ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral et son nom ne peut figurer que sur une seule liste.

³ Une liste ne peut pas porter un nombre de personnes éligibles supérieur au nombre de mandats à pourvoir dans le cercle électoral; aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.

⁴ Les listes de candidatures doivent indiquer les nom et prénoms de chaque candidat et de chaque candidate, ainsi que sa date de naissance, sa profession, son adresse et son lieu d'origine.

3. Signataires
et mandataires

Art. 66 ¹Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le cercle électoral.

² Dans les cercles électoraux dans lesquels ils ont obtenu au moins un siège lors des dernières élections, les groupements politiques sont dispensés de présenter des listes signées. La liste de candidatures doit désigner un représentant ou une représentante ainsi qu'un suppléant ou une suppléante habilités à la représenter.

³ Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures. Il ou elle ne peut retirer sa signature, une fois la liste déposée.

⁴ Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première signataire est considérée comme mandataire et le suivant ou la suivante comme son suppléant ou sa suppléante.

⁵ Le ou la mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire. En cas d'empêchement du ou de la mandataire, son suppléant ou sa suppléante agit à sa place.

4. Dépôt **Art. 67** Les listes de candidatures peuvent être déposées à partir du 132^e jour (le 19^e lundi) précédant le scrutin. Elles doivent être parvenues à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le 76^e jour (le 11^e lundi) précédant le scrutin.

5. Candidature déclinée **Art. 68** Toute personne proposée sur une liste peut décliner sa candidature par déclaration écrite, adressée à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le 72^e jour (11^e vendredi) précédant le scrutin. Dans ce cas, son nom est biffé d'office.

6. Dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland **Art. 69** Dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, les groupements politiques peuvent déposer des listes de candidatures distinctes en fonction de la langue des candidats et candidates. Dans ce cas, les listes de candidatures doivent être apparentées (art. 78).

Mise au point des listes de candidatures
1. Suppression des vices **Art. 70** Lorsqu'une liste de candidatures comporte un vice, un délai de trois jours au plus est imparti au ou à la mandataire de la liste pour le supprimer.

2. Candidatures de remplacement **Art. 71** ¹Le ou la mandataire peut dans le délai (art. 74) proposer des candidatures de remplacement pour les candidats et candidates qui ne sont pas éligibles, dont le nom a dû être biffé ou qui ont décliné leur candidature. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.

² La candidature de remplacement n'est pas retenue si le candidat ou la candidate n'a pas fait sa déclaration d'acceptation, s'il ou elle n'est pas éligible ou si son nom figure déjà sur une autre liste.

³ Sauf indication contraire du ou de la mandataire de la liste, les candidatures de remplacement sont ajoutées à la fin de la liste.

3. Candidatures multiples **Art. 72** ¹L'autorité compétente enjoint immédiatement le candidat ou la candidate qui figure sur plus d'une liste dans le même cercle électoral ou qui se présente sur les listes de plusieurs cercles électoraux de déclarer avant le 72^e jour (11^e vendredi) précédant le scrutin sur quelle liste son nom doit être inscrit.

4. Dépôt **Art. 67** Les listes de candidatures peuvent être déposées à partir du 132^e jour (le 19^e lundi) précédant le scrutin. Elles doivent être parvenues à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le 76^e jour (le 11^e lundi) précédant le scrutin.

5. Candidature déclinée **Art. 68** Toute personne proposée sur une liste peut décliner sa candidature par déclaration écrite, adressée à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le 72^e jour (11^e vendredi) précédant le scrutin. Dans ce cas, son nom est biffé d'office.

6. Dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland **Art. 69** Dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, les groupements politiques peuvent déposer des listes de candidatures distinctes en fonction de la langue des candidats et candidates. Dans ce cas, les listes de candidatures doivent être apparentées (art. 78).

Mise au point des listes de candidatures
1. Compétence **Art. 70** ¹La mise au point des listes de candidatures incombe, sous réserve de l'alinéa 2, à la préfecture compétente pour le cercle électoral.

² La Chancellerie d'Etat vérifie qu'aucun nom de candidats ou de candidates ne figure sur les listes de plusieurs cercles électoraux et, le cas échéant, met au point les listes concernées.

2. Suppression des vices **Art. 71** Lorsqu'une liste de candidatures comporte un vice, un délai de trois jours au plus est imparti au ou à la mandataire de la liste pour le supprimer.

3. Candidatures de remplacement **Art. 72** ¹Le ou la mandataire peut dans le délai (art. 74) proposer des candidatures de remplacement pour les candidats et candidates qui ne sont pas éligibles, dont le nom a dû être biffé ou qui ont décliné leur candidature. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.

² La candidature de remplacement n'est pas retenue si le candidat ou la candidate n'a pas fait sa déclaration d'acceptation, s'il ou elle n'est pas éligible ou si son nom figure déjà sur une autre liste.

4. Dépôt **Art. 67** Les listes de candidatures peuvent être déposées à partir du 132^e jour (le 19^e lundi) précédant le scrutin. Elles doivent être parvenues à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le 76^e jour (le 11^e lundi) précédant le scrutin.
5. Candidature déclinée **Art. 68** Toute personne proposée sur une liste peut décliner sa candidature par déclaration écrite, adressée à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le 72^e jour (11^e vendredi) précédant le scrutin. Dans ce cas, son nom est biffé d'office.
6. Dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland **Art. 69** Dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, les groupements politiques peuvent déposer des listes de candidatures distinctes en fonction de la langue des candidats et candidates. Dans ce cas, les listes de candidatures doivent être apparentées (art. 78).
- Mise au point des listes de candidatures
1. Compétence **Art. 70** ¹La mise au point des listes de candidatures incombe, sous réserve de l'alinéa 2, à la préfecture compétente pour le cercle électoral.
² La Chancellerie d'Etat vérifie qu'aucun nom de candidats ou de candidates ne figure sur les listes de plusieurs cercles électoraux et, le cas échéant, met au point les listes concernées.
2. Suppression des vices **Art. 71** Lorsqu'une liste de candidatures comporte un vice, un délai de trois jours au plus est imparti au ou à la mandataire de la liste pour le supprimer.
3. Candidatures de remplacement **Art. 72** ¹Le ou la mandataire peut dans le délai (art. 74) proposer des candidatures de remplacement pour les candidats et candidates qui ne sont pas éligibles, dont le nom a dû être biffé ou qui ont décliné leur candidature. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.
² La candidature de remplacement n'est pas retenue si le candidat ou la candidate n'a pas fait sa déclaration d'acceptation, s'il ou elle n'est pas éligible ou si son nom figure déjà sur une autre liste.

² Si le candidat ou la candidate qui figure sur plusieurs listes ne se prononce pas dans le délai imparti, son nom est biffé de toutes les listes.

4. Compétences

Art. 73 ¹La mise au point des listes de candidatures incombe, sous réserve de l'alinéa 2, à la préfecture compétente pour le cercle électoral.

² La Chancellerie d'Etat vérifie s'il y a des candidats ou candidates dont le nom figure sur les listes de plusieurs cercles électoraux et, le cas échéant, met au point les listes concernées.

5. Délai

Art. 74 Dans le cadre de la mise au point des listes de candidatures, des modifications concernant les listes déposées peuvent être demandées au nom des signataires (art. 66, al. 5). Toute demande de modification de listes de candidatures doit être parvenue à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le 69^e jour (10^e lundi) précédant le scrutin. Ce délai vaut également pour la suppression des vices entachant les listes.

6. Liste nulle

Art. 75 ¹Une liste de candidatures est déclarée nulle si elle a été déposée après le terme fixé ou que le vice dont elle est entachée n'ait pas été supprimé dans le délai imparti.

² Si le vice n'entache que certaines candidatures, seuls les noms des candidats ou candidates concernés sont biffés.

7. Manque de candidatures

Art. 76 ¹Lorsque, dans un cercle électoral, aucune candidature n'est déposée dans les délais et dans la forme prescrits, toute personne disposant du droit de vote en matière cantonale est éligible.

² Lorsque la mise au point des listes de candidatures fait ressortir qu'il y a moins de candidats et de candidates que de mandats à pourvoir dans le cercle électoral concerné, les candidats et candidates sont déclarés élus par le Conseil-exécutif. Toute autre personne disposant du droit de vote en matière cantonale est éligible aux sièges restants.

³ Est élu le candidat ou la candidate qui recueille le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il sera procédé à un tirage au sort (art. 92).

⁴ Dans une publication officielle, la préfecture compétente pour le cercle électoral fait état de l'insuffisance du nombre de candidatures; elle y donne connaissance des dispositions figurant aux alinéas 1 ou 2 et 3.

³ Sauf indication contraire du ou de la mandataire de la liste, les candidatures de remplacement sont ajoutées à la fin de la liste.

4. Candidatures multiples

Art. 73 ¹L'autorité compétente enjoint immédiatement le candidat ou la candidate qui figure sur plus d'une liste dans le même cercle électoral ou qui se présente sur les listes de plusieurs cercles électoraux de déclarer avant le 72^e jour (11^e vendredi) précédant le scrutin sur quelle liste son nom doit être inscrit.

² Si le candidat ou la candidate qui figure sur plusieurs listes ne se prononce pas dans le délai imparti, son nom est biffé de toutes les listes.

5. Délai

Art. 74 Dans le cadre de la mise au point des listes de candidatures, des modifications concernant les listes déposées peuvent être demandées au nom des signataires (art. 66, al. 5). Toute demande de modification de listes de candidatures doit être parvenue à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le 69^e jour (10^e lundi) précédant le scrutin. Ce délai vaut également pour la suppression des vices entachant les listes.

6. Liste nulle

Art. 75 ¹Une liste de candidatures est déclarée nulle si elle a été déposée après le terme fixé ou que le vice dont elle est entachée n'ait pas été supprimé dans le délai imparti.

² Si le vice n'entache que certaines candidatures, seuls les noms des candidats ou candidates concernés sont biffés.

7. Manque de candidatures

Art. 76 ¹Lorsque, dans un cercle électoral, aucune candidature n'est déposée dans les délais et dans la forme prescrits, toute personne disposant du droit de vote en matière cantonale est éligible.

² Lorsque la mise au point des listes de candidatures fait ressortir qu'il y a moins de candidats et de candidates que de mandats à pourvoir dans le cercle électoral concerné, les candidats et candidates sont déclarés élus par le Conseil-exécutif. Toute autre personne disposant du droit de vote en matière cantonale est éligible aux sièges restants.

³ Est élu le candidat ou la candidate qui recueille le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il sera procédé à un tirage au sort (art. 92).

⁴ Dans une publication officielle, la préfecture compétente pour le cercle électoral fait état de l'insuffisance du nombre de candidatures; elle y donne connaissance des dispositions figurant aux alinéas 1 ou 2 et 3.

³ Sauf indication contraire du ou de la mandataire de la liste, les candidatures de remplacement sont ajoutées à la fin de la liste.

4. Candidatures multiples

Art. 73 ¹L'autorité compétente enjoint immédiatement le candidat ou la candidate qui figure sur plus d'une liste dans le même cercle électoral ou qui se présente sur les listes de plusieurs cercles électoraux de déclarer avant le 72^e jour (11^e vendredi) précédant le scrutin sur quelle liste son nom doit être inscrit.

² Si le candidat ou la candidate qui figure sur plusieurs listes ne se prononce pas dans le délai imparti, son nom est biffé de toutes les listes.

5. Délai

Art. 74 Dans le cadre de la mise au point des listes de candidatures, des modifications concernant les listes déposées peuvent être demandées au nom des signataires (art. 66, al. 5). Toute demande de modification de listes de candidatures doit être parvenue à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le 69^e jour (10^e lundi) précédant le scrutin. Ce délai vaut également pour la suppression des vices entachant les listes.

6. Liste nulle

Art. 75 ¹Une liste de candidatures est déclarée nulle si elle a été déposée après le terme fixé ou que le vice dont elle est entachée n'ait pas été supprimé dans le délai imparti.

² Si le vice n'entache que certaines candidatures, seuls les noms des candidats ou candidates concernés sont biffés.

7. Manque de candidatures

Art. 76 ¹Lorsque, dans un cercle électoral, aucune candidature n'est déposée dans les délais et dans la forme prescrits, toute personne disposant du droit de vote en matière cantonale est éligible.

² Lorsque la mise au point des listes de candidatures fait ressortir qu'il y a moins de candidats et de candidates que de mandats à pourvoir dans le cercle électoral concerné, les candidats et candidates sont déclarés élus par le Conseil-exécutif. Toute autre personne disposant du droit de vote en matière cantonale est éligible aux sièges restants.

³ Est élu le candidat ou la candidate qui recueille le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il sera procédé à un tirage au sort (art. 92).

⁴ Dans une publication officielle, la préfecture compétente pour le cercle électoral fait état de l'insuffisance du nombre de candidatures; elle y donne connaissance des dispositions figurant aux alinéas 1 ou 2 et 3.

8. Election tacite

Art. 77 Lorsque, dans un cercle électoral, il ressort de la mise au point des listes de candidatures qu'il y a autant de candidats et de candidates que de sièges à pourvoir, les candidats et candidates sont déclarés élus par le Conseil-exécutif; l'élection publique n'a pas lieu.

Listes électorales et apparentements de listes électorales

Art. 78 ¹Les listes de candidatures, une fois mises au point, constituent les listes électorales. Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.

² Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées jusqu'au 69^e jour (10^e lundi) précédant le scrutin par déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires. Le sous-apparement est également autorisé entre les listes apparentées.

³ La préfecture compétente pour le cercle électoral publie dès que possible les listes électorales du cercle électoral dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois. La publication mentionne tous les apparentements et sous-apparements de listes électorales.

Manière de remplir les bulletins

Art. 79 ¹L'électeur ou l'électrice qui utilise un bulletin sans impression peut y inscrire le nom de candidats ou de candidates et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste de son choix. Le nom de chaque candidat ou candidate peut être inscrit deux fois (cumul).

² L'électeur ou l'électrice qui utilise un bulletin avec impression peut
a biffer le nom imprimé de candidats ou de candidates;
b y porter le nom de candidats ou de candidates d'autres listes (panachage);
c y porter deux fois le nom d'un candidat ou d'une candidate (cumul);
d biffer la dénomination et le numéro d'ordre de la liste électorale, ou y faire figurer ceux d'une autre liste.

Dépouillement
1. Suffrages nominatifs

Art. 80 ¹Tout nom figurant valablement sur un bulletin vaut comme suffrage nominatif.

² Les suffrages portés sur des candidats ou des candidates décédés depuis la mise au point des listes valent également comme tels.

2. Suffrages complémentaires

Art. 81 ¹Lorsqu'un bulletin porte moins de suffrages nominatifs valables que de mandats à pourvoir dans le cercle électoral, les lignes laissées en blanc sont considérées comme autant de suffrages complémentaires attribués à la liste électorale dont le numéro d'ordre ou la dénomination sont indiqués sur le bulletin.

8. Election tacite

Art. 77 Lorsque, dans un cercle électoral, il ressort de la mise au point des listes de candidatures qu'il y a autant de candidats et de candidates que de sièges à pourvoir, les candidats et candidates sont déclarés élus par le Conseil-exécutif; l'élection publique n'a pas lieu.

Listes électorales et apparentements de listes électorales

Art. 78 ¹Les listes de candidatures, une fois mises au point, constituent les listes électorales. Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.

² Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées jusqu'au 69^e jour (10^e lundi) précédant le scrutin par déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires. Le sous-apparement est également autorisé entre les listes apparentées.

³ La préfecture compétente pour le cercle électoral publie dès que possible les listes électorales du cercle électoral dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois. La publication mentionne tous les apparentements et sous-apparements de listes électorales.

Manière de remplir les bulletins

Art. 79 ¹L'électeur ou l'électrice qui utilise un bulletin sans impression peut y inscrire le nom de candidats ou de candidates et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste de son choix. Le nom de chaque candidat ou candidate peut être inscrit deux fois (cumul).

² L'électeur ou l'électrice qui utilise un bulletin avec impression peut
a biffer le nom imprimé de candidats ou de candidates;
b y porter le nom de candidats ou de candidates d'autres listes (panachage);
c y porter deux fois le nom d'un candidat ou d'une candidate (cumul);
d biffer la dénomination et le numéro d'ordre de la liste électorale, ou y faire figurer ceux d'une autre liste.

Dépouillement
1. Suffrages nominatifs

Art. 80 ¹Tout nom figurant valablement sur un bulletin vaut comme suffrage nominatif.

² Les suffrages portés sur des candidats ou des candidates décédés depuis la mise au point des listes valent également comme tels.

2. Suffrages complémentaires

Art. 81 ¹Lorsqu'un bulletin porte moins de suffrages nominatifs valables que de mandats à pourvoir dans le cercle électoral, les lignes laissées en blanc sont considérées comme autant de suffrages complémentaires attribués à la liste électorale dont le numéro d'ordre ou la dénomination sont indiqués sur le bulletin.

8. Election tacite **Art. 77** Lorsque, dans un cercle électoral, il ressort de la mise au point des listes de candidatures qu'il y a autant de candidats et de candidates que de sièges à pourvoir, les candidats et candidates sont déclarés élus par le Conseil-exécutif; l'élection publique n'a pas lieu.

Listes électorales et apparentements de listes électorales **Art. 78** ¹Les listes de candidatures, une fois mises au point, constituent les listes électorales. Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.

² Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées jusqu'au 69^e jour (10^e lundi) précédant le scrutin par déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires. Le sous-apparement est également autorisé entre les listes apparentées.

³ La préfecture compétente pour le cercle électoral publie dès que possible les listes électorales du cercle électoral dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois. La publication mentionne tous les apparentements et sous-apparements de listes électorales.

Manière de remplir les bulletins **Art. 79** ¹L'électeur ou l'électrice qui utilise un bulletin sans impression peut y inscrire le nom de candidats ou de candidates et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste de son choix. Le nom de chaque candidat ou candidate peut être inscrit deux fois (cumul).

² L'électeur ou l'électrice qui utilise un bulletin avec impression peut
a biffer le nom imprimé de candidats ou de candidates;
b y porter le nom de candidats ou de candidates d'autres listes (pachage);
c y porter deux fois le nom d'un candidat ou d'une candidate (cumul);
d biffer la dénomination et le numéro d'ordre de la liste électorale, ou y faire figurer ceux d'une autre liste.

Dépouillement 1. Suffrages nominatifs **Art. 80** ¹Tout nom figurant valablement sur un bulletin vaut comme suffrage nominatif.

² Les suffrages portés sur des candidats ou des candidates décédés depuis la mise au point des listes valent également comme tels.

2. Suffrages complémentaires **Art. 81** ¹Lorsqu'un bulletin porte moins de suffrages nominatifs valables que de mandats à pourvoir dans le cercle électoral, les lignes laissées en blanc sont considérées comme autant de suffrages complémentaires attribués à la liste électorale dont le numéro d'ordre ou la dénomination sont indiqués sur le bulletin.

² Les noms qui ne figurent sur aucune liste du cercle électoral sont biffés. Les suffrages portés sur ces noms comptent toutefois comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale.

³ Si le bulletin ne porte ni dénomination ni numéro d'ordre ou s'il porte plus d'une dénomination ou plus d'un numéro d'ordre, les suffrages complémentaires au sens des alinéas 1 et 2 ne sont pas comptés (suffrages blancs).

⁴ Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre qui lui est attribué, seule la dénomination compte.

⁵ Si un groupement politique a déposé plusieurs listes dans un cercle électoral, les suffrages complémentaires figurant sur un bulletin désigné par la seule dénomination du groupement politique sont attribués à la liste souche. Si un groupement politique a déposé plusieurs listes régionales dans un cercle électoral, les suffrages complémentaires sont attribués à la liste de la région dans laquelle le bulletin a été déposé.

Répartition
des sièges
1. Entre les listes
électorales

Art. 82 ¹La somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires (suffrages de parti) valables de toutes les listes du cercle électoral est divisée par le nombre des sièges à pourvoir, plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition. Chaque liste électorale a droit à autant de sièges que son nombre total de suffrages de parti contient de fois le chiffre de répartition.

² Le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est ensuite divisé par le nombre de sièges obtenu, plus un. La liste électorale qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Ce calcul est répété jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis.

2. Cas particuliers

Art. 83 ¹Si la répartition effectuée selon l'article 82, alinéa 2 donne deux résultats identiques ou plus, un siège est attribué à la liste qui, au vu du calcul de l'article 82, alinéa 1, a le plus grand reste.

² Si le nombre des suffrages de parti des listes est également identique, le siège est attribué à la liste électorale dont le candidat ou la candidate entrant en ligne de compte a obtenu le plus de suffrages.

³ En cas d'égalité des suffrages, les candidats ou candidates entrant en ligne de compte sont départagés par tirage au sort (art. 92).

² Les noms qui ne figurent sur aucune liste du cercle électoral sont biffés. Les suffrages portés sur ces noms comptent toutefois comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale.

³ Si le bulletin ne porte ni dénomination ni numéro d'ordre ou s'il porte plus d'une dénomination ou plus d'un numéro d'ordre, les suffrages complémentaires au sens des alinéas 1 et 2 ne sont pas comptés (suffrages blancs).

⁴ Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre qui lui est attribué, seule la dénomination compte.

⁵ Si un groupement politique a déposé plusieurs listes dans un cercle électoral, les suffrages complémentaires figurant sur un bulletin désigné par la seule dénomination du groupement politique sont attribués à la liste souche. Si un groupement politique a déposé plusieurs listes régionales dans un cercle électoral, les suffrages complémentaires sont attribués à la liste de la région dans laquelle le bulletin a été déposé.

Répartition
des sièges
1. Entre les listes
électorales

Art. 82 ¹La somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires (suffrages de parti) valables de toutes les listes du cercle électoral est divisée par le nombre des sièges à pourvoir, plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition. Chaque liste électorale a droit à autant de sièges que son nombre total de suffrages de parti contient de fois le chiffre de répartition.

² Le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est ensuite divisé par le nombre de sièges obtenu, plus un. La liste électorale qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Ce calcul est répété jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis.

2. Cas particuliers

Art. 83 ¹Si la répartition effectuée selon l'article 82, alinéa 2 donne deux résultats identiques ou plus, un siège est attribué à la liste qui, au vu du calcul de l'article 82, alinéa 1, a le plus grand reste.

² Si le nombre des suffrages de parti des listes est également identique, le siège est attribué à la liste électorale dont le candidat ou la candidate entrant en ligne de compte a obtenu le plus de suffrages.

³ En cas d'égalité des suffrages, les candidats ou candidates entrant en ligne de compte sont départagés par tirage au sort (art. 92).

² Les noms qui ne figurent sur aucune liste du cercle électoral sont biffés. Les suffrages portés sur ces noms comptent toutefois comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale.

³ Si le bulletin ne porte ni dénomination ni numéro d'ordre ou s'il porte plus d'une dénomination ou plus d'un numéro d'ordre, les suffrages complémentaires au sens des alinéas 1 et 2 ne sont pas comptés (suffrages blancs).

⁴ Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre qui lui est attribué, seule la dénomination compte.

⁵ Si un groupement politique a déposé plusieurs listes dans un cercle électoral, les suffrages complémentaires figurant sur un bulletin désigné par la seule dénomination du groupement politique sont attribués à la liste souche. Si un groupement politique a déposé plusieurs listes régionales dans un cercle électoral, les suffrages complémentaires sont attribués à la liste de la région dans laquelle le bulletin a été déposé.

Répartition
des sièges
1. Entre les listes
électorales

Art. 82 ¹La somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires (suffrages de parti) valables de toutes les listes du cercle électoral est divisée par le nombre des sièges à pourvoir, plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition. Chaque liste électorale a droit à autant de sièges que son nombre total de suffrages de parti contient de fois le chiffre de répartition.

² Le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est ensuite divisé par le nombre de sièges obtenu, plus un. La liste électorale qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Ce calcul est répété jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis.

2. Cas particuliers

Art. 83 ¹Si la répartition effectuée selon l'article 82, alinéa 2 donne deux résultats identiques ou plus, un siège est attribué à la liste qui, au vu du calcul de l'article 82, alinéa 1, a le plus grand reste.

² Si le nombre des suffrages de parti des listes est également identique, le siège est attribué à la liste électorale dont le candidat ou la candidate entrant en ligne de compte a obtenu le plus de suffrages.

³ En cas d'égalité des suffrages, les candidats ou candidates entrant en ligne de compte sont départagés par tirage au sort (art. 92).

3. Répartition
entre les listes
électorales
apparentées

Art. 84 ¹Chaque groupe de listes apparentées est pris en considération comme s'il formait une seule liste électorale.

² Les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les listes électorales apparentées selon les dispositions des articles 82 et 83.

4. Détermination
des personnes
élues et des
viennent-ensuite

Art. 85 ¹Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre de sièges attribués à chaque liste, les candidats et candidates qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Les articles 87 et 88 sont réservés.

² Les candidats et candidates non élus sont réputés viennent-ensuite dans l'ordre des suffrages obtenus.

³ En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort (art. 92) pour déterminer l'ordre des viennent-ensuite concernés, à moins que ceux-ci ne se mettent d'accord entre eux.

5. Sièges en
surnombre

Art. 86 Lorsqu'une liste électorale obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidatures, une élection complémentaire est organisée pour pourvoir les sièges restants (art. 90 et 91).

Sièges garantis
à la population
francophone du
cercle électoral de
Bienne-Seeland
1. Principe

Art. 87 ¹Si à l'issue de la répartition des sièges au sens des articles 82 à 84 au sein du cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, les listes francophones n'ont pas obtenu les sièges qui leur sont garantis en vertu de l'article 63, alinéa 3, il est procédé à des transferts de sièges.

² Les transferts de sièges s'effectuent au sein des groupes de listes électorales francophones et germanophones d'un même groupement politique (art. 69) et ne doivent pas modifier le résultat de la répartition des sièges dans le cercle électoral.

2. Transferts
de sièges

Art. 88 ¹Les suffrages de parti recueillis par les listes électorales francophones sont tout d'abord divisés par le nombre des sièges obtenus conformément aux articles 82 à 84, plus un. Les suffrages de parti recueillis par les listes électorales germanophones sont ensuite divisés par le nombre de sièges obtenus conformément aux articles 82 à 84.

² La division du premier quotient par le second donne pour chaque groupe de listes francophones et germanophones un nombre relatif (double quotient). Les transferts de sièges s'effectuent au sein du groupe de listes électorales qui a le nombre relatif le plus élevé.

³ En cas d'égalité des nombres relatifs, il est procédé à un tirage au sort (art. 92).

⁴ Si plusieurs sièges doivent être transférés, les données de départ sont reconsidérées après chaque transfert.

3. Répartition
entre les listes
électorales
apparentées

Art. 84 ¹Chaque groupe de listes apparentées est pris en considération comme s'il formait une seule liste électorale.

² Les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les listes électorales apparentées selon les dispositions des articles 82 et 83.

4. Détermination
des personnes
élues et des
viennent-ensuite

Art. 85 ¹Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre de sièges attribués à chaque liste, les candidats et candidates qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Les articles 87 et 88 sont réservés.

² Les candidats et candidates non élus sont réputés viennent-ensuite dans l'ordre des suffrages obtenus.

³ En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort (art. 92) pour déterminer l'ordre des viennent-ensuite concernés, à moins que ceux-ci ne se mettent d'accord entre eux.

5. Sièges en
surnombre

Art. 86 Lorsqu'une liste électorale obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidatures, une élection complémentaire est organisée pour pourvoir les sièges restants (art. 90 et 91).

Sièges garantis
à la population
francophone du
cercle électoral de
Bienne-Seeland
1. Principe

Art. 87 ¹Si à l'issue de la répartition des sièges au sens des articles 82 à 84 au sein du cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, les listes francophones n'ont pas obtenu les sièges qui leur sont garantis en vertu de l'article 63, alinéa 3, il est procédé à des transferts de sièges.

² Les transferts de sièges s'effectuent au sein des groupes de listes électorales francophones et germanophones d'un même groupement politique (art. 69) et ne doivent pas modifier le résultat de la répartition des sièges dans le cercle électoral.

2. Transferts
de sièges

Art. 88 ¹Les suffrages de parti recueillis par les listes électorales francophones sont tout d'abord divisés par le nombre des sièges obtenus conformément aux articles 82 à 84, plus un. Les suffrages de parti recueillis par les listes électorales germanophones sont ensuite divisés par le nombre de sièges obtenus conformément aux articles 82 à 84.

² La division du premier quotient par le second donne pour chaque groupe de listes francophones et germanophones un nombre relatif (double quotient). Les transferts de sièges s'effectuent au sein du groupe de listes électorales qui a le nombre relatif le plus élevé.

³ En cas d'égalité des nombres relatifs, il est procédé à un tirage au sort (art. 92).

⁴ Si plusieurs sièges doivent être transférés, les données de départ sont reconsidérées après chaque transfert.

3. Répartition
entre les listes
électorales
apparentées

Art. 84 ¹Chaque groupe de listes apparentées est pris en considération comme s'il formait une seule liste électorale.

² Les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les listes électorales apparentées selon les dispositions des articles 82 et 83.

4. Détermination
des personnes
élues et des
viennent-ensuite

Art. 85 ¹Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre de sièges attribués à chaque liste, les candidats et candidates qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Les articles 87 et 88 sont réservés.

² Les candidats et candidates non élus sont réputés viennent-ensuite dans l'ordre des suffrages obtenus.

³ En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort (art. 92) pour déterminer l'ordre des viennent-ensuite concernés, à moins que ceux-ci ne se mettent d'accord entre eux.

5. Sièges en
surnombre

Art. 86 Lorsqu'une liste électorale obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidatures, une élection complémentaire est organisée pour pourvoir les sièges restants (art. 90 et 91).

Sièges garantis
à la population
francophone du
cercle électoral de
Bienne-Seeland
1. Principe

Art. 87 ¹Si à l'issue de la répartition des sièges au sens des articles 82 à 84 au sein du cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, les listes francophones n'ont pas obtenu les sièges qui leur sont garantis en vertu de l'article 63, alinéa 3, il est procédé à des transferts de sièges.

² Les transferts de sièges s'effectuent au sein des groupes de listes électorales francophones et germanophones d'un même groupement politique (art. 69) et ne doivent pas modifier le résultat de la répartition des sièges dans le cercle électoral.

2. Transferts
de sièges

Art. 88 ¹Les suffrages de parti recueillis par les listes électorales francophones sont tout d'abord divisés par le nombre des sièges obtenus conformément aux articles 82 à 84, plus un. Les suffrages de parti recueillis par les listes électorales germanophones sont ensuite divisés par le nombre de sièges obtenus conformément aux articles 82 à 84.

² La division du premier quotient par le second donne pour chaque groupe de listes francophones et germanophones un nombre relatif (double quotient). Les transferts de sièges s'effectuent au sein du groupe de listes électorales qui a le nombre relatif le plus élevé.

³ En cas d'égalité des nombres relatifs, il est procédé à un tirage au sort (art. 92).

⁴ Si plusieurs sièges doivent être transférés, les données de départ sont reconsidérées après chaque transfert.

Viennent-ensuite

Art. 89 ¹Lorsqu'une personne élue au Grand Conseil refuse son élection, se retire ou décède avant l'expiration de son mandat, le Conseil-exécutif proclame élu le premier ou la première des viennent-ensuite sur la liste électorale concernée.

² Si le premier ou la première des viennent-ensuite ne peut ni ne veut accepter le mandat, la personne qui suit sur la liste électorale peut prendre sa place.

Election
complémentaire
1. Listes avec
signataires

Art. 90 ¹Si, dans le cas des listes électorales avec signataires (art. 66, al. 1), des sièges en surnombre doivent être pourvus ou si un siège devenu vacant ne peut être occupé par un ou une des viennent-ensuite, les signataires de la liste électorale concernée peuvent présenter, dans un délai imparti par le Conseil-exécutif, respectivement des candidatures complémentaires ou une candidature de remplacement. Ces candidatures doivent obtenir le soutien d'au moins 16 des signataires de la liste initiale.

² Après la mise au point des candidatures, le Conseil-exécutif déclare élues la ou les personnes proposées par les signataires de la liste électorale.

³ Si les signataires de la liste électorale ne font pas usage de leur droit de proposition ou s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs candidatures, une élection complémentaire est organisée selon les dispositions concernant l'élection des préfets et des préfètes, appliquées par analogie.

2. Listes sans
signataires

Art. 91 Si, dans le cas des listes sans signataires (art. 66, al. 2), des sièges en surnombre doivent être pourvus ou si le siège devenu vacant ne peut être occupé par un ou une des viennent-ensuite, une élection complémentaire est organisée selon les dispositions concernant l'élection des préfets et des préfètes, appliquées par analogie.

Tirage au sort

Art. 92 ¹Le tirage au sort prévu par les articles 56, alinéas 1 et 3 et 63, alinéa 2 est effectué en séance du Conseil-exécutif par son président ou sa présidente.

² Le tirage au sort prévu par les articles 76, alinéa 3, 83, alinéa 3, 85, alinéa 3 et 88, alinéa 3 est effectué par le préfet ou la préfète compétente pour le cercle électoral en présence des candidats ou candidates concernés et des mandataires des listes électorales concernées.

5.2.4 Election de l'assemblée constituante

Art. 93 L'élection de l'assemblée constituante est régie par les dispositions sur l'élection du Grand Conseil.

Viennent-ensuite

Art. 89 ¹Lorsqu'une personne élue au Grand Conseil refuse son élection, se retire ou décède avant l'expiration de son mandat, le premier ou la première des viennent-ensuite ou un ou une des autres viennent-ensuite sur la liste électorale concernée peut prendre sa place.

² Le Conseil-exécutif proclame élu le premier ou la première des viennent-ensuite dans l'ordre de la liste électorale qui accepte le mandat.

Election
complémentaire

Art. 90 ¹Si des sièges en surnombre doivent être pourvus ou si un siège devenu vacant ne peut être occupé par un ou une des viennent-ensuite, au moins 16 des signataires de la liste électorale concernée (art. 66, al. 1) ou, dans le cas d'une liste sans signataires (art. 66, al. 2), le comité du groupement politique qui a déposé la liste, peuvent présenter, dans un délai imparti par le Conseil-exécutif, respectivement des candidatures complémentaires ou une candidature de remplacement.

² Après la mise au point des candidatures, le Conseil-exécutif déclare élues la ou les personnes proposées par les signataires de la liste électorale.

³ Si les signataires de la liste électorale ou le comité du groupement politique ne font pas usage de leur droit de proposition ou s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs candidatures, une élection complémentaire est organisée selon les dispositions concernant l'élection des préfets et des préfètes, appliquées par analogie.

Tirage au sort

Art. 92 ¹Le tirage au sort prévu par les articles 56, alinéas 1 et 3 et 63, alinéa 2 est effectué en séance du Conseil-exécutif par son président ou sa présidente.

² Le tirage au sort prévu par les articles 76, alinéa 3, 83, alinéa 3, 85, alinéa 3 et 88, alinéa 3 est effectué par le préfet ou la préfète compétente pour le cercle électoral en présence des candidats ou candidates concernés et des mandataires des listes électorales concernées.

5.2.4 Election de l'assemblée constituante

Art. 93 L'élection de l'assemblée constituante est régie par les dispositions sur l'élection du Grand Conseil.

Viennent-ensuite

Art. 89 ¹Lorsqu'une personne élue au Grand Conseil refuse son élection, se retire ou décède avant l'expiration de son mandat, le premier ou la première des viennent-ensuite ou un ou une des autres viennent-ensuite sur la liste électorale concernée peut prendre sa place.

² Le Conseil-exécutif proclame élu le premier ou la première des viennent-ensuite dans l'ordre de la liste électorale qui accepte le mandat.

Election
complémentaire

Art. 90 ¹Si des sièges en surnombre doivent être pourvus ou si un siège devenu vacant ne peut être occupé par un ou une des viennent-ensuite, au moins 16 des signataires de la liste électorale concernée (art. 66, al. 1) ou, dans le cas d'une liste sans signataires (art. 66, al. 2), le comité du groupement politique qui a déposé la liste, peuvent présenter, dans un délai imparti par le Conseil-exécutif, respectivement des candidatures complémentaires ou une candidature de remplacement.

² Après la mise au point des candidatures, le Conseil-exécutif déclare élues la ou les personnes proposées par les signataires de la liste électorale.

³ Si les signataires de la liste électorale ou le comité du groupement politique ne font pas usage de leur droit de proposition ou s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs candidatures, une élection complémentaire est organisée selon les dispositions concernant l'élection des préfets et des préfètes, appliquées par analogie.

Tirage au sort

Art. 92 ¹Le tirage au sort prévu par les articles 56, alinéas 1 et 3 et 63, alinéa 2 est effectué en séance du Conseil-exécutif par son président ou sa présidente.

² Le tirage au sort prévu par les articles 76, alinéa 3, 83, alinéa 3, 85, alinéa 3 et 88, alinéa 3 est effectué par le préfet ou la préfète compétente pour le cercle électoral en présence des candidats ou candidates concernés et des mandataires des listes électorales concernées.

5.2.4 Election de l'assemblée constituante

Art. 93 L'élection de l'assemblée constituante est régie par les dispositions sur l'élection du Grand Conseil.

² Après la mise au point des candidatures, le Conseil-exécutif déclare élues la ou les personnes proposées par les signataires de la liste électorale ou le comité du groupement politique.

5.2.5 Election du Conseil du Jura bernois

Art. 94 ¹Sous réserve des alinéas 2 à 4, les dispositions sur l'élection du Grand Conseil s'appliquent par analogie à l'élection du Conseil du Jura bernois à l'exception des articles 63, 69, 87, 88.

² Les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville forment les cercles électoraux pour l'élection du Conseil du Jura bernois.

³ En cas d'élection tacite selon l'article 77, d'élection de viennent-ensuite selon l'article 89 ou d'élection complémentaire selon l'article 90, la proclamation des personnes élues incombe à la Chancellerie d'Etat.

⁴ La Chancellerie d'Etat communique les résultats validés de l'élection (art. 33, al. 1, lit. c) au Conseil-exécutif.

5.3 Elections selon le mode majoritaire

5.3.1 Elections du Conseil-exécutif et des membres bernois du Conseil des Etats

Cercle électoral

Art. 95 Le canton de Berne forme un seul cercle électoral pour l'élection du Conseil-exécutif et pour celle des membres bernois du Conseil des Etats.

Listes de candidatures
1. Contenu

Art. 96 ¹Une liste de candidatures ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur au nombre de sièges à repourvoir; aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois.

² Les listes de candidatures doivent indiquer les nom et prénoms de chaque candidat et de chaque candidate, ainsi que son année de naissance, sa profession, son adresse et son lieu d'origine.

³ Une photo-passeport récente de chaque candidat et de chaque candidate doit être jointe sous forme électronique à la liste de candidatures.

2. Signataires
et mandataires

Art. 97 ¹Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le canton.

² Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures. Il ou elle ne peut retirer sa signature, une fois la liste déposée.

³ Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première signataire est considérée comme mandataire et le suivant ou la suivante comme son suppléant ou sa suppléante.

5.2.5 Election du Conseil du Jura bernois

Art. 94 ¹Sous réserve des alinéas 2 à 4, les dispositions sur l'élection du Grand Conseil s'appliquent par analogie à l'élection du Conseil du Jura bernois à l'exception des articles 63, 69, 87, 88.

² Les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville forment les cercles électoraux pour l'élection du Conseil du Jura bernois.

³ En cas d'élection tacite selon l'article 77, d'élection de viennent-ensuite selon l'article 89 ou d'élection complémentaire selon l'article 90, la proclamation des personnes élues incombe à la Chancellerie d'Etat.

⁴ La Chancellerie d'Etat communique les résultats validés de l'élection (art. 33, al. 1, lit. c) au Conseil-exécutif.

5.3 Elections selon le mode majoritaire

5.3.1 Elections du Conseil-exécutif et des membres bernois du Conseil des Etats

Cercle électoral

Art. 95 Le canton de Berne forme un seul cercle électoral pour l'élection du Conseil-exécutif et pour celle des membres bernois du Conseil des Etats.

Listes de candidatures
1. Contenu

Art. 96 ¹Une liste de candidatures ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur au nombre de sièges à repourvoir; aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois.

² Les listes de candidatures doivent indiquer les nom et prénoms de chaque candidat et de chaque candidate, ainsi que son année de naissance, sa profession, son adresse, son lieu d'origine et, le cas échéant, la mention «sortant» ou «sortante».

³ Une photo-passeport récente de chaque candidat et de chaque candidate doit être jointe sous forme électronique à la liste de candidatures.

2. Signataires
et mandataires

Art. 97 ¹Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le canton.

² Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures. Il ou elle ne peut retirer sa signature, une fois la liste déposée.

³ Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première signataire est considérée comme mandataire et le suivant ou la suivante comme son suppléant ou sa suppléante.

5.2.5 Election du Conseil du Jura bernois

Art. 94 ¹Sous réserve des alinéas 2 à 4, les dispositions sur l'élection du Grand Conseil s'appliquent par analogie à l'élection du Conseil du Jura bernois à l'exception des articles 63, 69, 87, 88.

² Les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville forment les cercles électoraux pour l'élection du Conseil du Jura bernois.

³ En cas d'élection tacite selon l'article 77, d'élection de viennent-ensuite selon l'article 89 ou d'élection complémentaire selon l'article 90, la proclamation des personnes élues incombe à la Chancellerie d'Etat.

⁴ La Chancellerie d'Etat communique les résultats validés de l'élection (art. 33, al. 1, lit. c) au Conseil-exécutif.

5.3 Elections selon le mode majoritaire

5.3.1 Elections du Conseil-exécutif et des membres bernois du Conseil des Etats

Cercle électoral

Art. 95 Le canton de Berne forme un seul cercle électoral pour l'élection du Conseil-exécutif et pour celle des membres bernois du Conseil des Etats.

Listes de candidatures
1. Contenu

Art. 96 ¹Une liste de candidatures ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur au nombre de sièges à repourvoir; aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois.

² Les listes de candidatures doivent indiquer les nom et prénoms de chaque candidat et de chaque candidate, ainsi que son année de naissance, sa profession, son adresse, son lieu d'origine et, le cas échéant, la mention «sortant» ou «sortante».

³ Une photo-passeport récente de chaque candidat et de chaque candidate doit être jointe sous forme électronique à la liste de candidatures.

2. Signataires
et mandataires

Art. 97 ¹Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le canton.

² Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures. Il ou elle ne peut retirer sa signature, une fois la liste déposée.

³ Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première signataire est considérée comme mandataire et le suivant ou la suivante comme son suppléant ou sa suppléante.

⁴ Le ou la mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient survenir. En cas d'empêchement du ou de la mandataire, son suppléant ou sa suppléante agit à sa place.

3. Dépôt **Art. 98** ¹Les listes de candidatures doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le 62^e jour (le 9^e lundi) précédant le scrutin.

² Les personnes proposées, candidats ou candidates sortants exceptés, doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.

Mise au point des listes de candidatures **Art. 99** ¹La Chancellerie d'Etat contrôle et met au point les listes de candidatures.

1. Suppression de vices

² Lorsqu'une liste de candidatures comporte un vice, un délai de trois jours au plus est imparti au ou à la mandataire de la liste pour le supprimer.

2. Liste nulle **Art. 100** ¹Une liste de candidatures est déclarée nulle si elle a été déposée après le terme fixé ou que le vice dont elle est entachée n'ait pas été supprimé dans le délai imparti.

² Si le vice n'entache que certaines candidatures, seuls les noms des candidats ou candidates concernés sont biffés.

3. Retrait de candidatures **Art. 101** ¹Les retraits de candidatures doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le 58^e jour (le 9^e vendredi) précédant le scrutin.

² Les candidats ou candidates concernés doivent consentir au retrait par écrit.

4. Manque de candidatures **Art. 102** ¹Lorsque le nombre des candidats et candidates annoncés dans le délai est inférieur à celui des sièges à pourvoir, une publication dans les feuilles officielles cantonales en fait état et la procédure fixée aux articles 96 à 100 est répétée. Si ensuite le nombre des candidats et candidates annoncés reste inférieur à celui des sièges à pourvoir, toute personne qui remplit les conditions d'éligibilité peut être élue.

² Le Conseil-exécutif fixe une nouvelle date pour le scrutin (art. 41).

5. Publication **Art. 103** La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats et des candidates dans les feuilles officielles cantonales.

6. Présentation de la liste des noms des candidats et candidates **Art. 104** ¹Les noms des personnes dont la candidature est proposée sont inscrits dans l'ordre suivant sur une liste qui est jointe au matériel de vote (art. 44, lit. e):

⁴ Le ou la mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient survenir. En cas d'empêchement du ou de la mandataire, son suppléant ou sa suppléante agit à sa place.

3. Dépôt **Art. 98** ¹Les listes de candidatures doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le 62^e jour (le 9^e lundi) précédant le scrutin.

² Les personnes proposées, candidats ou candidates sortants exceptés, doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.

Mise au point des listes de candidatures **Art. 99** ¹La Chancellerie d'Etat contrôle et met au point les listes de candidatures.

1. Suppression de vices

² Lorsqu'une liste de candidatures comporte un vice, un délai de trois jours au plus est imparti au ou à la mandataire de la liste pour le supprimer.

2. Liste nulle **Art. 100** ¹Une liste de candidatures est déclarée nulle si elle a été déposée après le terme fixé ou que le vice dont elle est entachée n'ait pas été supprimé dans le délai imparti.

² Si le vice n'entache que certaines candidatures, seuls les noms des candidats ou candidates concernés sont biffés.

3. Retrait de candidatures **Art. 101** ¹Les retraits de candidatures doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le 58^e jour (le 9^e vendredi) précédant le scrutin.

² Les candidats ou candidates concernés doivent consentir au retrait par écrit.

4. Manque de candidatures **Art. 102** ¹Lorsque le nombre des candidats et candidates annoncés dans le délai est inférieur à celui des sièges à pourvoir, une publication dans les feuilles officielles cantonales en fait état et la procédure fixée aux articles 96 à 100 est répétée. Si ensuite le nombre des candidats et candidates annoncés reste inférieur à celui des sièges à pourvoir, toute personne qui remplit les conditions d'éligibilité peut être élue.

² Le Conseil-exécutif fixe une nouvelle date pour le scrutin (art. 41).

5. Publication **Art. 103** La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats et des candidates dans les feuilles officielles cantonales.

6. Présentation de la liste des noms des candidats et candidates **Art. 104** ¹Les noms des personnes dont la candidature est proposée sont inscrits dans l'ordre suivant sur une liste qui est jointe au matériel de vote (art. 44, lit. e):

⁴ Le ou la mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient survenir. En cas d'empêchement du ou de la mandataire, son suppléant ou sa suppléante agit à sa place.

3. Dépôt **Art. 98** ¹Les listes de candidatures doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le 62^e jour (le 9^e lundi) précédant le scrutin.

² Les personnes proposées, candidats ou candidates sortants exceptés, doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.

Mise au point des listes de candidatures **Art. 99** ¹La Chancellerie d'Etat contrôle et met au point les listes de candidatures.

1. Suppression de vices

² Lorsqu'une liste de candidatures comporte un vice, un délai de trois jours au plus est imparti au ou à la mandataire de la liste pour le supprimer.

2. Liste nulle **Art. 100** ¹Une liste de candidatures est déclarée nulle si elle a été déposée après le terme fixé ou que le vice dont elle est entachée n'ait pas été supprimé dans le délai imparti.

² Si le vice n'entache que certaines candidatures, seuls les noms des candidats ou candidates concernés sont biffés.

3. Retrait de candidatures **Art. 101** ¹Les retraits de candidatures doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le 58^e jour (le 9^e vendredi) précédant le scrutin.

² Les candidats ou candidates concernés doivent consentir au retrait par écrit.

4. Manque de candidatures **Art. 102** ¹Lorsque le nombre des candidats et candidates annoncés dans le délai est inférieur à celui des sièges à pourvoir, une publication dans les feuilles officielles cantonales en fait état et la procédure fixée aux articles 96 à 100 est répétée. Si ensuite le nombre des candidats et candidates annoncés reste inférieur à celui des sièges à pourvoir, toute personne qui remplit les conditions d'éligibilité peut être élue.

² Le Conseil-exécutif fixe une nouvelle date pour le scrutin (art. 41).

5. Publication **Art. 103** La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats et des candidates dans les feuilles officielles cantonales.

6. Présentation de la liste des noms des candidats et candidates **Art. 104** ¹Les noms des personnes dont la candidature est proposée sont inscrits dans l'ordre suivant sur une liste qui est jointe au matériel de vote (art. 44, lit. e):

a d’abord les candidats et candidates sortants, par ordre alphabétique,
b puis les candidats et candidates nouveaux, par ordre alphabétique.

² La liste présente la photo-passeport de chaque personne ainsi que d’autres indications définies par le Conseil-exécutif.

³ Elle doit en outre porter l’indication selon laquelle seules sont éligibles les personnes figurant sur la liste.

Art. 105 L’électeur ou l’électrice peut inscrire sur son bulletin autant de noms de candidats et de candidates qu’il y a de membres de l’autorité à élire, chaque nom ne pouvant être inscrit qu’une fois.

Art. 106 La détermination des personnes élues, la communication et la validation des résultats sont régies par les articles 23 à 33.

Art. 107 ¹Le siège réservé au Jura bernois est attribué sur la base de la moyenne géométrique (art. 85, al. 4 de la Constitution cantonale). Elle se détermine comme suit: les suffrages recueillis par chaque candidat ou candidate sont comptés séparément à l’échelle du canton et à celle du Jura bernois, dans le but d’en calculer le produit. La moyenne géométrique correspond à la racine carrée de ce produit.

² Si le candidat ou la candidate du Jura bernois qui a obtenu la meilleure moyenne géométrique n’atteint pas la majorité absolue au premier tour, le siège reste vacant lors de la répartition des sièges.

Art. 108 ¹Si le nombre des candidats ou des candidates ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est insuffisant, un second tour (scrutin de ballottage) est organisé.

² Au second tour, seule la majorité simple entre en considération. En cas d’égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort qui est effectué en séance du Conseil-exécutif par son président ou sa présidente.

³ Le second tour a lieu en règle générale quatre semaines après le premier tour.

Art. 109 Sont éligibles les personnes dont la candidature a été valablement proposée pour le premier ou le second tour.

Art. 110 ¹Les retraits de candidatures doivent être parvenus à la Chancellerie d’Etat au plus tard le mardi qui suit le premier tour.

a d’abord les candidats et candidates sortants, par ordre alphabétique,
b puis les candidats et candidates nouveaux, par ordre alphabétique.

² La liste présente la photo-passeport de chaque personne ainsi que d’autres indications définies par le Conseil-exécutif.

³ Elle doit en outre porter l’indication selon laquelle seules sont éligibles les personnes figurant sur la liste.

Art. 105 L’électeur ou l’électrice peut inscrire sur son bulletin autant de noms de candidats et de candidates qu’il y a de membres de l’autorité à élire, chaque nom ne pouvant être inscrit qu’une fois.

Art. 106 La détermination des personnes élues, la communication et la validation des résultats sont régies par les articles 23 à 33.

Art. 107 ¹Le siège réservé au Jura bernois est attribué sur la base de la moyenne géométrique (art. 85, al. 4 de la Constitution cantonale). Elle se détermine comme suit: les suffrages recueillis par chaque candidat ou candidate sont comptés séparément à l’échelle du canton et à celle du Jura bernois, dans le but d’en calculer le produit. La moyenne géométrique correspond à la racine carrée de ce produit.

² Si le candidat ou la candidate du Jura bernois qui a obtenu la meilleure moyenne géométrique n’atteint pas la majorité absolue au premier tour, le siège reste vacant lors de la répartition des sièges.

Art. 108 ¹Si le nombre des candidats ou des candidates ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est insuffisant, un second tour (scrutin de ballottage) est organisé.

² Au second tour, seule la majorité simple entre en considération. En cas d’égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort qui est effectué en séance du Conseil-exécutif par son président ou sa présidente.

³ Le second tour a lieu en règle générale cinq semaines après le premier tour.

Art. 109 Sont éligibles les personnes dont la candidature a été valablement proposée pour le premier ou le second tour.

Art. 110 ¹Les retraits de candidatures doivent être parvenus à la Chancellerie d’Etat au plus tard le mardi qui suit le premier tour.

a d'abord les candidats et candidates sortants, par ordre alphabétique,

b puis les candidats et candidates nouveaux, par ordre alphabétique.

² La liste présente la photo-passeport de chaque personne ainsi que d'autres indications définies par le Conseil-exécutif.

³ Elle doit en outre porter l'indication selon laquelle seules sont éligibles les personnes figurant sur la liste.

Manière
de remplir
les bulletins

Art. 105 L'électeur ou l'électrice peut inscrire sur son bulletin autant de noms de candidats et de candidates qu'il y a de membres de l'autorité à élire, chaque nom ne pouvant être inscrit qu'une fois.

Résultats des
élections
1. Détermination
des personnes
élues

Art. 106 La détermination des personnes élues, la communication et la validation des résultats sont régies par les articles 23 à 33.

2. Représentation
du Jura bernois
au Conseil-
exécutif

Art. 107 ¹Le siège réservé au Jura bernois est attribué sur la base de la moyenne géométrique (art. 85, al. 4 de la Constitution cantonale). Elle se détermine comme suit: les suffrages recueillis par chaque candidat ou candidate sont comptés séparément à l'échelle du canton et à celle du Jura bernois, dans le but d'en calculer le produit. La moyenne géométrique correspond à la racine carrée de ce produit.

² Si le candidat ou la candidate du Jura bernois qui a obtenu la meilleure moyenne géométrique n'atteint pas la majorité absolue au premier tour, le siège reste vacant lors de la répartition des sièges.

Second tour
1. Principes

Art. 108 ¹Si le nombre des candidats ou des candidates ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est insuffisant, un second tour (scrutin de ballottage) est organisé.

² Au second tour, seule la majorité simple entre en considération. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort qui est effectué en séance du Conseil-exécutif par son président ou sa présidente.

³ Le second tour a lieu en règle générale cinq semaines après le premier tour.

2. Eligibilité

Art. 109 Sont éligibles les personnes dont la candidature a été valablement proposée pour le premier ou le second tour.

3. Retrait de
candidatures

Art. 110 ¹Les retraits de candidatures doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le mardi qui suit le premier tour.

² Les candidats ou candidates concernés doivent consentir par écrit au retrait.

4. Nouvelles listes de candidatures

Art. 111 ¹Les listes de candidatures de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.

² Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne.

³ Au surplus, les articles 96, 97, alinéas 2 à 4, 98, alinéa 2, 99, 100, 102, 103 et 104 sont applicables.

Election complémentaire

Art. 112 ¹Le Conseil-exécutif ordonne une élection complémentaire en cas de vacance en cours de mandature.

² L'organisation de l'élection complémentaire est régie par les dispositions applicables aux élections du Conseil-exécutif et des membres bernois du Conseil des Etats.

Election tacite

Art. 113 ¹Lorsqu'en cas d'élection complémentaire ou de second tour, il ressort de la mise au point des listes de candidatures qu'il y a autant de candidats et de candidates que de sièges à pourvoir, le Conseil-exécutif déclare les candidats et candidates élus; l'élection publique n'a pas lieu.

² Si le siège garanti au Jura bernois figure parmi les sièges à pourvoir, une élection tacite n'est possible que si au moins un des candidats ou une des candidates proposés est éligible à ce siège (art. 84, al. 2 de la Constitution cantonale).

5.3.2 Election des préfets et des préfètes

Cercles électoraux

Art. 114 Les arrondissements administratifs forment les cercles électoraux pour l'élection des préfets et préfètes.

Actes de candidature
1. Contenu

Art. 115 ¹Chaque acte de candidature désigne le nom d'une seule personne éligible.

² Au surplus, l'article 96, alinéas 2 et 3 est applicable.

2. Signataires et mandataires

Art. 116 ¹Chaque acte de candidature doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans l'arrondissement administratif.

² Au surplus, l'article 97, alinéas 2 à 4 est applicable.

² Les candidats ou candidates concernés doivent consentir par écrit au retrait.

4. Nouvelles listes de candidatures

Art. 111 ¹Les listes de candidatures de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.

² Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne.

³ Au surplus, les articles 96, 97, alinéas 2 à 4, 98, alinéa 2, 99, 100, 102, 103 et 104 sont applicables.

Election complémentaire

Art. 112 ¹Le Conseil-exécutif ordonne une élection complémentaire en cas de vacance en cours de mandature.

² L'organisation de l'élection complémentaire est régie par les dispositions applicables aux élections du Conseil-exécutif et des membres bernois du Conseil des Etats.

Election tacite

Art. 113 ¹Lorsqu'en cas d'élection complémentaire ou de second tour, il ressort de la mise au point des listes de candidatures qu'il y a autant de candidats et de candidates que de sièges à pourvoir, le Conseil-exécutif déclare les candidats et candidates élus; l'élection publique n'a pas lieu.

² Si le siège garanti au Jura bernois figure parmi les sièges à pourvoir, une élection tacite n'est possible que si au moins un des candidats ou une des candidates proposés est éligible à ce siège (art. 84, al. 2 de la Constitution cantonale).

5.3.2 Election des préfets et des préfètes

Cercles électoraux

Art. 114 Les arrondissements administratifs forment les cercles électoraux pour l'élection des préfets et préfètes.

Actes de candidature
1. Contenu

Art. 115 ¹Chaque acte de candidature désigne le nom d'une seule personne éligible.

² Au surplus, l'article 96, alinéas 2 et 3 est applicable.

2. Signataires et mandataires

Art. 116 ¹Chaque acte de candidature doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans l'arrondissement administratif.

² Au surplus, l'article 97, alinéas 2 à 4 est applicable.

² Les candidats ou candidates concernés doivent consentir par écrit au retrait.

4. Nouvelles listes de candidatures

Art. 111 ¹Les listes de candidatures de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.

² Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne.

³ Au surplus, les articles 96, 97, alinéas 2 à 4, 98, alinéa 2, 99, 100, 102, 103 et 104 sont applicables.

Election complémentaire

Art. 112 ¹Le Conseil-exécutif ordonne une élection complémentaire en cas de vacance en cours de mandature.

² L'organisation de l'élection complémentaire est régie par les dispositions applicables aux élections du Conseil-exécutif et des membres bernois du Conseil des Etats.

Election tacite

Art. 113 ¹Lorsqu'en cas d'élection complémentaire ou de second tour, il ressort de la mise au point des listes de candidatures qu'il y a autant de candidats et de candidates que de sièges à pourvoir, le Conseil-exécutif déclare les candidats et candidates élus; l'élection publique n'a pas lieu.

² Si le siège garanti au Jura bernois figure parmi les sièges à pourvoir, une élection tacite n'est possible que si au moins un des candidats ou une des candidates proposés est éligible à ce siège (art. 84, al. 2 de la Constitution cantonale).

5.3.2 Election des préfets et des préfètes

Cercles électoraux

Art. 114 Les arrondissements administratifs forment les cercles électoraux pour l'élection des préfets et préfètes.

Actes de candidature
1. Contenu

Art. 115 ¹Chaque acte de candidature désigne le nom d'une seule personne éligible.

² Au surplus, l'article 96, alinéas 2 et 3 est applicable.

2. Signataires et mandataires

Art. 116 ¹Chaque acte de candidature doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans l'arrondissement administratif.

² Au surplus, l'article 97, alinéas 2 à 4 est applicable.

3. Dépôt et mise au point des actes de candidature	Art. 117 Les articles 98 à 101 et 104 s'appliquent au dépôt et à la mise au point des actes de candidature.
4. Manque de candidatures	Art. 118 ¹ Lorsqu'aucune candidature n'est annoncée dans le délai dans un arrondissement administratif, une publication dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois en fait état et la procédure fixée aux articles 115 à 117 est répétée. ² Une nouvelle date de scrutin n'est fixée que si plusieurs actes de candidature ont été déposés.
Election tacite	Art. 119 Lorsqu'un seul acte de candidature est déposé pour un poste, le Conseil-exécutif déclare le candidat ou la candidate élue.
Scrutin	Art. 120 ¹ Un scrutin est organisé lorsque plusieurs actes de candidature ont été déposés valablement. ² La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats ou candidates dans les feuilles officielles cantonales.
Second tour	Art. 121 ¹ Les articles 108 à 110 ainsi que 115 à 119 s'appliquent au second tour. ² Les actes de candidature de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.
Election complémentaire	Art. 122 ¹ Le Conseil-exécutif ordonne une élection complémentaire en cas de vacance en cours de mandature. ² L'organisation de l'élection complémentaire est régie par les dispositions applicables à l'élection ordinaire des préfets et des préfètes.
6. Demande de vote populaire (référéndum), projet populaire et initiative	
<i>6.1 Demande de vote populaire (référéndum)</i>	
Objet	Art. 123 Le vote populaire peut être demandé conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution cantonale.
Publication	Art. 124 ¹ La Chancellerie d'Etat publie les titres des lois et des autres objets soumis à la votation facultative dans les feuilles officielles cantonales après leur adoption par le Grand Conseil. La publication officielle intervient au plus tard trois semaines après la clôture de la session.

3. Dépôt et mise au point des actes de candidature	Art. 117 Les articles 98 à 101 et 104 s'appliquent au dépôt et à la mise au point des actes de candidature.
4. Manque de candidatures	Art. 118 ¹ Lorsqu'aucune candidature n'est annoncée dans le délai dans un arrondissement administratif, une publication dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois en fait état et la procédure fixée aux articles 115 à 117 est répétée. ² Une nouvelle date de scrutin n'est fixée que si plusieurs actes de candidature ont été déposés.
Election tacite	Art. 119 Lorsqu'un seul acte de candidature est déposé pour un poste, le Conseil-exécutif déclare le candidat ou la candidate élue.
Scrutin	Art. 120 ¹ Un scrutin est organisé lorsque plusieurs actes de candidature ont été déposés valablement. ² La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats ou candidates dans les feuilles officielles cantonales.
Second tour	Art. 121 ¹ Les articles 108 à 110 ainsi que 115 à 119 s'appliquent au second tour. ² Les actes de candidature de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.
Election complémentaire	Art. 122 ¹ Le Conseil-exécutif ordonne une élection complémentaire en cas de vacance en cours de mandature. ² L'organisation de l'élection complémentaire est régie par les dispositions applicables à l'élection ordinaire des préfets et des préfètes.
6. Demande de vote populaire (référéndum), projet populaire (contre-projet citoyen) et initiative	
<i>6.1 Demande de vote populaire (référéndum)</i>	
Objet	Art. 123 Le vote populaire peut être demandé conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution cantonale.
Publication	Art. 124 ¹ La Chancellerie d'Etat publie les titres des lois et des autres objets soumis à la votation facultative dans les feuilles officielles cantonales après leur adoption par le Grand Conseil. La publication officielle intervient au plus tard trois semaines après la clôture de la session.

3. Dépôt et mise au point des actes de candidature	Art. 117 Les articles 98 à 101 et 104 s'appliquent au dépôt et à la mise au point des actes de candidature.
4. Manque de candidatures	Art. 118 ¹Lorsqu'aucune candidature n'est annoncée dans le délai dans un arrondissement administratif, une publication dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois en fait état et la procédure fixée aux articles 115 à 117 est répétée. ² Une nouvelle date de scrutin n'est fixée que si plusieurs actes de candidature ont été déposés.
Election tacite	Art. 119 Lorsqu'un seul acte de candidature est déposé pour un poste, le Conseil-exécutif déclare le candidat ou la candidate élue.
Scrutin	Art. 120 ¹Un scrutin est organisé lorsque plusieurs actes de candidature ont été déposés valablement. ² La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats ou candidates dans les feuilles officielles cantonales.
Second tour	Art. 121 ¹Les articles 108 à 110 ainsi que 115 à 119 s'appliquent au second tour. ² Les actes de candidature de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.
Election complémentaire	Art. 122 ¹Le Conseil-exécutif ordonne une élection complémentaire en cas de vacance en cours de mandature. ² L'organisation de l'élection complémentaire est régie par les dispositions applicables à l'élection ordinaire des préfets et des préfètes.
6. Demande de vote populaire (référendum), projet populaire (contre-projet citoyen) et initiative <i>6.1 Demande de vote populaire (référendum)</i>	
Objet	Art. 123 Le vote populaire peut être demandé conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution cantonale.
Publication	Art. 124 ¹ La Chancellerie d'Etat publie les titres des lois et des autres objets soumis à la votation facultative dans les feuilles officielles cantonales après leur adoption par le Grand Conseil. La publication officielle intervient au plus tard trois semaines après la clôture de la session.

² Le texte intégral des objets soumis à la votation facultative doit être disponible sur Internet en même temps que la publication selon l'alinéa 1.

Signature d'une
demande de vote
populaire
1. Forme des listes
de signatures

Art. 125 ¹L'électeur ou l'électrice qui veut demander le vote populaire doit signer une liste qui comporte les indications suivantes:

- a* la commune dans laquelle tous les signataires de la liste doivent avoir leur domicile politique;
- b* la désignation de l'objet sur lequel le vote populaire est demandé;
- c* le dernier délai de remise des signatures pour attestation au service responsable de la tenue du registre électoral (art. 128, al. 1);
- d* l'avertissement selon lequel toute personne qui, en particulier, signe d'un nom autre que le sien ou falsifie de toute autre manière le résultat de la collecte de signatures est punissable.

² Les listes de signatures peuvent contenir d'autres renseignements de nature juridique utiles aux signataires.

³ Elles ne doivent pas mentionner de clause de retrait.

2. Signatures

Art. 126 ¹Ne peuvent apposer leur signature sur une liste que les personnes disposant du droit de vote en matière cantonale et ayant leur domicile politique dans la commune dont le nom est indiqué sur la liste.

² La même demande de vote populaire ne peut être signée qu'une fois.

³ L'électeur ou l'électrice appose de sa main et lisiblement ses nom, prénoms, année de naissance et adresse sur la liste et y adjoint sa signature.

⁴ Les indications personnelles fournies conformément à l'alinéa 3 ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'identification des signataires et de contrôle de leur capacité civique par les services responsables de la tenue du registre électoral et la Chancellerie d'Etat.

3. Personnes
incapables
d'écrire

Art. 127 L'électeur ou l'électrice incapable d'écrire peut faire inscrire ses nom, prénoms, année de naissance et adresse sur la liste par un électeur ou une électrice de son choix. Cette personne appose sa signature à la place de celle de la personne incapable d'écrire et garde la confidentialité.

Attestation de la
qualité d'électeur
ou d'électrice
1. Dépôt des listes
de signatures

Art. 128 ¹Les listes de signatures doivent être envoyées pour attestation au service responsable de la tenue du registre électoral au plus tard trois mois après la publication de l'objet soumis à la votation facultative (art. 124). Le service compétent pour donner l'attestation est celui de la commune dont le nom est mentionné sur la liste.

² Le texte intégral des objets soumis à la votation facultative doit être disponible sur Internet en même temps que la publication selon l'alinéa 1.

Signature d'une
demande de vote
populaire
1. Forme des listes
de signatures

Art. 125 ¹L'électeur ou l'électrice qui veut demander le vote populaire doit signer une liste qui comporte les indications suivantes:

- a* la commune dans laquelle tous les signataires de la liste doivent avoir leur domicile politique;
- b* la désignation de l'objet sur lequel le vote populaire est demandé;
- c* le dernier délai de remise des signatures pour attestation au service responsable de la tenue du registre électoral (art. 128, al. 1);
- d* l'avertissement selon lequel toute personne qui, en particulier, signe d'un nom autre que le sien ou falsifie de toute autre manière le résultat de la collecte de signatures est punissable.

² Les listes de signatures peuvent contenir d'autres renseignements de nature juridique utiles aux signataires.

³ Elles ne doivent pas mentionner de clause de retrait.

2. Signatures

Art. 126 ¹Ne peuvent apposer leur signature sur une liste que les personnes disposant du droit de vote en matière cantonale et ayant leur domicile politique dans la commune dont le nom est indiqué sur la liste.

² La même demande de vote populaire ne peut être signée qu'une fois.

³ L'électeur ou l'électrice appose de sa main et lisiblement ses nom, prénoms, date de naissance et adresse sur la liste et y adjoint sa signature.

⁴ Les indications personnelles fournies conformément à l'alinéa 3 ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'identification des signataires et de contrôle de leur capacité civique par les services responsables de la tenue du registre électoral et la Chancellerie d'Etat.

3. Personnes
incapables
d'écrire

Art. 127 L'électeur ou l'électrice incapable d'écrire peut faire inscrire ses nom, prénoms, année de naissance et adresse sur la liste par un électeur ou une électrice de son choix. Cette personne appose sa signature à la place de celle de la personne incapable d'écrire et garde la confidentialité.

Attestation de la
qualité d'électeur
ou d'électrice
1. Dépôt des listes
de signatures

Art. 128 ¹Les listes de signatures doivent être envoyées pour attestation au service responsable de la tenue du registre électoral au plus tard trois mois après la publication de l'objet soumis à la votation facultative (art. 124). Le service compétent pour donner l'attestation est celui de la commune dont le nom est mentionné sur la liste.

² Le texte intégral des objets soumis à la votation facultative doit être disponible sur Internet en même temps que la publication selon l'alinéa 1.

Signature d'une
demande de vote
populaire
1. Forme des listes
de signatures

Art. 125 ¹L'électeur ou l'électrice qui veut demander le vote populaire doit signer une liste qui comporte les indications suivantes:

- a* la commune dans laquelle tous les signataires de la liste doivent avoir leur domicile politique;
- b* la désignation de l'objet sur lequel le vote populaire est demandé;
- c* le dernier délai de remise des signatures pour attestation au service responsable de la tenue du registre électoral (art. 128, al. 1);
- d* l'avertissement selon lequel toute personne qui, en particulier, signe d'un nom autre que le sien ou falsifie de toute autre manière le résultat de la collecte de signatures est punissable.

² Les listes de signatures peuvent contenir d'autres renseignements de nature juridique utiles aux signataires.

³ Elles ne doivent pas mentionner de clause de retrait.

2. Signatures

Art. 126 ¹Ne peuvent apposer leur signature sur une liste que les personnes disposant du droit de vote en matière cantonale et ayant leur domicile politique dans la commune dont le nom est indiqué sur la liste.

² La même demande de vote populaire ne peut être signée qu'une fois.

³ L'électeur ou l'électrice appose de sa main et lisiblement ses nom, prénoms, date de naissance et adresse sur la liste et y adjoint sa signature.

⁴ Les indications personnelles fournies conformément à l'alinéa 3 ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'identification des signataires et de contrôle de leur capacité civique par les services responsables de la tenue du registre électoral et la Chancellerie d'Etat.

3. Personnes
incapables
d'écrire

Art. 127 L'électeur ou l'électrice incapable d'écrire peut faire inscrire ses nom, prénoms, année de naissance et adresse sur la liste par un électeur ou une électrice de son choix. Cette personne appose sa signature à la place de celle de la personne incapable d'écrire et garde la confidentialité.

Attestation de la
qualité d'électeur
ou d'électrice
1. Dépôt des listes
de signatures

Art. 128 ¹Les listes de signatures doivent être envoyées pour attestation au service responsable de la tenue du registre électoral au plus tard trois mois après la publication de l'objet soumis à la votation facultative (art. 124). Le service compétent pour donner l'attestation est celui de la commune dont le nom est mentionné sur la liste.

² Le service responsable de la tenue du registre électoral indique son nom et la date de réception sur chaque liste.

2. Examen
et attestation

Art. 129 ¹Le service responsable de la tenue du registre électoral examine si les signataires des listes disposaient du droit de vote en matière cantonale et avaient leur domicile politique dans la commune au moment de la réception desdites listes.

² Il atteste la qualité d'électeur ou d'électrice des signataires. Il raye le nom de tout signataire ne remplissant pas ces conditions ou non identifiable, en donnant le motif de la radiation, de même que les signatures illisibles ou manifestement fausses. Si des signatures ont été apposées plusieurs fois, celles en surnombre sont rayées.

³ Les listes de signatures doivent être renvoyées pourvues de l'attestation à leurs expéditeurs au plus tard trois semaines après la date de réception.

Remise de la
demande de vote
populaire

Art. 130 ¹Les listes de signatures pourvues des attestations doivent être remises ou envoyées à la Chancellerie d'Etat au plus tard 30 jours après l'échéance du délai référendaire.

² Une demande de vote populaire ne peut pas être retirée.

³ Les listes de signatures remises à la Chancellerie d'Etat ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Examen de la
demande de vote
populaire

Art. 131 ¹La Chancellerie d'Etat examine si la demande de vote populaire satisfait aux conditions de la Constitution et de la législation.

² Elle calcule le nombre total des signatures valables.

Constatation de
l'aboutissement

Art. 132 ¹Le Conseil-exécutif constate, sur proposition de la Chancellerie d'Etat, que la demande de vote populaire a abouti ou non et ordonne, le cas échéant, la votation populaire.

² Dans les autres cas, il constate qu'aucune demande de vote populaire n'a été déposée.

³ Les arrêtés du Conseil-exécutif selon les alinéas 1 et 2 sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.

6.2 Projet populaire

Objet et forme

Art. 133 ¹Un projet populaire peut être présenté conformément aux dispositions de l'article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale. Il doit être rédigé de toutes pièces.

² Un projet populaire rédigé en termes généraux doit être invalidé.

² Le service responsable de la tenue du registre électoral indique son nom et la date de réception sur chaque liste.

2. Examen
et attestation

Art. 129 ¹Le service responsable de la tenue du registre électoral examine si les signataires des listes disposaient du droit de vote en matière cantonale et avaient leur domicile politique dans la commune au moment de la réception desdites listes.

² Il atteste la qualité d'électeur ou d'électrice des signataires. Il raye le nom de tout signataire ne remplissant pas ces conditions ou non identifiable, en donnant le motif de la radiation, de même que les signatures illisibles ou manifestement fausses. Si des signatures ont été apposées plusieurs fois, celles en surnombre sont rayées.

³ Les listes de signatures doivent être renvoyées pourvues de l'attestation à leurs expéditeurs au plus tard trois semaines après la date de réception.

Remise de la
demande de vote
populaire

Art. 130 ¹Les listes de signatures pourvues des attestations doivent être remises ou envoyées à la Chancellerie d'Etat au plus tard 30 jours après l'échéance du délai référendaire.

² Une demande de vote populaire ne peut pas être retirée.

³ Les listes de signatures remises à la Chancellerie d'Etat ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Examen de la
demande de vote
populaire

Art. 131 ¹La Chancellerie d'Etat examine si la demande de vote populaire satisfait aux conditions de la Constitution et de la législation.

² Elle calcule le nombre total des signatures valables.

Constatation de
l'aboutissement

Art. 132 ¹Le Conseil-exécutif constate, sur proposition de la Chancellerie d'Etat, que la demande de vote populaire a abouti ou non et ordonne, le cas échéant, la votation populaire.

² Dans les autres cas, il constate qu'aucune demande de vote populaire n'a été déposée.

³ Les arrêtés du Conseil-exécutif selon les alinéas 1 et 2 sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.

6.2 Projet populaire (contre-projet citoyen)

Objet et forme

Art. 133 ¹Un projet populaire (contre-projet citoyen) peut être présenté conformément aux dispositions de l'article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale. Il doit être rédigé de toutes pièces.

² Un projet populaire (contre-projet citoyen) rédigé en termes généraux doit être invalidé.

² Le service responsable de la tenue du registre électoral indique son nom et la date de réception sur chaque liste.

2. Examen
et attestation

Art. 129 ¹Le service responsable de la tenue du registre électoral examine si les signataires des listes disposaient du droit de vote en matière cantonale et avaient leur domicile politique dans la commune au moment de la réception desdites listes.

² Il atteste la qualité d'électeur ou d'électrice des signataires. Il raye le nom de tout signataire ne remplissant pas ces conditions ou non identifiable, en donnant le motif de la radiation, de même que les signatures illisibles ou manifestement fausses. Si des signatures ont été apposées plusieurs fois, celles en surnombre sont rayées.

³ Les listes de signatures doivent être renvoyées pourvues de l'attestation à leurs expéditeurs au plus tard trois semaines après la date de réception.

Remise de la
demande de vote
populaire

Art. 130 ¹Les listes de signatures pourvues des attestations doivent être remises ou envoyées à la Chancellerie d'Etat au plus tard 30 jours après l'échéance du délai référendaire.

² Une demande de vote populaire ne peut pas être retirée.

³ Les listes de signatures remises à la Chancellerie d'Etat ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Examen de la
demande de vote
populaire

Art. 131 ¹La Chancellerie d'Etat examine si la demande de vote populaire satisfait aux conditions de la Constitution et de la législation.

² Elle calcule le nombre total des signatures valables.

Constatation de
l'aboutissement

Art. 132 ¹Le Conseil-exécutif constate, sur proposition de la Chancellerie d'Etat, que la demande de vote populaire a abouti ou non et ordonne, le cas échéant, la votation populaire.

² Dans les autres cas, il constate qu'aucune demande de vote populaire n'a été déposée.

³ Les arrêtés du Conseil-exécutif selon les alinéas 1 et 2 sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.

6.2 *Projet populaire (contre-projet citoyen)*

Objet et forme

Art. 133 ¹Un projet populaire (contre-projet citoyen) peut être présenté conformément aux dispositions de l'article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale. Il doit être rédigé de toutes pièces.

² Un projet populaire (contre-projet citoyen) rédigé en termes généraux doit être invalidé.

Traduction	Art. 134 ¹Lorsqu'un projet populaire est présenté dans les deux langues nationales, les deux textes doivent être soumis à la Chancellerie d'Etat avant le début de la collecte des signatures afin qu'elle en vérifie la concordance linguistique. ² Le projet populaire qui n'a pas été soumis au contrôle selon l'alinéa 1 doit être invalidé si les deux versions linguistiques ne concordent pas.
Procédure	Art. 135 ¹Les articles 125 à 132 ainsi que les dispositions particulières ci-après s'appliquent à la procédure. ² Les listes de signatures indiquent le texte du projet populaire et peuvent contenir, outre des renseignements de nature juridique utiles aux signataires (art. 125, al. 2), des commentaires relatifs au projet populaire.
Constatation de la validité, recommandation	Art. 136 ¹Si le projet populaire a abouti, le Conseil-exécutif le soumet sans retard au Grand Conseil qui statue sur sa validité, dans la mesure du possible, lors de la prochaine session. Les dispositions sur l'examen de la validité des initiatives sont applicables (art. 59 de la Constitution cantonale). ² L'arrêté du Grand Conseil statuant sur la validité du projet populaire est publié dans les feuilles officielles cantonales. ³ Le Grand Conseil peut recommander au corps électoral d'accepter ou de rejeter le projet populaire. ⁴ Il peut recommander au corps électoral le choix à faire à la question subsidiaire.
Procédure de vote 1. Généralités	Art. 137 Le projet populaire est opposé en bloc au projet du Grand Conseil. Il est soumis au vote populaire en même temps que le projet du Grand Conseil.
2. Procédure avec un projet populaire	Art. 138 ¹Trois questions figurent sur le bulletin: 1. Acceptez-vous le projet du Grand Conseil? 2. Acceptez-vous le projet populaire? 3. Si le projet du Grand Conseil comme le projet populaire sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur (question subsidiaire): le projet du Grand Conseil ou le projet populaire? ² Pour la réponse à la question subsidiaire, le champ correspondant doit être coché sur le bulletin. ³ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions.

Traduction	Art. 134 ¹Lorsqu'un projet populaire (contre-projet citoyen) est présenté dans les deux langues nationales, les deux textes doivent être soumis à la Chancellerie d'Etat avant le début de la collecte des signatures afin qu'elle en vérifie la concordance linguistique. ² Le projet populaire (contre-projet citoyen) qui n'a pas été soumis au contrôle selon l'alinéa 1 doit être invalidé si les deux versions linguistiques ne concordent pas.
Procédure	Art. 135 ¹Les articles 125 à 132 ainsi que les dispositions particulières ci-après s'appliquent à la procédure. ² Les listes de signatures indiquent le texte du projet populaire (contre-projet citoyen) et peuvent contenir, outre des renseignements de nature juridique utiles aux signataires (art. 125, al. 2), des commentaires relatifs au projet populaire (contre-projet citoyen).
Constatation de la validité, recommandation	Art. 136 ¹Si le projet populaire (contre-projet citoyen) a abouti, le Conseil-exécutif le soumet sans retard au Grand Conseil qui statue sur sa validité, dans la mesure du possible, lors de la prochaine session. Les dispositions sur l'examen de la validité des initiatives sont applicables (art. 59 de la Constitution cantonale). ² L'arrêté du Grand Conseil statuant sur la validité du projet populaire (contre-projet citoyen) est publié dans les feuilles officielles cantonales. ³ Le Grand Conseil peut recommander au corps électoral d'accepter ou de rejeter le projet populaire (contre-projet citoyen). ⁴ Il peut recommander au corps électoral le choix à faire à la question subsidiaire.
Procédure de vote 1. Généralités	Art. 137 Le projet populaire (contre-projet citoyen) est opposé en bloc au projet du Grand Conseil. Il est soumis au vote populaire en même temps que le projet du Grand Conseil.
2. Procédure avec un projet populaire (contre-projet citoyen)	Art. 138 ¹Trois questions figurent sur le bulletin: 1. Acceptez-vous le projet du Grand Conseil? 2. Acceptez-vous le projet populaire (contre-projet citoyen)? 3. Si le projet du Grand Conseil comme le projet populaire (contre-projet citoyen) sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur (question subsidiaire): le projet du Grand Conseil ou le projet populaire (contre-projet citoyen)? ² Pour la réponse à la question subsidiaire, le champ correspondant doit être coché sur le bulletin. ³ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions.

Traduction	Art. 134 ¹Lorsqu'un projet populaire (contre-projet citoyen) est présenté dans les deux langues nationales, les deux textes doivent être soumis à la Chancellerie d'Etat avant le début de la collecte des signatures afin qu'elle en vérifie la concordance linguistique. ² Le projet populaire (contre-projet citoyen) qui n'a pas été soumis au contrôle selon l'alinéa 1 doit être invalidé si les deux versions linguistiques ne concordent pas.
Procédure	Art. 135 ¹Les articles 125 à 132 ainsi que les dispositions particulières ci-après s'appliquent à la procédure. ² Les listes de signatures indiquent le texte du projet populaire (contre-projet citoyen) et peuvent contenir, outre des renseignements de nature juridique utiles aux signataires (art. 125, al. 2), des commentaires relatifs au projet populaire (contre-projet citoyen).
Constatation de la validité, recommandation	Art. 136 ¹Si le projet populaire (contre-projet citoyen) a abouti, le Conseil-exécutif le soumet sans retard au Grand Conseil qui statue sur sa validité, dans la mesure du possible, lors de la prochaine session. Les dispositions sur l'examen de la validité des initiatives sont applicables (art. 59 de la Constitution cantonale). ² L'arrêté du Grand Conseil statuant sur la validité du projet populaire (contre-projet citoyen) est publié dans les feuilles officielles cantonales. ³ Le Grand Conseil peut recommander au corps électoral d'accepter ou de rejeter le projet populaire (contre-projet citoyen). ⁴ Il peut recommander au corps électoral le choix à faire à la question subsidiaire.
Procédure de vote 1. Généralités	Art. 137 Le projet populaire (contre-projet citoyen) est opposé en bloc au projet du Grand Conseil. Il est soumis au vote populaire en même temps que le projet du Grand Conseil.
2. Procédure avec un projet populaire (contre-projet citoyen)	Art. 138 ¹Trois questions figurent sur le bulletin: 1. Acceptez-vous le projet du Grand Conseil? 2. Acceptez-vous le projet populaire (contre-projet citoyen)? 3. Si le projet du Grand Conseil comme le projet populaire (contre-projet citoyen) sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur (question subsidiaire): le projet du Grand Conseil ou le projet populaire (contre-projet citoyen)? ² Pour la réponse à la question subsidiaire, le champ correspondant doit être coché sur le bulletin. ³ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions.

⁴ Si le projet du Grand Conseil et le projet populaire sont acceptés, le résultat donné par les réponses à la question subsidiaire emporte la décision. Le texte qui recueille la majorité des voix à cette question entre en vigueur.

⁵ En cas d'égalité des voix à la question subsidiaire, la question principale ayant recueilli le plus grand nombre de oui l'emporte. En cas d'égalité de oui dans les questions principales, le plus grand excédent de oui dans les questions principales l'emporte.

3. Procédure
avec plusieurs
projets populaires

Art. 139 ¹En cas de votation comportant plusieurs projets populaires déclarés valables, les questions principales et les questions subsidiaires sont soumises au corps électoral sur le même bulletin.

² Les questions principales suivantes permettent au corps électoral d'indiquer quels projets il accepte ou rejette:

1. Acceptez-vous le projet du Grand Conseil?
2. Acceptez-vous le projet populaire A?
3. Acceptez-vous le projet populaire B?

³ Les questions subsidiaires sont les suivantes:

1. Si le projet du Grand Conseil comme le projet populaire A sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: le projet du Grand Conseil ou le projet populaire A?
2. Si le projet du Grand Conseil comme le projet populaire B sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: le projet du Grand Conseil ou le projet populaire B?
3. Si le projet populaire A comme le projet populaire B sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: le projet populaire A ou le projet populaire B?

⁴ Pour les réponses aux questions subsidiaires, le champ correspondant doit être coché sur le bulletin.

⁵ La majorité est déterminée pour chaque question séparément.

⁶ Si deux projets sont acceptés dans les questions principales, le texte qui entre en vigueur est celui qui l'a emporté dans la question subsidiaire considérée. En cas d'égalité des voix à la question subsidiaire, l'article 138, alinéa 5 est applicable.

⁴ Si le projet du Grand Conseil et le projet populaire (contre-projet citoyen) sont acceptés, le résultat donné par les réponses à la question subsidiaire emporte la décision. Le texte qui recueille la majorité des voix à cette question entre en vigueur.

⁵ En cas d'égalité des voix à la question subsidiaire, la question principale ayant recueilli le plus grand nombre de oui l'emporte. En cas d'égalité de oui dans les questions principales, le plus grand excédent de oui dans les questions principales l'emporte.

3. Procédure
avec plusieurs
projets populaires
(contre-projets
citoyens)

Art. 139 ¹En cas de votation comportant plusieurs projets populaires (contre-projets citoyens) déclarés valables, les questions principales et les questions subsidiaires sont soumises au corps électoral sur le même bulletin.

² Les questions principales suivantes permettent au corps électoral d'indiquer quels projets il accepte ou rejette:

1. Acceptez-vous le projet du Grand Conseil?
2. Acceptez-vous le projet populaire A (contre-projet citoyen A)?
3. Acceptez-vous le projet populaire B (contre-projet citoyen B)?

³ Les questions subsidiaires sont les suivantes:

1. Si le projet du Grand Conseil comme le projet populaire A (contre-projet citoyen A) sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: le projet du Grand Conseil ou le projet populaire A (contre-projet citoyen A)?
2. Si le projet du Grand Conseil comme le projet populaire B (contre-projet citoyen B) sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: le projet du Grand Conseil ou le projet populaire B (contre-projet citoyen B)?
3. Si le projet populaire A (contre-projet citoyen A) comme le projet populaire B (contre-projet citoyen B) sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: le projet populaire A (contre-projet citoyen A) ou le projet populaire B (contre-projet citoyen B)?

⁴ Pour les réponses aux questions subsidiaires, le champ correspondant doit être coché sur le bulletin.

⁵ La majorité est déterminée pour chaque question séparément.

⁶ Si deux projets sont acceptés dans les questions principales, le texte qui entre en vigueur est celui qui l'a emporté dans la question subsidiaire considérée. En cas d'égalité des voix à la question subsidiaire, l'article 138, alinéa 5 est applicable.

⁴ Si le projet du Grand Conseil et le projet populaire (contre-projet citoyen) sont acceptés, le résultat donné par les réponses à la question subsidiaire emporte la décision. Le texte qui recueille la majorité des voix à cette question entre en vigueur.

⁵ En cas d'égalité des voix à la question subsidiaire, la question principale ayant recueilli le plus grand nombre de oui l'emporte. En cas d'égalité de oui dans les questions principales, le plus grand excédent de oui dans les questions principales l'emporte.

3. Procédure
avec plusieurs
projets populaires
(contre-projets
citoyens)

Art. 139 'En cas de votation comportant plusieurs projets populaires (contre-projets citoyens) déclarés valables, les questions principales et les questions subsidiaires sont soumises au corps électoral sur le même bulletin.

² Les questions principales suivantes permettent au corps électoral d'indiquer quels projets il accepte ou rejette:

1. Acceptez-vous le projet du Grand Conseil?
2. Acceptez-vous le projet populaire A (contre-projet citoyen A)?
3. Acceptez-vous le projet populaire B (contre-projet citoyen B)?

³ Les questions subsidiaires sont les suivantes:

1. Si le projet du Grand Conseil comme le projet populaire A (contre-projet citoyen A) sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: le projet du Grand Conseil ou le projet populaire A (contre-projet citoyen A)?
2. Si le projet du Grand Conseil comme le projet populaire B (contre-projet citoyen B) sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: le projet du Grand Conseil ou le projet populaire B (contre-projet citoyen B)?
3. Si le projet populaire A (contre-projet citoyen A) comme le projet populaire B (contre-projet citoyen B) sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: le projet populaire A (contre-projet citoyen A) ou le projet populaire B (contre-projet citoyen B)?

⁴ Pour les réponses aux questions subsidiaires, le champ correspondant doit être coché sur le bulletin.

⁵ La majorité est déterminée pour chaque question séparément.

⁶ Si deux projets sont acceptés dans les questions principales, le texte qui entre en vigueur est celui qui l'a emporté dans la question subsidiaire considérée. En cas d'égalité des voix à la question subsidiaire, l'article 138, alinéa 5 est applicable.

⁷ Si plus de deux projets sont acceptés dans les questions principales, le texte qui entre en vigueur est celui qui l'a emporté le plus fréquemment dans les questions subsidiaires à considérer; si une égalité subsiste, le texte qui entre en vigueur est celui qui a enregistré la plus forte somme de suffrages en sa faveur, déterminée sur l'ensemble des questions subsidiaires.

6.3 Initiative populaire

Objet **Art. 140** Une initiative populaire peut être présentée conformément à l'article 58 de la Constitution cantonale.

Unité de la forme et de la matière **Art. 141** ¹Une initiative ne peut être présentée sous la forme conjointe d'une proposition conçue en termes généraux et d'un projet rédigé de toutes pièces.

² Lorsque plusieurs objets sont traités dans la même initiative, ils doivent être liés par un rapport intrinsèque.

Comité d'initiative **Art. 142** ¹Le comité d'initiative se compose d'au moins sept électeurs ou électrices.

² L'initiative doit indiquer les noms et adresses des membres du comité et désigner ceux qui sont habilités à représenter le comité et notamment à retirer l'initiative (clause de retrait).

Listes de signatures
1. Contenu **Art. 143** ¹L'électeur ou l'électrice qui veut déposer une initiative doit signer une liste qui comporte les indications suivantes:

- a la commune dans laquelle tous les signataires de la liste doivent avoir leur domicile politique;
- b le titre et le texte intégral de l'initiative;
- c la date du dépôt des listes de signatures attestée par la Chancellerie d'Etat (art. 145);
- d le dernier délai de remise des signatures pour attestation au service responsable de la tenue du registre électoral (art. 146, al. 2);
- e les noms et adresses d'au moins sept membres du comité d'initiative ainsi que des personnes ayant le droit de retirer l'initiative;
- f l'avertissement que toute personne qui, en particulier, signe d'un nom autre que le sien ou falsifie de toute autre manière le résultat de la collecte de signatures est punissable;
- g une clause de retrait.

2. Examen préalable **Art. 144** ¹Le comité d'initiative soumet, avant de recueillir les signatures, les listes à la Chancellerie d'Etat qui examine si elles sont conformes aux dispositions légales.

⁷ Si plus de deux projets sont acceptés dans les questions principales, le texte qui entre en vigueur est celui qui l'a emporté le plus fréquemment dans les questions subsidiaires à considérer; si une égalité subsiste, le texte qui entre en vigueur est celui qui a enregistré la plus forte somme de suffrages en sa faveur, déterminée sur l'ensemble des questions subsidiaires.

6.3 Initiative populaire

Objet **Art. 140** Une initiative populaire peut être présentée conformément à l'article 58 de la Constitution cantonale.

Unité de la forme et de la matière **Art. 141** ¹Une initiative ne peut être présentée sous la forme conjointe d'une proposition conçue en termes généraux et d'un projet rédigé de toutes pièces.

² Lorsque plusieurs objets sont traités dans la même initiative, ils doivent être liés par un rapport intrinsèque.

Comité d'initiative **Art. 142** ¹Le comité d'initiative se compose d'au moins sept électeurs ou électrices.

² L'initiative doit indiquer les noms et adresses des membres du comité et désigner ceux qui sont habilités à représenter le comité et notamment à retirer l'initiative (clause de retrait).

Listes de signatures
1. Contenu **Art. 143** ¹L'électeur ou l'électrice qui veut déposer une initiative doit signer une liste qui comporte les indications suivantes:

- a la commune dans laquelle tous les signataires de la liste doivent avoir leur domicile politique;
- b le titre et le texte intégral de l'initiative;
- c la date du dépôt des listes de signatures attestée par la Chancellerie d'Etat (art. 145);
- d le dernier délai de remise des signatures pour attestation au service responsable de la tenue du registre électoral (art. 146, al. 2);
- e les noms et adresses d'au moins sept membres du comité d'initiative ainsi que des personnes ayant le droit de retirer l'initiative;
- f l'avertissement que toute personne qui, en particulier, signe d'un nom autre que le sien ou falsifie de toute autre manière le résultat de la collecte de signatures est punissable;
- g une clause de retrait.

2. Examen préalable **Art. 144** ¹Le comité d'initiative soumet, avant de recueillir les signatures, les listes à la Chancellerie d'Etat qui examine si elles sont conformes aux dispositions légales.

⁷ Si plus de deux projets sont acceptés dans les questions principales, le texte qui entre en vigueur est celui qui l'a emporté le plus fréquemment dans les questions subsidiaires à considérer; si une égalité subsiste, le texte qui entre en vigueur est celui qui a enregistré la plus forte somme de suffrages en sa faveur, déterminée sur l'ensemble des questions subsidiaires.

6.3 Initiative populaire

Objet	Art. 140 Une initiative populaire peut être présentée conformément à l'article 58 de la Constitution cantonale.
Unité de la forme et de la matière	Art. 141 ¹Une initiative ne peut être présentée sous la forme conjointe d'une proposition conçue en termes généraux et d'un projet rédigé de toutes pièces. ² Lorsque plusieurs objets sont traités dans la même initiative, ils doivent être liés par un rapport intrinsèque.
Comité d'initiative	Art. 142 ¹Le comité d'initiative se compose d'au moins sept électeurs ou électrices. ² L'initiative doit indiquer les noms et adresses des membres du comité et désigner ceux qui sont habilités à représenter le comité et notamment à retirer l'initiative (clause de retrait).
Listes de signatures 1. Contenu	Art. 143 ¹L'électeur ou l'électrice qui veut déposer une initiative doit signer une liste qui comporte les indications suivantes: - a la commune dans laquelle tous les signataires de la liste doivent avoir leur domicile politique; - b le titre et le texte intégral de l'initiative; - c la date du dépôt des listes de signatures attestée par la Chancellerie d'Etat (art. 145); - d le dernier délai de remise des signatures pour attestation au service responsable de la tenue du registre électoral (art. 146, al. 2); - e les noms et adresses d'au moins sept membres du comité d'initiative ainsi que des personnes ayant le droit de retirer l'initiative; - f l'avertissement que toute personne qui, en particulier, signe d'un nom autre que le sien ou falsifie de toute autre manière le résultat de la collecte de signatures est punissable; - g une clause de retrait.
2. Examen préalable	Art. 144 ¹ Le comité d'initiative soumet, avant de recueillir les signatures, les listes à la Chancellerie d'Etat qui examine si elles sont conformes aux dispositions légales.

² Lorsque le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou personnelle ou prête à confusion, la Chancellerie d'Etat le modifie par voie de décision.

³ Lorsque l'initiative est présentée dans les deux langues nationales, la Chancellerie d'Etat contrôle la concordance linguistique des deux textes.

3. Dépôt et délai de collecte des signatures

Art. 145 ¹Trois exemplaires définitifs des listes de signatures doivent être déposés auprès de la Chancellerie d'Etat avant le début de la collecte des signatures.

² Le délai pour la collecte des signatures court dès le jour du dépôt des exemplaires définitifs des listes de signatures (art. 58, al. 2 de la Constitution cantonale, art. 146, al. 2).

Signature et attestation de la qualité d'électeur ou d'électrice

Art. 146 ¹Les articles 126 à 129 s'appliquent à la signature des listes et à l'attestation de la qualité d'électeur ou d'électrice.

² Les listes de signatures doivent toutefois être remises au service responsable de la tenue du registre électoral au plus tard six mois après leur dépôt à la Chancellerie d'Etat (art. 145, al. 1).

Remise des listes de signatures

Art. 147 ¹Le comité d'initiative doit remettre ou envoyer les listes de signatures pourvues des attestations à la Chancellerie d'Etat au plus tard sept mois après leur dépôt (art. 145, al. 1).

² Les listes de signatures remises à la Chancellerie d'Etat ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Examen de l'aboutissement de l'initiative

Art. 148 ¹La Chancellerie d'Etat examine si les listes de signatures remises correspondent à celles déposées et si elles ont été remises à temps.

² Elle détermine le total des signatures valables.

Constatation de l'aboutissement et transmission de l'initiative au Grand Conseil

Art. 149 ¹Le Conseil-exécutif constate, sur proposition de la Chancellerie d'Etat, que l'initiative a abouti ou non dans un délai d'un mois à compter de la remise de l'initiative à la Chancellerie d'Etat (art. 147, al. 1).

² Il soumet l'initiative qui a abouti dans un délai de douze mois au Grand Conseil. Au cas où il présente un contre-projet, ce délai est porté à 18 mois.

Décision sur la validité et l'acceptation ou le rejet de l'initiative par le Grand Conseil

Art. 150 Le Grand Conseil dispose d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'initiative lui a été transmise pour statuer sur sa validité et décider s'il l'accepte ou la rejette.

² Lorsque le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou personnelle ou prête à confusion, la Chancellerie d'Etat le modifie par voie de décision.

³ Lorsque l'initiative est présentée dans les deux langues nationales, la Chancellerie d'Etat contrôle la concordance linguistique des deux textes.

3. Dépôt et délai de collecte des signatures

Art. 145 ¹Trois exemplaires définitifs des listes de signatures doivent être déposés auprès de la Chancellerie d'Etat avant le début de la collecte des signatures.

² Le délai pour la collecte des signatures court dès le jour du dépôt des exemplaires définitifs des listes de signatures (art. 58, al. 2 de la Constitution cantonale, art. 146, al. 2).

Signature et attestation de la qualité d'électeur ou d'électrice

Art. 146 ¹Les articles 126 à 129 s'appliquent à la signature des listes et à l'attestation de la qualité d'électeur ou d'électrice.

² Les listes de signatures doivent toutefois être remises au service responsable de la tenue du registre électoral au plus tard six mois après leur dépôt à la Chancellerie d'Etat (art. 145, al. 1).

Remise des listes de signatures

Art. 147 ¹Le comité d'initiative doit remettre ou envoyer les listes de signatures pourvues des attestations à la Chancellerie d'Etat au plus tard sept mois après leur dépôt (art. 145, al. 1).

² Les listes de signatures remises à la Chancellerie d'Etat ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Examen de l'aboutissement de l'initiative

Art. 148 ¹La Chancellerie d'Etat examine si les listes de signatures remises correspondent à celles déposées et si elles ont été remises à temps.

² Elle détermine le total des signatures valables.

Constatation de l'aboutissement et transmission de l'initiative au Grand Conseil

Art. 149 ¹Le Conseil-exécutif constate, sur proposition de la Chancellerie d'Etat, que l'initiative a abouti ou non dans un délai d'un mois à compter de la remise de l'initiative à la Chancellerie d'Etat (art. 147, al. 1).

² Il soumet l'initiative qui a abouti dans un délai de douze mois au Grand Conseil. Au cas où il présente un contre-projet, ce délai est porté à 18 mois.

Décision sur la validité et l'acceptation ou le rejet de l'initiative par le Grand Conseil

Art. 150 Le Grand Conseil dispose d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'initiative lui a été transmise pour statuer sur sa validité et décider s'il l'accepte ou la rejette.

² Lorsque le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou personnelle ou prête à confusion, la Chancellerie d'Etat le modifie par voie de décision.

³ Lorsque l'initiative est présentée dans les deux langues nationales, la Chancellerie d'Etat contrôle la concordance linguistique des deux textes.

3. Dépôt et délai
de collecte des
signatures

Art. 145 ¹Trois exemplaires définitifs des listes de signatures doivent être déposés auprès de la Chancellerie d'Etat avant le début de la collecte des signatures.

² Le délai pour la collecte des signatures court dès le jour du dépôt des exemplaires définitifs des listes de signatures (art. 58, al. 2 de la Constitution cantonale, art. 146, al. 2).

Signature et
attestation de la
qualité d'électeur
ou d'électrice

Art. 146 ¹Les articles 126 à 129 s'appliquent à la signature des listes et à l'attestation de la qualité d'électeur ou d'électrice.

² Les listes de signatures doivent toutefois être remises au service responsable de la tenue du registre électoral au plus tard six mois après leur dépôt à la Chancellerie d'Etat (art. 145, al. 1).

Remise des listes
de signatures

Art. 147 ¹Le comité d'initiative doit remettre ou envoyer les listes de signatures pourvues des attestations à la Chancellerie d'Etat au plus tard sept mois après leur dépôt (art. 145, al. 1).

² Les listes de signatures remises à la Chancellerie d'Etat ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Examen de
l'aboutissement
de l'initiative

Art. 148 ¹La Chancellerie d'Etat examine si les listes de signatures remises correspondent à celles déposées et si elles ont été remises à temps.

² Elle détermine le total des signatures valables.

Constatation de
l'aboutissement
et transmission
de l'initiative au
Grand Conseil

Art. 149 ¹Le Conseil-exécutif constate, sur proposition de la Chancellerie d'Etat, que l'initiative a abouti ou non dans un délai d'un mois à compter de la remise de l'initiative à la Chancellerie d'Etat (art. 147, al. 1).

² Il soumet l'initiative qui a abouti dans un délai de douze mois au Grand Conseil. Au cas où il présente un contre-projet, ce délai est porté à 18 mois.

Décision sur
la validité et
l'acceptation
ou le rejet de
l'initiative par le
Grand Conseil

Art. 150 Le Grand Conseil dispose d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'initiative lui a été transmise pour statuer sur sa validité et décider s'il l'accepte ou la rejette.

Initiative revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces	Art. 151 Si l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le délai selon l'article 150 est prolongé de six mois si le Grand Conseil décide de son propre chef d'opposer un contre-projet à l'initiative.
Initiative conçue en termes généraux	Art. 152 Si l'initiative est conçue en termes généraux, le délai selon l'article 150 est prolongé de six mois si le Grand Conseil décide, contre la proposition du Conseil-exécutif, d'accepter l'initiative ou de lui opposer un contre-projet.
Respect des délais	Art. 153 Si, à l'expiration du délai, le Grand Conseil n'a pas arrêté sa décision concernant l'initiative ou un éventuel contre-projet, le Conseil-exécutif ordonne la votation populaire sur l'initiative.
Délai de mise en œuvre d'une initiative conçue en termes généraux	Art. 154 Si le corps électoral accepte une initiative conçue en termes généraux, le Grand Conseil dispose d'un délai de deux ans pour arrêter l'acte demandé par l'initiative.
Publication	Art. 155 L'arrêté du Conseil-exécutif constatant l'aboutissement ou le non-aboutissement ainsi que celui du Grand Conseil statuant sur la validité de l'initiative sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.
Retrait de l'initiative 1. En général	Art. 156 ¹ Lorsqu'elle est conçue en termes généraux, l'initiative peut être retirée tant que le Grand Conseil n'a pas décidé d'élaborer le projet demandé. ² Dans les autres cas, elle peut être retirée avant que la date de la votation populaire soit fixée. ³ Le retrait doit être communiqué par écrit à la Chancellerie d'Etat. ⁴ Le Conseil-exécutif prend acte du retrait de l'initiative et en informe le Grand Conseil. L'arrêté du Conseil-exécutif est publié dans les feuilles officielles cantonales.
2. Retrait conditionnel	Art. 157 ¹ Lorsque le Grand Conseil oppose un contre-projet soumis à la votation facultative à une initiative revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le retrait de l'initiative peut être soumis à la condition que le vote populaire ne soit pas demandé ou qu'une telle demande n'aboutisse pas. ² Le retrait conditionnel doit être déclaré dans les dix jours suivant l'adoption du contre-projet par le Grand Conseil. ³ Si la demande de vote populaire concernant le contre-projet aboutit, la votation porte sur l'initiative et le contre-projet. Un projet populaire est exclu.

Initiative revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces	Art. 151 Si l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le délai selon l'article 150 est prolongé de six mois si le Grand Conseil décide de son propre chef d'opposer un contre-projet à l'initiative.
Initiative conçue en termes généraux	Art. 152 Si l'initiative est conçue en termes généraux, le délai selon l'article 150 est prolongé de six mois si le Grand Conseil décide, contre la proposition du Conseil-exécutif, d'accepter l'initiative ou de lui opposer un contre-projet.
Respect des délais	Art. 153 Si, à l'expiration du délai, le Grand Conseil n'a pas arrêté sa décision concernant l'initiative ou un éventuel contre-projet, le Conseil-exécutif ordonne la votation populaire sur l'initiative.
Délai de mise en œuvre d'une initiative conçue en termes généraux	Art. 154 Si le corps électoral accepte une initiative conçue en termes généraux, le Grand Conseil dispose d'un délai de deux ans pour arrêter l'acte demandé par l'initiative.
Publication	Art. 155 L'arrêté du Conseil-exécutif constatant l'aboutissement ou le non-aboutissement ainsi que celui du Grand Conseil statuant sur la validité de l'initiative sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.
Retrait de l'initiative 1. En général	Art. 156 ¹ Lorsqu'elle est conçue en termes généraux, l'initiative peut être retirée tant que le Grand Conseil n'a pas décidé d'élaborer le projet demandé. ² Dans les autres cas, elle peut être retirée avant que la date de la votation populaire soit fixée. ³ Le retrait doit être communiqué par écrit à la Chancellerie d'Etat. ⁴ Le Conseil-exécutif prend acte du retrait de l'initiative et en informe le Grand Conseil. L'arrêté du Conseil-exécutif est publié dans les feuilles officielles cantonales.
2. Retrait conditionnel	Art. 157 ¹ Lorsque le Grand Conseil oppose un contre-projet soumis à la votation facultative à une initiative revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le retrait de l'initiative peut être soumis à la condition que le vote populaire ne soit pas demandé ou qu'une telle demande n'aboutisse pas. ² Le retrait conditionnel doit être déclaré dans les dix jours suivant l'adoption du contre-projet par le Grand Conseil. ³ Si la demande de vote populaire concernant le contre-projet aboutit, la votation porte sur l'initiative et le contre-projet. Un projet populaire (contre-projet citoyen) est exclu.

Initiative revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces

Art. 151 Si l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le délai selon l'article 150 est prolongé de six mois si le Grand Conseil décide de son propre chef d'opposer un contre-projet à l'initiative.

Initiative conçue en termes généraux

Art. 152 Si l'initiative est conçue en termes généraux, le délai selon l'article 150 est prolongé de six mois si le Grand Conseil décide, contre la proposition du Conseil-exécutif, d'accepter l'initiative ou de lui opposer un contre-projet.

Respect des délais

Art. 153 Si, à l'expiration du délai, le Grand Conseil n'a pas arrêté sa décision concernant l'initiative ou un éventuel contre-projet, le Conseil-exécutif ordonne la votation populaire sur l'initiative.

Délai de mise en œuvre d'une initiative conçue en termes généraux

Art. 154 Si le corps électoral accepte une initiative conçue en termes généraux, le Grand Conseil dispose d'un délai de deux ans pour arrêter l'acte demandé par l'initiative.

Publication

Art. 155 L'arrêté du Conseil-exécutif constatant l'aboutissement ou le non-aboutissement ainsi que celui du Grand Conseil statuant sur la validité de l'initiative sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.

Retrait de l'initiative
1. En général

Art. 156 ¹Lorsqu'elle est conçue en termes généraux, l'initiative peut être retirée tant que le Grand Conseil n'a pas décidé d'élaborer le projet demandé.

² Dans les autres cas, elle peut être retirée avant que la date de la votation populaire soit fixée.

³ Le retrait doit être communiqué par écrit à la Chancellerie d'Etat.

⁴ Le Conseil-exécutif prend acte du retrait de l'initiative et en informe le Grand Conseil. L'arrêté du Conseil-exécutif est publié dans les feuilles officielles cantonales.

2. Retrait conditionnel

Art. 157 ¹Lorsque le Grand Conseil oppose un contre-projet soumis à la votation facultative à une initiative revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le retrait de l'initiative peut être soumis à la condition que le vote populaire ne soit pas demandé ou qu'une telle demande n'aboutisse pas.

² Le retrait conditionnel doit être déclaré dans les dix jours suivant l'adoption du contre-projet par le Grand Conseil.

³ Si la demande de vote populaire concernant le contre-projet aboutit, la votation porte sur l'initiative et le contre-projet. Un projet populaire (contre-projet citoyen) est exclu.

Initiative avec
contre-projet

Art. 158 La procédure de vote sur une initiative avec contre-projet est régie par les articles 137 et 138 applicables par analogie.

7. Surveillance et voies de droit

7.1 Dénonciation et enquête officielle

Dénonciation

Art. 159 ¹Toute personne peut dénoncer au Conseil-exécutif des irrégularités ou des vices survenus lors d'une votation ou d'une élection, ou en rapport avec une demande de vote populaire ou une initiative populaire.

² Le Conseil-exécutif ordonne une enquête officielle si les irrégularités ou les vices dénoncés sont graves ou s'ils ne sont pas manifestes.

³ Il prend les mesures adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture de la procédure de votation ou d'élection.

Procédure
et frais

Art. 160 ¹La procédure d'enquête se déroule conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

² Les frais d'enquête peuvent être mis partiellement ou totalement à la charge de la commune dont les organes sont responsables des irrégularités constatées.

7.2 Voies de droit

Droit procédural

Art. 161 ¹En matière de votations et d'élections cantonales, la procédure est régie par la LPJA, sauf disposition contraire de la présente loi.

² En matière de votations et d'élections fédérales, le droit fédéral est applicable. Dans la mesure où celui-ci ne contient pas de règles relatives à la procédure de recours devant le Conseil-exécutif, les dispositions de la présente loi et, à titre supplétif, celles de la LPJA s'appliquent par analogie.

Recours
1. Objet

Art. 162 ¹Le recours est possible en matière de votations et d'élections, y compris contre les décisions relatives au droit de vote et sur les questions d'incompatibilité.

² Le recours contre des actes du Grand Conseil et du Conseil-exécutif est irrecevable. Dans ce cas, le recours au Tribunal fédéral est ouvert (art. 88 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF])²⁾.

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RS 173.110

Initiative avec
contre-projet

Art. 158 La procédure de vote sur une initiative avec contre-projet est régie par les articles 137 et 138 applicables par analogie.

7. Surveillance et voies de droit

7.1 Dénonciation et enquête officielle

Dénonciation

Art. 159 ¹Toute personne peut dénoncer au Conseil-exécutif des irrégularités ou des vices survenus lors d'une votation ou d'une élection, ou en rapport avec une demande de vote populaire ou une initiative populaire.

² Le Conseil-exécutif ordonne une enquête officielle si les irrégularités ou les vices dénoncés sont graves ou s'ils ne sont pas manifestes.

³ Il prend les mesures adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture de la procédure de votation ou d'élection.

Procédure
et frais

Art. 160 ¹La procédure d'enquête se déroule conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

² Les frais d'enquête peuvent être mis partiellement ou totalement à la charge de la commune dont les organes sont responsables des irrégularités constatées.

7.2 Voies de droit

Droit procédural

Art. 161 ¹En matière de votations et d'élections cantonales, la procédure est régie par la LPJA, sauf disposition contraire de la présente loi.

² En matière de votations et d'élections fédérales, le droit fédéral est applicable. Dans la mesure où celui-ci ne contient pas de règles relatives à la procédure de recours devant le Conseil-exécutif, les dispositions de la présente loi et, à titre supplétif, celles de la LPJA s'appliquent par analogie.

Recours
1. Objet

Art. 162 ¹Le recours est possible en matière de votations et d'élections, y compris contre les décisions relatives au droit de vote et sur les questions d'incompatibilité.

² Le recours contre des actes du Grand Conseil et du Conseil-exécutif est irrecevable. Dans ce cas, le recours au Tribunal fédéral est ouvert (art. 88 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF])²⁾.

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RS 173.110

Initiative avec
contre-projet

Art. 158 La procédure de vote sur une initiative avec contre-projet est régie par les articles 137 et 138 applicables par analogie.

7. Surveillance et voies de droit

7.1 Dénonciation et enquête officielle

Dénonciation

Art. 159 ¹Toute personne peut dénoncer au Conseil-exécutif des irrégularités ou des vices survenus lors d'une votation ou d'une élection, ou en rapport avec une demande de vote populaire ou une initiative populaire.

² Le Conseil-exécutif ordonne une enquête officielle si les irrégularités ou les vices dénoncés sont graves ou s'ils ne sont pas manifestes.

³ Il prend les mesures adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture de la procédure de votation ou d'élection.

Procédure
et frais

Art. 160 ¹La procédure d'enquête se déroule conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

² Les frais d'enquête peuvent être mis partiellement ou totalement à la charge de la commune dont les organes sont responsables des irrégularités constatées.

7.2 Voies de droit

Droit procédural

Art. 161 ¹En matière de votations et d'élections cantonales, la procédure est régie par la LPJA, sauf disposition contraire de la présente loi.

² En matière de votations et d'élections fédérales, le droit fédéral est applicable. Dans la mesure où celui-ci ne contient pas de règles relatives à la procédure de recours devant le Conseil-exécutif, les dispositions de la présente loi et, à titre supplétif, celles de la LPJA s'appliquent par analogie.

Recours
1. Objet

Art. 162 ¹Le recours est possible en matière de votations et d'élections, y compris contre les décisions relatives au droit de vote et sur les questions d'incompatibilité.

² Le recours contre des actes du Grand Conseil et du Conseil-exécutif est irrecevable. Dans ce cas, le recours au Tribunal fédéral est ouvert (art. 88 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF])²⁾.

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RS 173.110

2. Instance de recours

Art. 163 ¹Le Tribunal administratif connaît des recours en matière de votations et d'élections cantonales en qualité d'instance cantonale unique.

² Il connaît des recours qui concernent le droit de vote en matière communale en qualité d'instance cantonale unique lorsque la contestation porte également sur le droit de vote en matière cantonale.

³ Le Conseil-exécutif connaît des recours qui concernent le droit de vote en matière cantonale ou en matière communale en qualité de dernière instance cantonale lorsque la contestation porte également sur le droit de vote en matière fédérale.

3. Qualité pour recourir

Art. 164 ¹A qualité pour recourir en matière de votations et d'élections cantonales quiconque est particulièrement atteint par l'acte attaqué et a un intérêt digne de protection à son annulation.

² A également qualité pour recourir quiconque dispose du droit de vote dans le canton.

4. Délais

Art. 165 ¹Le recours doit être formé dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard trois jours après la publication des résultats de la votation ou de l'élection (art. 32, al. 3).

² Le délai de recours commence à courir le jour qui suit celui de la découverte du motif du recours, de la notification ou de la publication.

³ Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une votation ou d'une élection est contesté et que le délai de recours de trois jours échoit avant le jour du scrutin, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire.

Décision sur recours

Art. 166 ¹L'instance de recours rejette tout recours en matière de votations et d'élections cantonales sans approfondir l'examen de l'affaire si elle constate que les irrégularités invoquées ne sont ni d'une nature ni d'une importance telles qu'elles ont pu influencer de façon déterminante le résultat de la votation ou de l'élection (art. 26, al. 1).

² Lorsqu'un recours en matière de votations et d'élections cantonales est déposé avant le jour du scrutin, la décision doit, dans la mesure du possible, être rendue à temps pour déployer ses effets lors du scrutin.

³ L'instance de recours rend les décisions nécessaires à l'élimination des vices qui ont donné lieu à la procédure de recours.

2. Instance de recours

Art. 163 ¹Le Tribunal administratif connaît des recours en matière de votations et d'élections cantonales en qualité d'instance cantonale unique.

² Il connaît des recours qui concernent le droit de vote en matière communale en qualité d'instance cantonale unique lorsque la contestation porte également sur le droit de vote en matière cantonale.

³ Le Conseil-exécutif connaît des recours qui concernent le droit de vote en matière cantonale ou en matière communale en qualité de dernière instance cantonale lorsque la contestation porte également sur le droit de vote en matière fédérale.

3. Qualité pour recourir

Art. 164 ¹A qualité pour recourir en matière de votations et d'élections cantonales quiconque est particulièrement atteint par l'acte attaqué et a un intérêt digne de protection à son annulation.

² A également qualité pour recourir quiconque dispose du droit de vote dans le canton.

4. Délais

Art. 165 ¹Le recours doit être formé dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard trois jours après la publication des résultats de la votation ou de l'élection (art. 32, al. 3).

² Le délai de recours commence à courir le jour qui suit celui de la découverte du motif du recours, de la notification ou de la publication.

³ Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une votation ou d'une élection est contesté et que le délai de recours de trois jours échoit avant le jour du scrutin, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire.

Décision sur recours

Art. 166 ¹L'instance de recours rejette tout recours en matière de votations et d'élections cantonales sans approfondir l'examen de l'affaire si elle constate que les irrégularités invoquées ne sont ni d'une nature ni d'une importance telles qu'elles ont pu influencer de façon déterminante le résultat de la votation ou de l'élection (art. 26, al. 1).

² Lorsqu'un recours en matière de votations et d'élections cantonales est déposé avant le jour du scrutin, la décision doit, dans la mesure du possible, être rendue à temps pour déployer ses effets lors du scrutin.

³ L'instance de recours rend les décisions nécessaires à l'élimination des vices qui ont donné lieu à la procédure de recours.

2. Instance
de recours

Art. 163 ¹Le Tribunal administratif connaît des recours en matière de votations et d'élections cantonales en qualité d'instance cantonale unique.

² Il connaît des recours qui concernent le droit de vote en matière communale en qualité d'instance cantonale unique lorsque la contestation porte également sur le droit de vote en matière cantonale.

³ Le Conseil-exécutif connaît des recours qui concernent le droit de vote en matière cantonale ou en matière communale en qualité de dernière instance cantonale lorsque la contestation porte également sur le droit de vote en matière fédérale.

3. Qualité pour
recourir

Art. 164 ¹A qualité pour recourir en matière de votations et d'élections cantonales quiconque est particulièrement atteint par l'acte attaqué et a un intérêt digne de protection à son annulation.

² A également qualité pour recourir quiconque dispose du droit de vote dans le canton.

4. Délais

Art. 165 ¹Le recours doit être formé dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard trois jours après la publication des résultats de la votation ou de l'élection (art. 32, al. 3).

² Le délai de recours commence à courir le jour qui suit celui de la découverte du motif du recours, de la notification ou de la publication.

³ Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une votation ou d'une élection est contesté et que le délai de recours de trois jours échoit avant le jour du scrutin, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire.

Décision
sur recours

Art. 166 ¹L'instance de recours rejette tout recours en matière de votations et d'élections cantonales sans approfondir l'examen de l'affaire si elle constate que les irrégularités invoquées ne sont ni d'une nature ni d'une importance telles qu'elles ont pu influencer de façon déterminante le résultat de la votation ou de l'élection (art. 26, al. 1).

² Lorsqu'un recours en matière de votations et d'élections cantonales est déposé avant le jour du scrutin, la décision doit, dans la mesure du possible, être rendue à temps pour déployer ses effets lors du scrutin.

³ L'instance de recours rend les décisions nécessaires à l'élimination des vices qui ont donné lieu à la procédure de recours.

Frais

Art. 167 ¹Il n'est pas perçu de frais pour les procédures de recours en matière de votations et d'élections cantonales, sous réserve des cas de recours dilatoire ou téméraire.

² Les frais des enquêtes particulières menées dans le cadre de la procédure de recours peuvent être mis partiellement ou totalement à la charge de la commune dont les organes sont responsables des irrégularités constatées.

8. Exécution

Art. 168 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

9. Dispositions pénales

Art. 169 ¹Les agents et agentes du canton et des communes ainsi que les membres des autorités communales ou des bureaux électoraux qui violent intentionnellement les devoirs de fonction que leur imposent la présente loi ou ses dispositions d'application ou qui les violent gravement par négligence seront punis de l'amende.

² Quiconque refuse d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sans pouvoir faire valoir un des motifs d'exemption selon l'article 37, alinéa 3 sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

10. Dispositions finales

Art. 170 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)¹⁾:

Art. 54 ¹Inchangé.

² «la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)» est remplacé par «la loi du ■■■ sur les droits politiques (LDP)».

2. Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)²⁾:

I. Législature

Art. 1 La législature du Grand Conseil débute le 1^{er} juin de l'année du renouvellement intégral ordinaire et s'achève le 31 mai de la quatrième année suivante.

¹⁾ RSB 102.1

²⁾ RSB 151.21

Modification
d'actes législatifs

Frais

Art. 167 ¹Il n'est pas perçu de frais pour les procédures de recours en matière de votations et d'élections cantonales, sous réserve des cas de recours dilatoire ou téméraire.

² Les frais des enquêtes particulières menées dans le cadre de la procédure de recours peuvent être mis partiellement ou totalement à la charge de la commune dont les organes sont responsables des irrégularités constatées.

8. Exécution

Art. 168 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

9. Dispositions pénales

Art. 169 ¹Les agents et agentes du canton et des communes ainsi que les membres des autorités communales ou des bureaux électoraux qui violent intentionnellement les devoirs de fonction que leur imposent la présente loi ou ses dispositions d'application ou qui les violent gravement par négligence seront punis de l'amende.

² Quiconque refuse d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sans pouvoir faire valoir un des motifs d'exemption selon l'article 37, alinéa 3 sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

10. Dispositions finales

Art. 170 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)¹⁾:

Art. 54 ¹Inchangé.

² «la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)» est remplacé par «la loi du ■■■ sur les droits politiques (LDP)».

2. Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)²⁾:

I. Législature

Art. 1 La législature du Grand Conseil débute le 1^{er} juin de l'année du renouvellement intégral ordinaire et s'achève le 31 mai de la quatrième année suivante.

¹⁾ RSB 102.1

²⁾ RSB 151.21

Modification
d'actes législatifs

Frais

Art. 167 ¹Il n'est pas perçu de frais pour les procédures de recours en matière de votations et d'élections cantonales, sous réserve des cas de recours dilatoire ou téméraire.

² Les frais des enquêtes particulières menées dans le cadre de la procédure de recours peuvent être mis partiellement ou totalement à la charge de la commune dont les organes sont responsables des irrégularités constatées.

8. Exécution

Art. 168 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

9. Dispositions pénales

Art. 169 ¹Les agents et agentes du canton et des communes ainsi que les membres des autorités communales ou des bureaux électoraux qui violent intentionnellement les devoirs de fonction que leur imposent la présente loi ou ses dispositions d'application ou qui les violent gravement par négligence seront punis de l'amende.

² Quiconque refuse d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sans pouvoir faire valoir un des motifs d'exemption selon l'article 37, alinéa 3 sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

10. Dispositions finales

Art. 170 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)¹⁾:

Art. 54 ¹Inchangé.

² «la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)» est remplacé par «la loi du ■■■ sur les droits politiques (LDP)».

2. Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)²⁾:

I. Législature

Art. 1 La législature du Grand Conseil débute le 1^{er} juin de l'année du renouvellement intégral ordinaire et s'achève le 31 mai de la quatrième année suivante.

¹⁾ RSB 102.1

²⁾ RSB 151.21

Modification
d'actes législatifs

Mandature

3. Loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)¹⁾:

Art. 2a (nouveau) La mandature des préfets et des préfètes dure quatre ans. Le début et la fin en sont fixés par le Conseil-exécutif.

4. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾:

Art. 60 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les voies de droit prévues par la loi du ■■■ sur les droits politiques (LDP) sont réservées.

Art. 63 ¹ Le préfet connaît des recours formés contre

a inchangée,

b les actes au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre *b*, sauf si la loi prévoit le recours à une autre instance.

² Inchangé.

Art. 74 ¹ Inchangé.

² Il connaît en outre, en qualité de dernière instance cantonale, des recours

a ne concerne que le texte allemand,

b à *d* inchangées.

³ Inchangé.

3. En procédure de recours en matière d'élections et de votations communales

Art. 108a (nouveau) ¹ Il n'est pas perçu de frais pour les procédures de recours en matière de votations et d'élections communales, sous réserve des cas de recours dilatoire ou téméraire.

² Les frais des enquêtes particulières menées dans le cadre de la procédure de recours peuvent être mis partiellement ou totalement à la charge de la commune dont les organes sont responsables des irrégularités constatées.

³ Le droit au remboursement des dépens est régi par la présente loi.

4. En procédure d'action

Art. 109 Inchangé.

5. En cas de retrait, de désistement ou de procédure devenue sans objet

Art. 110 Inchangé.

¹⁾ RSB 152.321

²⁾ RSB 155.21

Mandature

3. Loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)¹⁾:

Art. 2a (nouveau) La mandature des préfets et des préfètes dure quatre ans. Le début et la fin en sont fixés par le Conseil-exécutif.

4. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾:

Art. 60 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les voies de droit prévues par la loi du ■■■ sur les droits politiques (LDP) sont réservées.

Art. 63 ¹ Le préfet connaît des recours formés contre

a inchangée,

b les actes au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre *b*, sauf si la loi prévoit le recours à une autre instance.

² Inchangé.

Art. 74 ¹ Inchangé.

² Il connaît en outre, en qualité de dernière instance cantonale, des recours

a ne concerne que le texte allemand,

b à *d* inchangées.

³ Inchangé.

3. En procédure de recours en matière d'élections et de votations communales

Art. 108a (nouveau) ¹ Il n'est pas perçu de frais pour les procédures de recours en matière de votations et d'élections communales, sous réserve des cas de recours dilatoire ou téméraire.

² Les frais des enquêtes particulières menées dans le cadre de la procédure de recours peuvent être mis partiellement ou totalement à la charge de la commune dont les organes sont responsables des irrégularités constatées.

³ Le droit au remboursement des dépens est régi par la présente loi.

4. En procédure d'action

Art. 109 Inchangé.

5. En cas de retrait, de désistement ou de procédure devenue sans objet

Art. 110 Inchangé.

¹⁾ RSB 152.321

²⁾ RSB 155.21

Mandature	3. Loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)¹⁾: <i>Art. 2a (nouveau)</i> La mandature des préfets et des préfètes dure quatre ans. Le début et la fin en sont fixés par le Conseil-exécutif.
	4. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾: <i>Art. 60</i> ^{1 et 2}Inchangés. ³ Les voies de droit prévues par la loi du ■■■ sur les droits politiques (LDP) sont réservées. <i>Art. 63</i> ¹Le préfet connaît des recours formés contre <i>a</i> inchangée, <i>b</i> les actes au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre <i>b</i>, sauf si la loi prévoit le recours à une autre instance. ² Inchangé. <i>Art. 74</i> ¹Inchangé. ² Il connaît en outre, en qualité de dernière instance cantonale, des recours <i>a</i> ne concerne que le texte allemand, <i>b</i> à <i>d</i> inchangées. ³ Inchangé.
3. En procédure de recours en matière d'élections et de votations communales	<i>Art. 108a (nouveau)</i> ¹Il n'est pas perçu de frais pour les procédures de recours en matière de votations et d'élections communales, sous réserve des cas de recours dilatoire ou téméraire. ² Les frais des enquêtes particulières menées dans le cadre de la procédure de recours peuvent être mis partiellement ou totalement à la charge de la commune dont les organes sont responsables des irrégularités constatées. ³ Le droit au remboursement des dépens est régi par la présente loi.
4. En procédure d'action	<i>Art. 109</i> Inchangé.
5. En cas de retrait, de désistement ou de procédure devenue sans objet	<i>Art. 110</i> Inchangé.

¹⁾ RSB 152.321

²⁾ RSB 155.21

5. Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾:

Art. 20 ¹Inchangé.

² Sauf disposition particulière de la présente loi ou du droit communal, la législation cantonale sur les droits politiques est applicable par analogie.

³ Ancien alinéa 2.

Art. 33 ¹Les communes fixent dans leur règlement d'organisation les grandes lignes de la procédure applicable aux élections en respectant le droit supérieur.

² Sauf disposition particulière de la présente loi ou du droit communal, la législation cantonale sur les droits politiques est applicable par analogie.

5. Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾:

Art. 20 ¹Inchangé.

² Sauf disposition particulière de la présente loi ou du droit communal, la législation cantonale sur les droits politiques est applicable par analogie.

³ Ancien alinéa 2.

Art. 33 ¹Les communes fixent dans leur règlement d'organisation les grandes lignes de la procédure applicable aux élections en respectant le droit supérieur.

² Sauf disposition particulière de la présente loi ou du droit communal, la législation cantonale sur les droits politiques est applicable par analogie.

6. Loi du ■■■ 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)²⁾:

Art. 3 ¹Inchangé.

² Chaque arrondissement administratif dispose d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Font exception à ce principe

a «article 24b, alinéa 1 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)» est remplacé par «article 62, alinéa 1 de la loi du ■■■ sur les droits politiques (LDP)»;

b inchangée.

^{3 et 4} Inchangés.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 171 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) (RSB 141.1),
2. décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (DDP) (RSB 141.11).

¹⁾ RSB 170.11

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 171 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) (RSB 141.1),
2. décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (DDP) (RSB 141.11).

¹⁾ RSB 170.11

²⁾ RSB ■■■

5. Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾:

Art. 20 ¹Inchangé.

² Sauf disposition particulière de la présente loi ou du droit communal, la législation cantonale sur les droits politiques est applicable par analogie.

³ Ancien alinéa 2.

Art. 33 ¹Les communes fixent dans leur règlement d'organisation les grandes lignes de la procédure applicable aux élections en respectant le droit supérieur.

² Sauf disposition particulière de la présente loi ou du droit communal, la législation cantonale sur les droits politiques est applicable par analogie.

6. Loi du ■■■ 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)¹⁾:

Art. 3 ¹Inchangé.

² Chaque arrondissement administratif dispose d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Font exception à ce principe

a «article 24b, alinéa 1 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)» est remplacé par «article 62, alinéa 1 de la loi du ■■■ sur les droits politiques (LDP)»;

b inchangée.

^{3 et 4} Inchangés.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 171 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) (RSB 141.1),
2. décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (DDP) (RSB 141.11).

a «article 24b, alinéa 1 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)» est remplacé par «article 63, alinéa 1 de la loi du ■■■ sur les droits politiques (LDP)»;

7. Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁾:**Annexe**

(Art. 8, al. 1)

Numéro RSB	Titre
■■■	Loi du ■■■ sur les droits politiques (LDP) Art. 49 (subventions à l'envoi du matériel de propagande électorale)

¹⁾ RSB ■■■

¹⁾ RSB 641.1

Proposition du Conseil-exécutif

Entrée en vigueur **Art. 172** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 31 août 2011

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Nuspliger*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 82

Entrée en vigueur **Art. 172** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 8 février 2012

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 26 janvier 2012

Au nom de la commission,
le président: *Messerli*

Entrée en vigueur **Art. 172** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 19 mars 2012

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Giauque*
la vice-chancelière: *Aeschmann*

Texte approuvé par la Commission de rédaction

La Chancellerie d'Etat est chargée d'apporter au texte de la présente loi les adaptations formelles nécessaires (numérotation des articles, renvois) après le vote final au Grand Conseil.

Berne, le 9 mai 2012

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 4 mai 2012

Au nom de la commission,
le président: *Messerli*

Annexe 1

(art. 62, al. 1)

Le cercle électoral du Mittelland septentrional au sens de l'article 62, alinéa 1, chiffre 5 se compose des communes municipales suivantes:

- | | |
|---------------------------------|------------------------|
| 1. Allmendingen, | 24. Meikirch, |
| 2. Bäriswil, | 25. Moosseedorf, |
| 3. Bolligen, | 26. Mühleberg, |
| 4. Bremgarten bei Bern, | 27. Mülchi, |
| 5. Büren zum Hof, | 28. Münchenbuchsee, |
| 6. Clavaleyres, | 29. Münchenwiler, |
| 7. Deisswil bei Münchenbuchsee, | 30. Münchringen, |
| 8. Diemerswil, | 31. Muri bei Bern, |
| 9. Etzelkofen, | 32. Neuenegg, |
| 10. Ferenbalm, | 33. Ostermundigen, |
| 11. Fraubrunnen, | 34. Schalunen, |
| 12. Frauenkappelen, | 35. Scheunen, |
| 13. Golaten, | 36. Stettlen, |
| 14. Grafenried, | 37. Urtenen-Schönbühl, |
| 15. Gurbrü, | 38. Vechigen, |
| 16. Iffwil, | 39. Wiggiswil, |
| 17. Ittigen, | 40. Wileroltigen, |
| 18. Jegenstorf, | 41. Wohlen bei Bern, |
| 19. Kirchlindach, | 42. Worb, |
| 20. Kriechenwil, | 43. Zauggenried, |
| 21. Laupen, | 44. Zollikofen, |
| 22. Limpach, | 45. Zuzwil (BE). |
| 23. Mattstetten, | |

Annexe 2

(art. 62, al. 1)

Le cercle électoral du Mittelland méridional au sens de l'article 62, alinéa 1, chiffre 7 se compose des communes municipales suivantes:

- | | |
|-------------------------------|---------------------|
| 1. Arni (BE), | 26. Mühledorf (BE), |
| 2. Belp, | 27. Mühlethurnen, |
| 3. Biglen, | 28. Münsingen, |
| 4. Bleiken bei Oberdiessbach, | 29. Niederhünigen, |
| 5. Bowil, | 30. Niedermuhlern, |
| 6. Brenzikofen, | 31. Noflen, |
| 7. Freimettigen, | 32. Oberbalm, |
| 8. Gelterfingen, | 33. Oberdiessbach, |
| 9. Gerzensee, | 34. Oberhünigen, |
| 10. Grosshöchstetten, | 35. Oberthal, |
| 11. Guggisberg, | 36. Oppligen, |
| 12. Häutligen, | 37. Riggisberg, |
| 13. Herbligen, | 38. Rubigen, |
| 14. Jaberg, | 39. Rüeggisberg, |
| 15. Kaufdorf, | 40. Rümligen, |
| 16. Kehrsatz, | 41. Rüschegg, |
| 17. Kiesen, | 42. Schlosswil, |
| 18. Kirchdorf (BE), | 43. Schwarzenburg, |
| 19. Kirchenthurnen, | 44. Tägertschi, |
| 20. Köniz, | 45. Toffen, |
| 21. Konolfingen, | 46. Trimstein, |
| 22. Landiswil, | 47. Wald (BE), |
| 23. Linden, | 48. Walkringen, |
| 24. Lohnstorf, | 49. Wichtrach, |
| 25. Mirchel, | 50. Zäziwil. |